UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

DE LA COMPÉTENCE

DU

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

EN MATIÈRE DE PRESSE

PAR

GABRIEL CROS

AVOCAT

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE MONTPELLIER

LE PUY

IMPRIMERIE PEYRILLER, ROUCHON ET GAMON

23, BOULEVARD CARNOT, 23

1912

DE LA COMPÉTENCE
DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL
EN MATIÈRE DE PRESSE

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. Vigié, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.
Brémond, Assesseur, professeur de Droit administratif.
Glaize, professeur honoraire.
Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.
Charmont, professeur de Droit civil.
Chausse, professeur de Droit romain.
Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.
Moye, professeur de Droit international public.
Rist, professeur d'Economie politique.
Barthélemy, professeur de Droit constitutionnel.
Giffard, professeur d'Histoire du Droit.
Morin, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil approfondi.
Bridrey, agrégé, chargé d'un cours de Droit romain.
Nogaro, agrégé, chargé d'un cours d'Économie politique.
Ricol, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.
Donnedieu de Vabres, agrégé, chargé d'un cours de Procédure civile.
Rochette, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

MM. Moye, *président.*
Laborde,
Donnedieu de Vabres, } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

DE LA COMPÉTENCE

DU

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

EN MATIÈRE DE PRESSE

PAR

GABRIEL CROS

AVOCAT

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE MONTPELLIER

LE PUY

IMPRIMERIE PEYRILLER, ROUCHON ET GAMON

23, BOULEVARD CARNOT, 23

—

1912

INTRODUCTION

La question, passionnante entre toutes, et si longtemps discutée, de la liberté de la presse, de cette liberté que Mirabeau, en 1788, donnait comme « vrai remède à tous les maux », ne saurait trouver indifférents, ceux qu'un souci constant des intérêts de l'individu, de la famille, de la société, guide dans leur recherche d'une amélioration progressive de la vie matérielle et morale d'une nation. Un fait paraît, dès maintenant, hors de doute : grâce à cette autorité particulière que prend sur les esprits simples ce qui est imprimé, grâce aussi à la confiance instinctive et superstitieuse dont est entourée l'information typographiée, la Presse est aujourd'hui une force imposante avec laquelle il faut désormais compter. « Pour le bien et pour le mal, elle est devenue une des plus grandes, peut-être la plus grande puissance moderne (1) ». Et depuis longtemps déjà, on a dit qu'elle était un quatrième pouvoir dans l'Etat. Les législateurs que le jeu des événements a successivement élevés au pouvoir se sont rendu compte de l'importance indéniable de ce facteur, et ont essayé à maintes reprises de l'enserrer dans des limites que le hasard des circonstances en même temps que, de leur part, une volonté bien arrêtée d'arriver à meilleur résultat, ont modifiées quant à leur étendue.

---

(1) Cruppi, Le délit de presse devant les assises, *Revue des Deux-Mondes* 15 juillet 1896, p. 360.

De cette œuvre législative, d'abord timidement élaborée, subissant inévitablement le contre-coup des fluctuations de la politique, des règles se sont précisées, des principes se sont fait jour ; l'opinion publique elle-même n'a pas tardé à admettre ce que les théoriciens persistaient à affirmer, et tous d'un même élan, en présence du péril certain résultant de la facilité toujours croissante des communications, ont reconnu que les collectivités, les institutions, les mœurs, le Gouvernement, le pays ne doivent pas être abandonnés aux coups de ceux qu'on a appelés les « bandits de la plume » sans être menacés dans leur crédit, leur intégrité, leur existence même ; qu'il y a danger à « maintenir un état de choses aboutissant à identifier avec la liberté d'écrire, la liberté d'injurier et de calomnier (1) » ; d'un mot, que l'intérêt général et l'intérêt des particuliers demandent pour être sauvegardés, la création puis la stricte application de directives bien définies, non équivoques.

Ces directives ont été codifiées dans la loi du 29 juillet 1881, qui constitue « une véritable charte, un contrat entre la presse et les citoyens » d'où son nom de loi de la presse.

Depuis cette époque, et au fur et à mesure que les progrès de la science ont rendu plus facile, et partant susceptible de causer plus de préjudice, la communication rapide de la pensée, les législateurs de la troisième République, justement soucieux d'assurer à chaque citoyen l'intégrité de son honneur et de sa considération, préoccupés de maintenir inébranlables les lois d'une saine morale, jaloux de conserver fidèlement les traditions d'héroïsme et d'abnégation des défenseurs de la France, contre tous détracteurs de l'ordre social, anarchistes, antimilitaristes et autres,

(1) Joseph Fabre, *Revue Bleue*, 10 juin 1899, p. 734-736.

désireux enfin de rendre plus efficaces en cas d'infraction les peines édictées, ces législateurs, disons-nous, ont, par des prescriptions postérieures, remanié la loi de 1881, au point d'en rendre aujourd'hui nécessaire une refonte complète. Et c'est ainsi qu'ont été mises au jour les lois concernant : la répression des outrages aux bonnes mœurs (lois 2 août 1882, 16 mars 1898 et 7 avril 1908) ; le délit de diffamation ou d'injure commis par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert (loi 11 juin 1887) ; les annonces sur la voie publique (loi 19 mars 1889) ; la compétence juridictionnelle et la procédure en ce qui concerne les outrages envers les Chefs d'Etats et diplomates étrangers (lois 16 mars 1893, 4 juillet 1908) ; la provocation des militaires à la désobéissance (loi 12 décembre 1893) et la répression des menées anarchistes (loi 28 juillet 1894) ; la circulation des journaux publiés en France en langue étrangère (loi 22 juillet 1895) ; le paiement par l'accusé ou la partie civile, des frais des affaires soumises au jury en matière de diffamation ou d'injure (loi 3 avril 1896) ; la dispense au profit de la partie civile du ministère d'un avocat à la Cour de Cassation pour transmettre directement au greffe de la Cour Suprême les requêtes, expéditions ou copies des arrêts ou jugements, et les demandes en cassation (loi 4 juillet 1908).

Au cours de ces travaux législatifs, un point a toujours préoccupé les théoriciens : quelle juridiction devrait connaître des infractions aux lois sur la presse? Fallait-il donner au tribunal correctionnel compétence en la matière, ou était-il préférable de confier à l'institution du jury le soin de réprimer les écarts de langage et les abus du droit d'écrire? A cette question, publicistes, jurisconsultes et criminalistes ont répondu de façon différente.

Pour les uns, les juges correctionnels devraient être irré-

médiablement écartés : ils sont suspects, disent-ils, de recevoir servilement le mot d'ordre du gouvernement, et d'être ainsi dans l'obligation d'y obéir malgré les protestations de leur conscience. Qu'on se souvienne de ce que les républicains disaient aux magistrats du Second Empire : « Le gouvernement arrive fatalement à s'attribuer le droit de choisir lui-même parmi tous les magistrats d'une cour ou d'un tribunal, ceux qui devront prononcer entre la presse et lui » (1). La Cour d'Assises au contraire, dont M. Cruppi est le plus ardent en même temps qu'un des plus distingués défenseurs, devrait seule, à son sens, être chargée de la solution des affaires de presse, et, trouvant l'explication du grand nombre d'acquittements prononcés par le jury, dans l'institution du gérant responsable, de celui qu'il appelle « le procureur à la prison », il ajoute : « Avant de médire des indulgences des jurés en matière de presse, qu'on veuille bien songer à l'impression produite sur leurs consciences par l'apparition incompréhensible de cet innocent (le gérant) substitué aux coupables » (2).

Quant aux raisons de fait qui plaident en faveur de la compétence du jury, elles sont données de façon péremptoire et indiscutable, disent ses partisans : « Pourquoi, se demande M. Faustin Hélie (3), pourquoi cette grande institution du jury a-t-elle paru en 1789 constituer le plus sûr instrument de la justice pénale ? Pourquoi, depuis cette époque, a-t-elle résisté à tant d'efforts déployés pour la renverser? Pourquoi, au milieu des vicissitudes politiques que notre législation a subies, est-elle demeurée debout, au moins en

(1) Cruppi, Le délit de Presse devant les Assises, *Revue des Deux-Mondes*, 15 juillet 1896, p. 341.

(2) Id., p. 349.

(3) Faustin Hélie, *Traité d'Instruction criminelle*, 2e édition, t. VII, p. 117, n° 3142.

principe, sinon avec une complète application? Ce n'est pas seulement parce qu'elle assure la vérité des jugements criminels, c'est surtout parce qu'elle donne à la liberté civile son plus énergique appui. C'est là son unique principe en Angleterre ; et c'est le principal motif sur lequel l'Assemblée Constituante fondait son application. Il en résulte, en effet, qu'en matière criminelle le pouvoir judiciaire se trouve placé, non seulement en dehors des mains du pouvoir exécutif, mais en dehors des juges eux-mêmes : il est placé entre les mains du peuple, il est exercé par des hommes pris tout à coup dans son sein, qui ne forment aucune assemblée permanente, qu'aucun lien ne resserre les uns avec les autres, que le sort a réunis et qui se dispersent aussitôt leur fonction accomplie. Il n'y a lieu de craindre ni les préventions injustes ni les persécutions. Les jurés protègent dans les accusés le droit de la défense, qui est une propriété commune ; ils protègent les droits civils, dont ils jouissent eux-mêmes et qu'ils sont intéressés à maintenir ; ils n'ont point, ils ne peuvent avoir d'autres intérêts que ceux de tous les citoyens. Il n'y a point de vraie liberté sans le jury, car elle ne saurait avoir un autre rempart. Les juges, quelque pures que soient leurs intentions, sont placés à un point de vue qui ne leur permet pas d'apprécier avec une parfaite impartialité les luttes du pouvoir et de la liberté, luttes qui s'engagent quelquefois dans les poursuites et les débats criminels. Il faut une garantie puissante pour sauvegarder ces deux puissants intérêts et cette garantie ne peut être que le jury, sorte d'arbitre délégué par la société, entre l'accusation et l'accusé et dont le jugement est accepté par l'une comme le jugement du pays, par l'autre comme le jugement de ses pairs. »

Enfin, les fervents défenseurs des idées de MM. Faustin Hélie et Cruppi, limitant le débat aux injures et diffama-

tions à l'égard des fonctionnaires, des dépositaires ou agents de l'autorité publique, des citoyens chargés à titre permanent ou temporaire d'un service ou d'un mandat public, mettant en doute une fois de plus l'impartialité des juges correctionnels, posent à leurs adversaires une question bien troublante, affirment-ils : Si le fonctionnaire diffamé peut traduire le diffamateur devant un juge qui tient sa mission de l'État, et dont la tendance est nécessairement de subordonner la liberté de l'individu à l'autorité du pouvoir, n'y a-t-il pas à craindre une condamnation toujours assurée, même quand l'imputation est justifiée, et le publiciste n'est-il pas menacé dans l'exercice le plus utile et le plus fréquent de sa liberté de discussion et de contrôle?

Tels sont les griefs qu'on formule volontiers contre la juridiction correctionnelle en matière de presse, et les avantages que, d'autre part, on reconnaît à la Cour d'Assises.

En ce qui concerne la formation et le fonctionnement du jury, ses partisans ne les conçoivent pas d'une manière uniforme : d'aucuns, prétextant le genre si différent des crimes de tous les jours soumis à la Cour d'assises et des infractions à la loi sur la presse, voudraient la création d'une organisation *ad hoc*, uniquement chargée de l'application de la loi de 1881. M. Cruppi s'en tient, aux articles 381 à 417 du Code d'Instruction criminelle, et laisse au jury ordinaire la connaissance de ces délits.

Pour le plus grand nombre des auteurs, le tribunal correctionnel devrait, au contraire, avoir la compétence exclusive de toutes les infractions se rapportant à la presse. « Au mérite d'être plus logique et plus prompte, moins dispendieuse que la juridiction des assises, et, ce qui passe tout, d'être seule efficace, la juridiction du tribunal correctionnel ajoute l'immense mérite d'appuyer ses sentences sur des

jugements motivés. » (1) Au surplus, dit-on, le tribunal correctionnel est la juridiction des délits, pourquoi faire une exception à cette règle générale du code d'Instruction criminelle? On objecte l'état de dépendance des juges correctionnels vis à vis du gouvernement, mais si ces juges ne sont pas tous inaccessibles à la partialité, le jury ne l'est pas davantage, et Blackstone lui-même, malgré l'admiration qu'il professait pour le jury anglais, déclarait que la partialité des jurés est un des grands inconvénients de l'institution (2). Le magistrat n'est et ne peut être que le serviteur de la loi, et, s'il n'y était attaché par sa conscience et le sentiment de ses devoirs, il y serait conduit par le plus simple raisonnement. « Quel imprudent, en effet, serait le magistrat qui dans un procès touchant à la politique, oublierait son devoir d'impartialité pour attacher sa fortune à l'existence éphémère d'un ministre ou d'un député. » — Enfin, une raison semble particulièrement forte aux défenseurs de la compétence correctionnelle : à supposer, disent-ils, que les juges correctionnels puissent être assez oublieux de leurs devoirs, pour mériter le reproche qu'on leur adresse gratuitement, c'est une garantie énorme à leur encontre que de les obliger à motiver leurs sentences sous les yeux d'une presse vigilante et d'un public en éveil. Ils ne peuvent pas ainsi aller à l'encontre des lois qu'ils sont obligés de mentionner dans leurs décisions, et dont la lecture doit être donnée, à peine de nullité, au prononcé du jugement ; il ne leur suffit pas de tomber dans cet « arbitraire mystérieux et aveugle » qui est la grande faiblesse du jury, de répondre par le bref « oui » ou « non » aux questions le plus souvent nombreuses et embarras-

(1) Joseph Fabre, La loi sur la Presse, *Revue bleue*, 8 juillet 1899, p. 61.

(2) Commentaries on the English Laws, III, 23.

santes que se pose leur conscience d'hommes foncièrement honnêtes et justes. — Le jury, auquel la loi attribue un rôle d'arbitre, semble ne point vouloir le remplir ; il entend dire que ce sont des luttes politiques qui se déroulent devant lui et acquitte régulièrement. Du reste, il ne paraît point créé pour solutionner les procès de presse : « Sa mission habituelle et son éducation judiciaire ne comportent nullement l'examen de faits d'une nature aussi spéciale que les délits de diffamation et d'injure. Le juré voit passer la série des actes criminels les plus graves et les plus odieux ; il en est d'autant plus frappé que leurs conséquences souvent cruelles se manifestent matériellement devant ses yeux, et on lui demande de déclarer criminel un mot injurieux ou diffamatoire, le lendemain du jour où l'éloquence d'un avocat lui a arraché des larmes sur le sort d'un assassin, et la veille de celui où il sait qu'il va juger des cambrioleurs, sinistres gredins dix fois condamnés par la justice ». (1) Placé ainsi d'un jour à l'autre, du matin au soir même, en présence de faits si différents, tant par leur nature propre que par leurs résultats tangibles, le jury, déclarent ses détracteurs, opposant au législateur une invariable fin de non-recevoir, lui a montré par ses verdicts négatifs dont l'un, celui de hier, commande l'autre, celui d'aujourd'hui, « qu'il avait le parti pris de ne pas juger les délits d'injure et de diffamation, dont c'est la nature de ressortir au tribunal correctionnel. » Faut-il encore citer l'opinion de M. de Peyronnet? (2) A son sens, « un inconvénient du jury est qu'il juge sans guide et sans règle. Il lie et délie. Chercherez-vous pourquoi ? Ne le lui demandez point, il est dispensé de vous le dire, car, pour lui, il n'est même

(1) Discours de M. l'avocat général Mérillon, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de Cassation le 16 octobre 1899.

(2) De Peyronnet, *Pensées d'un prisonnier*. T. I, p. 116-120.

pas obligé de le savoir. Sa conscience, dit-on.... Oh! j'entends : vous me livrez à la conscience du premier venu. Mais est-elle libre, pure, intelligente cette conscience? » Hélas! non, répondait en 1899 un rédacteur de *La France* (1); et, de fait, à peine les noms des jurés sont-ils connus, que l'accusé et son cercle d'amis moralement intéressés au succès de l'affaire, se livrent à une enquête rapide sur les journaux qu'ils lisent, ce qui permet de présumer leurs opinions. On leur fait un service de presse spécial et suggestif ; le droit de récusation s'exerce soigneusement et on écarte ainsi de la liste de jugement ceux que ces premières manœuvres ne paraissent point avoir convaincus ; un public, judicieusement composé le jour de l'audience, arrive par ses murmures ou ses applaudissements, à dicter aux jurés hésitants un verdict fixé d'avance. — Enfin, on ne peut s'empêcher de remarquer le manque d'instruction des membres du jury : ils n'ont pas l'habitude des journaux, et ainsi n'ont pas l'expérience des formules habituelles de discussion employées par la presse.

Voilà donc les deux partis en présence. — D'une part, d'éminents jurisconsultes n'auront de laisse que lorsqu'ils verront toutes les infractions de presse, de quelque nature qu'elles soient, bénéficier de la procédure privilégiée, que la législation antérieure à 1881 avait fixée pour leur répression ; c'est à cette seule condition, ils s'en portent garants, que pourront être corrigés les abus certains de la liberté de la presse « sans laquelle cependant, affirmait Mirabeau, il ne peut exister ni institution ni constitution ». — Par ailleurs, nous assistons à une bruyante levée de boucliers de très dignes journalistes, hommes politiques et criminalistes, tout aussi convaincus, tout aussi désireux d'opposer une digue

(1) *La France* du 16 août 1899.

inébranlable à l'invasion sans cesse grandissante de cette foule de « malfaiteurs publics, qui remplacent la discussion dont ils sont incapables, par l'outrage où ils excellent, s'embusquent dans des feuilles à scandale.... cherchent dans l'homme qu'ils visent quelle est la fibre la plus délicate, et n'arrêtent leurs coups que quand ils l'ont moralement assassiné (1) ». Ces généreuses initiatives crient leur indignation en présence du fait accompli, et veulent nous persuader qu'un déplacement de compétence s'impose pour guérir de cette plaie purulente l'institution de la presse. Ces abus que tous déplorent, la Cour d'assises est impuissante à les réprimer, parce que trop lente à s'ébranler, trop onéreuse dans son action, trop facilement suggestionnable. Laissons au jury la mission de châtier, comme ils le méritent, ces crimes épouvantables, qui soulèvent l'opinion par l'horreur de leur trame, l'atrocité de leurs détails, le cynisme de leurs auteurs. Mais, en matière de presse, revenez au droit commun, rendez au tribunal correctionnel ce qui ressort si naturellement à sa juridiction, laissez le, gardien vigilant de notre honneur et de notre considération, confiez-lui le soin de conserver intactes nos lois morales : il a en mains des armes suffisantes pour ne pas faillir à sa tâche.

Après ce rapide exposé de la discussion, il serait bien osé de notre part de vouloir trouver un terrain d'entente, ou de prendre parti d'une façon catégorique pour une juridiction ou pour l'autre. La nature du jury et du tribunal correctionnel, le caractère psychologique de leurs membres cachent trop de secrets à nos faibles connaissances, pour que nous essayions de tenter une opinion personnelle bien déterminée. Mieux vaut, nous semble-t-il, étudier un à un les délits de presse déférés au tribunal correctionnel, nous

(1) Joseph Fabre, La loi sur la Presse, *Revue bleue*, 8 juillet 1899.

verrons quelle solution la question de compétence paraît comporter pour chacun d'eux. Dans une deuxième partie nous étudierons la procédure qui leur est propre. Enfin, une revue superficielle des législations étrangères nous fera connaître le système adopté par delà nos frontières.

DES DÉLITS DE PRESSE

DÉFÉRÉS A LA JURIDICTION DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

PAR LA LOI DU 29 JUILLET 1881

Pour être complet et pour répondre entièrement au titre de cette étude, il faudrait passer en revue toutes les infractions que l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881 énumère comme exceptions au droit commun. A vrai dire, ces infractions peuvent être classées en deux catégories :

A. — Les unes qu'on peut appeler délits contraventionnels. Ce sont :

1. — L'omission du dépôt des imprimés au Ministère de l'Intérieur pour la ville de Paris, à la Préfecture pour le chef-lieu du département, à la sous-préfecture pour les chefs-lieux d'arrondissement, et pour les autres villes à la mairie (article 3 et 4 de la loi).

2. — Les infractions aux dispositions des articles 6, 7 et 8, sur l'organisation de la gérance, la déclaration préalable à la publication des journaux et écrits périodiques, et la déclaration des mutations (art. 9). Tout journal et écrit périodique doit, en effet, avoir à sa tête un gérant, majeur, jouissant de la qualité de français et de ses droits civils, et n'ayant été privé par aucune condamnation judiciaire de ses droits civiques. De plus, avant de paraître, tout journal

ou écrit périodique doit être l'objet d'une déclaration faite au parquet, contenant le titre du journal, le nom et la demeure du gérant, le nom de l'imprimeur, et écrite sur papier timbré par le gérant et signée de lui. Enfin, toute mutation dans le titre du journal, du nom et de la demeure du gérant ou de l'imprimeur, doit être déclarée dans les cinq jours.

3. — Les infractions concernant le double dépôt par le gérant de deux exemplaires de chaque feuille ou livraison d'un journal ou écrit périodique (art. 10). Ces deux exemplaires, signés du gérant, doivent être remis au parquet, et à défaut, à la mairie.

4. — Défaut d'impression du nom du gérant au bas de chaque exemplaire (art. 11).

5. — Mise en vente ou distribution des journaux étrangers dont la circulation est interdite par une décision spéciale prise en Conseil des ministres. Cette disposition, depuis la loi du 22 juillet 1895, est applicable aux journaux qui sont publiés en France en langue étrangère (art. 14).

6. — Lacération ou altération d'affiches administratives par un fonctionnaire public (art. 17, § 2). Si le fait émane d'un particulier, le tribunal de simple police devient compétent.

7. — Publication avant leur lecture à l'audience publique, des actes d'accusation et des autres actes de procédure criminelle (art. 38).

8. — Compte rendu des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée (art. 39).

9. — Compte rendu des délibérations intérieures des Cours et Tribunaux ou du Jury (art. 39) et de toute affaire civile dont les juges auront défendu la reproduction des débats.

10. — Ouverture ou annonce publique de souscriptions

ayant pour objet d'indemniser des condamnations prononcées en matière criminelle et correctionnelle.

B. — Les autres sont des délits proprement dits et comprennent :

1. — Les diffamations envers les particuliers (art. 32).

2. — Les diffamations dirigées contre la mémoire des morts (art. 34).

3. — Les offenses envers les chefs d'État étrangers (art. 36), et les outrages envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires, ou autres agents diplomatiques, accrédités près du Gouvernement de la République (art. 37).

4. — Les outrages aux bonnes mœurs (art. 28).

5. — Le refus d'insertion, ou l'insertion tardive des rectifications des dépositaires de l'autorité publique (art. 12) et des réponses des particuliers (art. 13).

6. — La diffamation et l'injure envers les fonctionnaires dans certaines conditions déterminées (art. 30 et 31).

Nous ne nous occuperons que des infractions de la deuxième catégorie : les autres, en effet, à raison de leur caractère contraventionnel, et quoique déférées aux tribunaux correctionnels, sont plutôt du ressort des tribunaux de simple police.

CHAPITRE Ier

DE LA DIFFAMATION ET DE L'INJURE ENVERS LES PARTICULIERS

Section 1re. — De la Diffamation.

Historique. — Définition et éléments : 1° Allégation ou imputation d'un fait déterminé. — 2° Atteinte à l'honneur ou à la considération. — Différences entre l'honneur et la considération. — 3° Désignation de la personne visée.

C'est la loi du 17 mai 1819 qui a créé le délit de diffamation ; antérieurement à elle, les articles 367 et suivants du Code pénal punissaient le délit de calomnie envers les particuliers. Elle a supprimé le mot « calomnie », lui a substitué celui de « diffamation » et a érigé un système de répression dont se sont inspirés les rédacteurs de la loi du 29 juillet 1881 : elle est d'ailleurs restée jusqu'à cette époque la loi fondamentale en la matière. La loi du 25 mars 1822 qui l'a complétée, a étendu son champ d'application à à tous ceux qu'on englobe sous la dénomination générale de fonctionnaires. Les législateurs de 1881 se sont contentés d'ériger en un code ces dispositions antérieures, en tenant compte des circonstances qui devaient nécessairement entraîner des modifications dans la constitution même du délit qui nous occupe et que leurs prédécesseurs de la Restauration ne pouvaient prévoir.

§ 1. — Définition et éléments de la Diffamation.

La définition de la diffamation est donnée par l'article 29 de la loi de 1881, ainsi conçu : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation ».

De cette définition on tire les caractères généraux de la diffamation et on dit que pour qu'elle existe, plusieurs conditions sont nécessaires : il faut qu'il y ait allégation ou imputation d'un fait déterminé, que ce fait soit de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, que l'allégation ou l'imputation s'adresse à une personne ou à un corps, enfin publicité et intention de nuire : telles sont les exigences de la loi.

Dans ce paragraphe spécialement réservé à la diffamation, nous étudierons seulement les caractères qui lui sont propres, réservant pour un exposé ultérieur l'examen des éléments d'intention et de publicité communs à la fois à la diffamation et à l'injure.

1. *Allégation ou imputation d'un fait déterminé.* — Il ne peut y avoir de diffamation, dit l'article 29, que si la personne outragée relève dans les paroles ou les écrits de son adversaire l'allégation ou l'imputation contre elle d'un fait déterminé. L'allégation est une assertion qui n'est produite que sur la foi d'autrui et qui renferme un doute. L'imputation, c'est l'affirmation personnelle ; il n'y a donc pas synonymie entre ces deux expressions, elles impliquent deux idées différentes, mais le législateur les a assimilées complètement pour qualifier le délit de diffamation, et il reconnaît le même degré de culpabilité, à la fois à celui qui répand un bruit dont un autre est l'inventeur et à celui qui, de lui-

même, publie un fait diffamatoire. Il s'ensuit que la forme dubitative employée dans les propos ou dans les écrits incriminés ne fait pas disparaître leur caractère délictueux.

La diffamation peut revêtir de multiples formes : elle peut-être constituée par des suppositions blessantes, des allusions déplacées, des questions insidieuses, des critiques exagérées, des placards injurieux, des comptes rendus empreints d'une partialité voulue et calculée, des poursuites malicieuses, etc. La dénégation peut être ou non, suivant les circonstances, considérée comme une diffamation qui sera indirecte pourvu que l'intention soit parfaitement claire. Le ridicule déversé à l'aide d'équivoqnes ou de jeux d'esprit est considéré comme une calomnie par les moralistes. Pour toutes ces formes, il appartient au juge du fait de rechercher si l'article ou la conversation reprochés ne sont pas, dans leur ensemble, attentatoires à l'honneur et à la considération de la personne visée, quand bien même aucune expression répréhensible ne traduirait extérieurement l'intention malicieuse de l'auteur; le ton, le geste, l'attitude, la condition et les rapports des parties seront autant de moyens pour découvrir la pensée même du délinquant.

A la différence de l'injure, la diffamation doit porter sur un fait précis et déterminé. Quand le fait allégué ou imputé est-il précis et déterminé ? Quelquefois il est facile de l'établir ; on reconnaît par exemple qu'il fait défaut dans les épithètes : sot, canaille, fripon, etc., adressées à quelqu'un, et qu'au contraire il est bien caractérisé quand, à l'épithète s'ajoute l'énumération de circonstances qui ne laissent aucun doute sur son application immédiate et directe à la victime : « votre voisin est un assassin, il a du reste été condamné par la Cour d'assises... » Mais souvent la détermination de ce fait est chose fort délicate :

c'est le cas de nombre d'invectives telles que « voleur, échappé du bagne, gibier de prison », etc., lancées à quelqu'un sans commentaire.

Pour se tirer d'affaire, les auteurs ont recours à un critérium qu'ils découvrent dans la loi elle-même : il consiste à se demander si la vérité ou la fausseté du fait peut être établie par une preuve en justice, en sorte que s'il est impossible à celui que je poursuis de prouver que j'ai réellement dérobé une somme d'argent ou un objet et que j'ai pu être condamné pour ce fait, il a commis envers moi une simple injure et non une diffamation, en me traitant de voleur. Il faut, dit la Cour de Cassation, que les reproches se produisent sous la forme d'une articulation précise de faits, de nature à être sans difficulté l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire.

L'imputation délictueuse doit avoir ce caractère de renfermer en elle-même la possibilité de la preuve non seulement dans le cas où la loi permet d'établir le fait incriminé (c'est le cas de la diffamation envers les personnes publiques et les administrations financières qui font publiquement appel à l'épargne et au crédit), mais encore dans le cas où l'exactitude du fait allégué ne peut être démontrée, c'est-à-dire à l'égard des simples particuliers. On reconnaît toutefois que les expressions « failli » « banqueroutier » renferment en elle-même l'imputation d'un fait suffisamment précis.

La jurisprudence s'est toujours inspirée de ces règles pour la solution des questions d'espèces qui lui ont été soumises, et elle a décidé que les imputations diffamatoires s'apprécient, non d'après le mobile qui a pu les inspirer, mais d'après le sens propre qui s'attache à leur contenu (1).

(1) Cass. 7 janvier 1897. D. 1897. 1. 206, — Cass. 16 juin 1899. D. 1901. 1. 533. — Cass. 19 mars 1906. D. 1907. 1. 478. — Cass. 9 mai 1908. D. 1909. 1. 80.

La loi exige donc un fait précis et déterminé ; il en résulte que des propos, même blessants, qui consistent en une allégation produite seulement en termes généraux, ne peuvent constituer une diffamation.

Il y a lieu de remarquer que le délit de diffamation n'est pas subordonné en principe à la fausseté du fait imputé ; il peut résulter de l'imputation d'un fait même légalement établi et constaté (1). Et par fait, la loi entend un acte quelconque, positif ou négatif, qui peut être une omission ou une action. Soit donc qu'on reproche à quelqu'un un acte qu'il a accompli, soit qu'au contraire on lui fasse grief de son abstention dans une circonstance déterminée, le caractère diffamatoire de l'allégation est certain, si, par ailleurs, les autres conditions sont remplies.

2. *Atteinte à l'honneur ou à la considération.* — Pour constituer le délit de diffamation, il est indispensable que le fait imputé soit de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération.

Honneur et considération ne sont pas des expressions synonymes. C'est ce que faisait remarquer le rapporteur M. Courvoisier en 1819. La considération s'entend particulièrement de l'estime que chacun peut avoir acquise dans l'état qu'il exerce : elle peut être atteinte par un propos qui laisse cependant l'honneur intact ; elle tient aux qualités morales que chacun doit avoir et exercer dans sa condition personnelle et sociale, et ces qualités sont essentiellement variables avec les temps, les mœurs, le rôle que joue dans la société la personne diffamée, le rang qu'elle tient dans le monde. Un fait porte atteinte à l'honneur quand il est contraire soit à la probité soit à la loyauté qui sont les bases

(1) Cass. 10 juillet 1903. D. 1904. 1. 446. — Douai 1er février 1901. D. 1905. 2. 105.

de l'honneur dans un sens général. Guizot a dit : « La considération se rattache à l'idée que les autres ont de vous, l'honneur se rattache davantage à l'idée que vous tenez à en conserver vous-même ». Et après lui un auteur écrivait « l'honneur tient à la personne et peut se passer de l'opinion, c'est un sentiment qui nous donne l'estime de nous-mêmes par la conscience de l'accomplissement du devoir; la considération est extérieure, elle arrive du dehors, c'est un hommage rendu par ceux qui nous entourent ». Il n'est donc pas impossible de supposer un propos offensant pour la considération dont on jouit auprès de ses concitoyens, mais non pour l'honneur ; c'est le cas, par exemple, d'un article de journal qui regretterait que tel commerçant si brave, si honnête se laisse duper aussi facilement par quelques aigrefins.

Portent atteinte à l'honneur toutes les imputations tendant à reprocher des actes qualifiés crimes ou délits par la loi pénale, et qui, s'ils étaient vrais, exposeraient la personne à laquelle ils sont imputés à des poursuites criminelles ou correctionnelles. Toutefois, il est des délits qui n'entachent pas l'honneur de celui qui les commet; n'est donc pas diffamatoire l'allégation qui les lui attribue ; tels sont : l'homicide par imprudence, certains délits de presse, les délits de chasse et de pêche qui ne sont pas considérés comme infâmants.

On doit aussi prendre pour diffamatoires les allégations de fait qui, même échappant aux prévisions de la loi pénale, sont contraires aux sentiments d'honneur dont la source est dans la loyauté et dans la probité.

Quand la loi et la morale sont en conflit, l'imputation d'un fait autorisé par la loi mais répréhensible aux yeux d'une saine morale ou inversement, doit, semble-t-il, constituer une diffamation : on ne saurait, par exemple, reprocher impunément à quelqu'un d'avoir demandé et obtenu une sépa-

ration de biens avant sa déclaration de faillite; un joueur contre lequel l'article 1965 du Code Civil ne donne aucune action pour le paiement des dettes contractées dans le jeu, mais que la conscience oblige au désintéressement intégral de ses partenaires plus heureux, est en droit de demander réparation du grief qu'on lui a adressé de ne point payer ses dettes.

Enfin, c'est porter atteinte à l'honneur d'une personne que de lui imputer un manquement à ses devoirs de citoyen.

La considération dont nous jouissons auprès de nos semblables peut se rapporter à la personne privée, à la profession et au caractère extérieur, officiel, public. Il y a alors atteinte à la considération quand le fait imputé constitue une défaillance à l'observation de certains principes que se croient tenus d'observer les hommes appartenant à une certaine classe de la société, à certains devoirs que leur imposent soit leur éducation, soit le milieu dans lequel ils vivent, soit le caractère dont ils sont revêtus.

M. Grellet-Dumazeau définit la considération privée celle qui « naît de la pratique des vertus, de l'observation des règles de conduite, qui font l'honnête homme, le bon père de famille, le citoyen honorable. » Une personne est donc froissée dans sa considération privée si on lui suppose par écrit ou verbalement des relations coupables, si on lui impute la paternité d'un enfant naturel. — La considération professionnelle est plus spécialement visée dans la loi de 1881. « On peut être homme d'honneur, disait M. de Serre, n'être pas diffamé comme tel, et l'être par exemple dans les autres qualités morales, qui font un bon négociant, un bon avocat, un bon médecin. » Chaque profession exige de ceux qui l'embrassent certaines qualités qui sont pour un commerçant la probité, l'exactitude à remplir ses engagements; pour un militaire la bravoure, le courage, le mépris du

danger ; pour un employé la fidélité et l'honnêteté, etc. Il y a diffamation, si on impute à ces personnes un manquement à leurs devoirs d'état. — Quant à la considération publique, artistique ou littéraire, elle s'entend à la fois des personnes que la loi a revêtues d'un caractère spécial et des particuliers pour les faits étrangers à leur vie intime et privée. Les attaques dont elle peut être l'objet constituent la critique ; mais il ne faut pas confondre la critique et la satire méchante. La première est toujours permise, si elle est faite de bonne foi, si elle ne se rapporte qu'aux actes qui tirent un auteur ou un homme politique de l'obscurité : ses droits en matière d'art ou de science n'autorisent jamais la diffamation et on ne saurait l'assimiler au dénigrement injuste et malveillant de la personne de l'auteur ou de ses actions (1). Elle se distingue de la diffamation à plusieurs points de vue : elle ne pénètre jamais dans la vie privée d'un auteur, elle ne vise que l'homme sans chercher à atteindre la personne, elle ne doit point être une occasion de faire preuve de malice, et n'est jamais que l'expression d'une opinion personnelle. — Si la critique a des droits et même des droits assez étendus, la politique ne peut manquer d'en avoir, aujourd'hui surtout que par l'adoption du suffrage universel comme système électoral, les détenteurs du pouvoir doivent des comptes à leurs mandants ; mais il est bon d'indiquer au journaliste, chargé d'informer l'opinion, les limites qu'il ne franchirait qu'en dépassant le point précis où l'attaque cesse de devenir licite. La Cour de Cassation a toujours refusé d'admettre avec certaines décisions de Cour d'appel que la loi n'accorde pas protection à la considération politique et aux intérêts

(1) Paris, 24 janvier 1882. Gaz. Pal. 1882, 1, 328. — Paris, 7 février 1911, J. des Parquets, 1911.

électoraux des candidats ; quelle que soit l'ardeur des passions politiques, les dispositions légales qui punissent la diffamation et l'injure, sont applicables même et surtout au cours de la période électorale pendant laquelle les fureurs se déchaînent plus volontiers, les scrupules s'étouffent plus facilement.

3. *Désignation de la personne.* — La diffamation doit atteindre une personne ou un corps, mais il n'est pas nécessaire que cette personne ou ce corps soit nommément désigné, il suffit qu'il n'y ait dans l'esprit du lecteur ou de l'auditeur aucun doute raisonnable. « On ne doit autoriser aucun subterfuge » disait Portalis au Corps Législatif. L'emploi d'un sobriquet transparent constitue une désignation suffisante.

Il faut toutefois admettre des réserves : une personne ne serait pas suffisamment désignée par les seules initiales si aucun document attirant l'attention ne précédait ou ne suivait ; d'autre part, quand bien même le plaignant serait appelé par son nom, son action peut être irrecevable si le nom qu'il porte est très répandu et si, dans l'écrit, il n'est pas accompagné d'indications relatives à la demeure, à la profession, à la condition sociale. Il est à remarquer que la loi ne se borne pas à sanctionner l'article ou le propos diffamatoire qui vise le poursuivant directement, sans détour : elle punit aussi la diffamation indirecte dont il peut être la victime pourvu que le fait imputé le concerne personnellement.

Notons que ces questions relatives à la désignation sont toutes de fait et de circonstance : dans certains cas en effet, l'insinuation est si vague, l'attaque si déguisée, qu'il est bien difficile de découvrir s'il y a ou non diffamation. Il appartient aux tribunaux de les apprécier souverainement, car tout le rôle de la Cour de Cassation consiste, non

pas à voir si une personne paraît suffisamment désignée, mais si le propos incriminé contient une imputation à une personne déterminée.

Section II. — De l'Injure.

Historique. — Définition et éléments. — 1° Expression outrageante, invective, terme de mépris. — 2° Excuses de provocation.

Déjà dans l'ancien droit, l'injure était punie : elle donnait lieu à une action civile en réparation du préjudice occasionné, et à une action pénale. La législation intermédiaire ne l'a pas ignorée, mais ne s'en est jamais beaucoup préoccupée, confiant au tribunal de simple police le soin de la réprimer. Il faut arriver au Code pénal de 1810, (articles 375, 376 et 471), pour la voir érigée en délit et attribuée pour ce fait au tribunal correctionnel. De plus les articles 222 à 227 du même Code punissaient en les qualifiant d'outrages, les injures par gestes ou menaces adressées aux dépositaires de l'autorité publique. La loi du 17 mai 1819 organise à nouveau la répression des injures et décide, dans son article 13, que toute expression outrageante terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. Mais les législateurs de la Restauration, maintenant en cela les dispositions du Code pénal, ont consacré les dispositions qu'il avait établies, en édictant que l'injure n'était de la compétence correctionnelle qu'autant qu'il y avait à la fois publicité et imputation d'un vice déterminé, en sorte que si l'une ou l'autre de ces deux conditions venait à manquer, l'injure n'était punie que des

peines de simple police. L'innovation qu'ils ont apportée a trait surtout aux injures envers les corps constitués et les dépositaires de l'autorité publique, mais elle n'a eu qu'une courte durée d'application, car la loi du 25 mars 1822 y a apporté des modifications.

Ainsi donc au moment de l'apparition de la loi du 29 juillet 1881, les injures étaient réprimées par différentes dispositions : celles visant les particuliers, par la loi de 1819 et l'article 471 du Code pénal, celles adressées aux fonctionnaires ou agents de l'autorité, par la loi de 1819 et la loi du 25 mars 1822. La loi de 1881 a supprimé toutes distinctions entre l'injure qui renferme l'imputation d'un vice déterminé et celle qui ne la renferme pas, mais, d'autre part, elle établit une différence entre l'injure publique, l'injure non publique envers les particuliers, et l'injure envers les fonctionnaires, agents de l'autorité, corps constitués etc.

§ 1. — Définition et éléments de l'Injure.

Pour définir l'injure, la loi de 1881 n'a fait que reproduire mot pour mot les termes de l'article 13 de la loi du 17 mai 1819. Elle déclare dans le paragraphe 2 de son article 29 : « Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. » Dès maintenant, on voit qu'il y a avec la diffamation d'importantes différences, qu'accuse encore davantage l'étude des éléments de l'injure.

Le délit d'injure n'est pleinement caractérisé que si elle renferme une expression outrageante, un terme de mépris ou invective, si elle s'adresse à une personne ou à un corps, si elle est proférée en l'absence de toute provocation, avec

des moyens de publicité déterminée, si enfin son auteur avait l'intention de nuire à la personne injuriée.

Nous réservons ces deux derniers éléments d'intention et de publicité. Nous venons de voir ce qu'en matière de diffamation, il faut entendre par désignation d'une personne, ces mêmes explications s'appliquent à l'injure; il ne reste donc à connaitre que l'interprétation que la loi a voulu donner aux mots « expression outrageante, terme de mépris, invective », et les circonstances qui permettent de dire que l'injure a été provoquée.

L'expression outrageante est un propos qui sans contenir l'imputation d'un fait précis est de nature cependant à nuire à l'honneur ou à la délicatesse de la personne visée : elle offense la personne en elle-même, la blesse ou l'atteint dans son amour-propre : mais cette circonstance d'offense n'est pas nécessaire pour constituer l'injure qui peut résulter simplement de la grossiéreté de l'expression. Le terme de mépris est plutôt offensant par rapport à autrui, aussi est-il difficile à définir, et le plus souvent vaut-il mieux rechercher le fond de la pensée de l'auteur et moins s'attacher à la forme littérale pour se rendre compte si l'allusion est innocente ou au contraire méprisante. L'invective est une expression, à la fois blessante, violente et grossière. — D'une façon générale, on ne peut sainement apprécier le caractère injurieux d'un propos que si on retient les circonstances extrinsèques dans lesquelles il a été tenu, et l'intention de son auteur. Un mot peut par lui-même n'avoir aucun caractère injurieux, qui dans une localité et par l'usage, prend un sens spécial à raison de la signification qu'on a l'habitude de lui attribuer (1). Doivent être consi-

(1) C'est ainsi que pendant les grèves du Chambon-Feugerolles de juillet 1911, nous avons vu le tribunal correctionnel de Saint-Etienne, condamner un gréviste qui avait adressé à un officier d'infanterie appartenant

dérées comme injures, les paroles outrageantes qui ne renferment l'imputation d'aucun vice déterminé, malgré leur inconvenance et leur grossièreté telles que : animal, homme taré (1), sorcier (2), misérable, etc.., et celles qui ne renferment l'imputation d'aucun fait précis et déterminé.

L'absence de provocation, autre élément de l'injure ne vise que les injures publiques à l'égard des particuliers, la provocation est alors considérée comme une excuse légale. Antérieurement à 1881, elle n'était tenue en compte que pour la contravention d'injure, l'excuse de la provocation ne se borne pas à diminuer la peine, elle en détruit le caractère délictueux et répréhensible. Mais ni la loi du 29 juillet 1881, ni, avant elle, l'article 471 du Code pénal n'ont défini la provocation : elle doit s'entendre de tout acte, de toute parole susceptible d'offenser une personne et d'expliquer ainsi les propos injurieux pour lesquels elle est poursuivie. La Cour de cassation décidait autrefois que l'appréciation du juge du fait sur ce point était souveraine ; mais aujourd'hui elle se reconnaît le droit, en raison du silence de la loi, de contrôler l'interprétation donnée aux écrits ou propos d'où les juges ont fait dériver l'excuse de la provocation (3). Il est unanimement reconnu que la provocation peut résulter de gestes, d'attitudes offensantes, de violences, d'injures préalables, d'une dénonciation antérieure, mais

---

au détachement envoyé pour le maintien de l'ordre, les mots : « La barbe en fume et tu en fumeras. » Cette expression en elle-même ne signifie rien, et il ne viendrait à l'idée de personne de lui attacher un sens injurieux, si on ne savait que, pour les habitants de la localité, elle renferme toute la rancœur, la haine, l'idée de vengeance même qu'un fauteur de trouble réserve à tout agent de la force publique, qui, par le fait de sa présence, s'oppose à son action directe.

(1) Rennes, 30 mai 1877, D. 1878, 2, 232.

(2) Trib. paix. Lavardac, 20 août 1886, Mon. Juge de paix, 1886, p. 468.

(3) Cass. 28 février 1890. S. 1891. 1. 93. D. 1891, 1, 46.

pour constituer une excuse, elle doit être directe et personnelle, à moins d'identification entre la personne provoquée et celle qui répond à la provocation ; c'est le cas du mari qui profère des propos injurieux à l'insulteur de sa femme.

Aucun délai entre la provocation et l'incident qui en est la conséquence n'est imparti par la loi ; le prévenu peut donc se prévaloir de cette excuse légale bien qu'un intervalle se soit écoulé entre les deux faits : toutefois, si plus de trois mois (prescription ordinaire en matière de presse) s'écoulent entre l'attaque et l'injure incriminée, les auteurs sont d'avis que l'excuse de la provocation doit être écartée.

Il peut y avoir réciprocité d'injures, sans qu'on puisse déterminer quelle est celle des parties qui a provoqué l'autre ; dans ce cas, aucune peine ne doit être prononcée. Il semble, au contraire, que, puisqu'aucun des adversaires ne peut arguer en sa faveur de l'excuse reconnue par la loi, ils devraient être tous les deux condamnés : la solution opposée si contestable qu'elle puisse être en droit, doit cependant être adoptée, et il faut reconnaitre qu'en fait, les juges ont raison de se montrer indulgents.

Faut-il que l'attaque, l'injure, le propos malsonnant qui est l'élément de la provocation soit lui-même public ? Le rapport à la Chambre des Députés en 1881 semblait l'indiquer : il paraît cependant plus logique d'admettre avec la Cour de Paris, que des allégations offensantes, contenues dans une lettre qui n'a reçu aucune publicité, justifient, aux yeux de la loi, une réponse injurieuse subséquente ; en tout cas, c'est une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux.

Voilà donc les caractères propres au délit de diffamation et au délit d'injure ; leur étude permet maintenant de remarquer la grande différence qui existe dans la nature de ces deux infractions. La diffamation pour être caractérisée doit contenir l'allégation ou l'imputation d'un fait précis et dé-

terminé ; cette condition essentielle n'existe pas pour l'injure.

Si nette que paraisse cette différence, nous avons vu que de sérieuses difficultés pratiques arrêtent le juge à chaque instant : la raison en est, nous la connaissons, dans cette circonstance que les mêmes paroles, les mêmes propos, peuvent tour à tour être considérés comme une diffamation ou comme une injure suivant les personnes à qui elles s'adressent, suivant aussi de nombreuses contingences qu'on ne saurait prévoir dans un exposé théorique. L'intérêt de la distinction est cependant important à plusieurs points de vue : notamment la peine de diffamation est plus grave et l'injure seule bénéficie de l'impunité en cas de provocation. La question s'est posée dans deux affaires qui ont eu un certain retentissement.

Le *Figaro* avait publié une longue diatribe contre le romancier Erckmann, qu'il accusait de n'avoir jamais mis une virgule dans les romans qui rendirent célèbres les deux noms d'Erckmann-Chatrian ; toute sa collaboration se bornait, disait le chroniqueur, à toucher les droits d'auteur. Il était encore traité d' « Allemand », d' « espion », « prussien ». Y avait-il là une injure ou une diffamation ? La Cour de Paris a jugé que les faits allégués étaient assez déterminés pour constituer une diffamation ; quant aux épithètes d' « espion », de « prussien », elles n'étaient qu'une simple injure car elles se référaient à tout un ensemble de faits, de circonstances imprécises (1).

La seconde affaire est un écho du procès Dreyfus. Dreyfus avait assigné devant le tribunal de la Seine les deux journaux, *La Libre Parole* et l'*Action française* en 200.000 fr. de dommages intérêts pour l'avoir injurié, disait l'un, diffamé soutenaient les autres, en le désignant dans plusieurs

(1) Paris, 9 juillet 1890. *Gaz. Pal.*, 1890, 2, 123.

articles sous le qualificatif de « traître ». Me Demange pour Dreyfus, prétendait que l'action de son client était recevable, le mot « traître » n'étant qu'une injure comme ne pouvant s'appliquer à aucun fait précis puisque l'ancien officier était par ces journaux accusé d'avoir livré à l'Allemagne des documents secrets tantôt d'une nature tantôt d'une autre. Me Magnier pour l'*Action française*, et Me Joseph Ménard pour la *La Libre Parole* soulevaient au contraire l'incompétence du tribunal civil, sous le prétexte que Dreyfus ayant été diffamé comme officier, c'est-à-dire comme fonctionnaire public, l'action civile ne pouvait être intentée indépendamment de l'action publique conformément à l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 ; la Cour d'assises seule, à leur sens, devait connaître des procès. L'épithète de traître, disaient-ils, se rapportait bien à un fait suffisamment précis, puisqu'il était question de Dreyfus « deux fois et quatre cent quarante-cinq fois condamné ». M. le substitut Matter, appelé à donner ses conclusions, a répondu en disant : « A l'égard de la personne visée, l'injure ne renferme l'imputation d'aucun fait précis. Il en est tout autrement de la diffamation, qui, elle, est constituée par des articulations précises, de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation.

« Le qualificatif de « traître » n'est, dans son sens général, qu'une injure. Il devient cependant une diffamation, s'il est appliqué à Judas, au connétable de Bourbon ou à Bazaine. Il prend alors un sens précis. En l'appliquant au demandeur, les rédacteurs de l'*Action française* et de la *Libre Parole* ont commis une diffamation dont ne saurait connaître le tribunal civil. »

Conformément à ces conclusions, la première Chambre du Tribunal s'est déclarée incompétente et a condamné Dreyfus aux dépens. Nous ne pouvons moins faire que de reproduire

les principaux considérants du jugement. Les juges de la Seine y établissent d'une façon particulièrement nette la différence que nous avons faite entre la diffamation et l'injure : « Attendu, dit le Tribunal, qu'à la demande d'Alfred Dreyfus, les défenseurs opposent une exception d'incompétence, tirée des dispositions de l'article 46 de la loi de 1881, prétendant que les articles incriminés, contiendraient à l'égard de Dreyfus, pris en qualité d'officier des imputations non pas injurieuses, mais diffamatoires et qu'elles ne pourraient être poursuivies par voie d'action civile en dehors de l'action publique. Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi de 1881, toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis est une injure ; qu'aux termes du même article, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé est une diffamation. Attendu que pour caractériser au point de vue de sa compétence les articles qui lui sont déférés, le tribunal, au cas où les expressions incriminées ne renfermeraient pas en elle-mêmes l'imputation d'un fait précis, ne doit pas envisager isolément les expressions qui, d'une façon abstraite, ne constitueraient que des expressions injurieuses ; qu'il doit examiner les conditions et les circonstances dans lesquelles elles ont été formulées, se reporter à l'ensemble de l'article qui les contient et même aux articles qui l'ont précédé ; qu'il doit en un mot rechercher le sens et la partie exacte des articles incriminés. Attendu que si l'expression de « traître », envisagée isolément et en elle-même, ne contient l'imputation d'aucun fait précis, il résulte des articles ci-dessus visés, que, par leur ensemble, ils constituent une véritable campagne de presse entreprise contre Alfred Dreyfus en sa qualité d'officier et en raison des fonctions qu'il occupait autrefois au ministère

de la guerre ; qu'elle revêt dans les indications et circonstances où elle a été formulée, non pas le caractère d'une injure mais bien celui d'une imputation diffamatoire ; qu'en effet, ces articles qui tendent à faire revivre des accusations anciennes visent d'une façon indéniable et suffisamment précise l'ensemble des faits de trahison autrefois reprochés à Alfred Dreyfus, faits pour lesquels il a été condamné et et ensuite réhabilité par l'arrêt de la Cour de Cassation, rendu, toutes Chambres réunies, le 12 juillet 1906 ; que l'expression de « traître » comme celle de « Judas » et de « coquin », relevées par l'assignation dans ces articles, se rattache par un lien intime et direct à une imputation de faits précis et déterminés dont elles sont une dépendance formant avec elle un tout indivisible ». (Trib. de la Seine, 10 mars 1909).

Comme dernière remarque nous observerons que lorsque les expressions outrageantes ou appréciations injurieuses se rattachent directement à l'imputation diffamatoire, le délit d'injure s'absorbe dans celui de diffamation, mais l'excuse de la provocation applicable à l'injure ne saurait sous prétexte d'indivisibilité, s'étendre à la diffamation. C'est l'opinion de la jurisprudence (1).

Section III. — Caractères communs à la diffamation et à l'injure.

§ 1. — Intention de nuire.

La nécessité de l'intention pour commettre une infraction étant un principe de droit criminel en matière de crimes et

(1) Cass. 27 mai 1911. S. 1911.

de délits, rien n'est plus naturel dans la loi de 1881 que l'exigence de l'élément intentionnel pour caractériser les délits de diffamation et d'injure. « Point d'injure sans esprit d'injure », disait Portalis dans son rapport au Conseil des Anciens. Mais l'intention n'est point la volonté : l'intention consiste à désirer voir se produire les conséquences de l'acte qu'on commet, la volonté porte sur l'acte lui-même ; la loi confond souvent, il est vrai, l'une et l'autre ; la raison en est qu'elle définit une infraction non pas en elle-même mais par ses suites.

Il n'est pas indispensable pour qu'il y ait diffamation, que l'auteur ait voulu nuire à la personne diffamée, il suffit qu'il se soit rendu compte du préjudice matériel ou moral qu'il allait causer, et que, s'en rendant compte, il ait passé outre. On se préoccupe moins du but poursuivi que du résultat escompté. Aussi en matière de diffamation, l'excuse de bonne foi ne peut-elle jamais être retenue, car, s'il est vrai qu'elle atténue la gravité du délit, elle ne le fait jamais disparaître (1). Il ne faut pas en effet, confondre la bonne foi avec l'absence d'intention méchante. Comme le dit M. Barbier, un diffamateur peut très bien être de bonne foi, c'est-à-dire convaincu de la légitimité de son action, et avoir cependant l'intention formelle de nuire à la personne qu'il diffame.

Il est établi en faveur du poursuivant une présomption d'intention malicieuse chez le prévenu : les imputations injurieuses ou diffamatoires de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'un tiers sont, de droit, réputées faites avec intention coupable : la jurisprudence est fixée en ce sens (2). Mais ce n'est qu'une présomption

(1) Paris, 6 décembre 1890. D. 1892. 2. 366.

(2) Cass. 30 décembre 1904. D. 1906. 1. 361. — Douai, 1er février 1904. D. 1905. 2. 105.

juris tantum, que le diffamateur peut détruire par tous moyens, et notamment par des faits justificatifs qui feront admettre sa bonne foi (1).

L'intention de nuire existe donc du seul fait de la diffamation, et il n'est pas nécessaire qu'elle soit manifestée d'une façon précise dans l'écrit ou le propos incriminé; en effet, dit Chassan, elle peut résulter des caractères typographiques employés dans l'article difffamatoire, des mots soulignés ou écrits en italique; une phrase peut en elle-même paraître inoffensive, mais l'auteur manifeste son évidente intention de nuire, si, par exemple, il n'achève sa pensée que par des points de suspension pour laisser entendre ce que le début permet de deviner.

Dans ces conditions, il est bien certain que l'intention mauvaise mise à la charge du prévenu est toute contingente et doit être appréciée d'une façon subjective suivant qu'il s'agit d'un écrivain d'occasion, ou au contraire d'un journaliste expérimenté, connaissant bien les détails de sa profession (2).

On a discuté le point de savoir si les agences de renseignements commerciaux en mettant leurs clients au courant de la situation financière d'un négociant pouvaient être poursuivis pour diffamation? Il existe, on le sait, à Paris et dans les grandes villes des agences dont le but est de communiquer à leurs abonnés des renseignements sur les commerçants de la place : avant de conclure une affaire, une maison de commerce s'adresse à elles pour savoir si

---

(1) Cass. 23 août 1894, S, 1896, 1, 201; D, 1895, 1, 191. — Cass. 9 mars 1895, Gaz. Trib. 9 mars 1895. — Cass. 10 juillet 1903, D, 1904, 1, 446. — Cass. 30 décembre 1904, S, 1905, 1, 527. — Cass. 23 décembre 1908, S, 1910, 2, 54. — Cass. 8 février 1909, S, 1909, 1, 152, Pand. pér. 1909, 1, 152.

(2) Angers, 8 mars 1898, D, 1898, 2, 168. — Trib. Dijon, 9 mars 1901, D, 1901, 2, 462.

elle peut compter sur l'honorabilité, la solvabilité d'une personne dont le nom figure sur un bulletin à remplir ; ces renseignements sont confidentiels, destinés à un petit nombre de personnes, et par leur nature, exclusifs de toute publicité. Mais si par suite de circonstances, ils sortent du cercle restreint des abonnés, le commerçant, ainsi « fiché » à son insu, peut-il poursuivre le directeur de l'agence? Certaines décisions de jurisprudence ont prononcé le relaxe des prévenus par le motif qu'il n'y avait pas intention de nuire (1). C'est là une confusion évidente, que nous avons évitée au début, entre l'intention de nuire et le but poursuivi. En affirmant qu'une personne est insolvable, que son commerce est peu florissant, on se rend compte que son crédit et sa considération professionnelle vont s'en trouver atteints; assurément, le but de l'imputation n'est pas de porter préjudice, mais bien plutôt d'être utile à la maison de commerce qui demande le renseignement, toutefois, remarquons-le, pour satisfaire l'abonné, il faut jeter le discrédit, la déconsidération sur la personne signalée. Or, nous le savons, c'est l'intention, c'est-à-dire la pensée qu'un préjudice va être causé et non le mobile de l'acte qui forme l'élément essentiel de la diffamation.

Il est des cas où la loi a fixé d'une façon précise qu'il n'y aurait pas intention de nuire. Nous abordons ainsi la question des immunités légales, immunité parlementaire et immunité judiciaire. Sans vouloir étudier la théorie complète des immunités, quelques explications paraissent cependant nécessaires pour fixer les conditions dans lesquelles les exceptions admises par la loi trouvent leur application.

1. *Immunité parlementaire.* — Aux termes de l'article 41

(1) Trib. corr. Seine, 15 mars 1878, D, 1879, 2, 38. — Trib. Lyon, 11 décembre 1886, La Loi du 3 janvier 1887.

de la loi du 29 juillet 1881, ne donnent ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, les rapports et toutes pièces imprimées par leur ordre, ainsi que les comptes rendus faits de bonne foi de leurs séances publiques. La loi a voulu protéger la liberté de discussion au Parlement et c'est cette seule considération qui doit prévaloir en fait.

Il faut alors admettre que quels que soient les orateurs, sénateurs, députés ou simples particuliers, leurs discours demeurent couverts par l'immunité aussi bien aux Chambres que dans les commissions. Il en est de même des rapports et autres pièces imprimées. A titre d'exemple de rapport exempt de critique quoique diffamatoire, on peut citer celui de M. Violette, député, sur le budget des colonies qui, en mars dernier, dénonçait les actes les plus graves à la charge de hauts fonctionnaires, tels que M. Klobukowski, M. Picanon, ou de personnes comme M. Mettetal, ancien adjoint au maire d'Hanoï ; et l'on pouvait croire, à lire M. Viollette, que notre colonie de l'Indo-Chine était mise au pillage par les soins du gouverneur et de ses subordonnés. Mais les intéressés ont été entendus par la commission du budget et il résulte de leur audition que tous les faits avancés par M. Viollette sont ou inexacts ou dénaturés. Par exemple, M. Viollette avait cité et même publié un contrat relatif au monopole des tabacs; or cette pièce était apocryphe; M. Viollette en avait été averti par le ministère des colonies avant la publication de son rapport. M. Klobukowski s'est justifié sans plus de peine des autres accusations portées contre lui. Et il résulte donc de cette discussion que les fonctionnaires coloniaux ont été accusés à tort, mais ils ne peuvent, aux termes de la loi demander justice de ces diffamations.

Par « rapports et autres pièces imprimées », il faut en-

tendre toutes les pièces imprimées dans un but de publicité ; il en résulte que l'article 41 s'applique aux discours dont l'impression a été ordonnée, ainsi que l'affichage, et aux procès-verbaux d'audition de témoins d'une commission d'enquête parlementaire publiés au *Journal Officiel* par ordre, c'est-à-dire à la suite d'un vote des Chambres.

Il est incontestable que l'immunité ne s'applique pas aux autres assemblées électives, conseils généraux, conseils d'arrondissement, conseils municipaux qui restent sous l'empire du droit commun et qui peuvent ainsi donner lieu à des poursuites en diffamation.

2. *Immunité judiciaire.* — Ne donnent lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. L'article 41 de la loi de 1881 l'a ainsi sagement décidé, car il est des causes en justice qu'on ne défend quelquefois qu'en employant des termes durs. La défense, dit la Cour de cassation, est un droit naturel que la loi seule peut limiter ; si cette loi fait défaut, le droit s'exerce dans sa plénitude.

L'immunité existe devant tous tribunaux, quels qu'ils soient, ordinaires ou d'exception, siégeant en matière contentieuse, c'est-à-dire partout où s'exerce le droit de défense : elle peut donc être invoquée en faveur des écrits produits devant un Conseil de l'Ordre des avocats, devant les Chambres de discipline des notaires, avoués et huissiers. Quant aux personnes protégées, ce seront les parties plaidantes que le tribunal aura exceptionnellement admises à présenter leurs défenses, les avocats, avoués, agréés, et d'une façon générale tous les mandataires judiciaires munis d'une procuration d'une partie au procès.

Faut-il étendre l'article 41 aux juges et aux membres du ministère public ? En réalité, ils sont protégés par la nature même de leurs fonctions et par la nécessité où ils sont de

dire tout ce qui est nécessaire aux besoins de la cause, ils jouissent donc d'une liberté absolue. Toutefois, s'ils se laissaient aller à des diffamations non légitimées, les magistrats ne seraient point à l'abri d'une action en responsabilité. Mais la personne lésée ne pourrait user que de la prise à partie (article 505 du Code de procédure civile) et devrait établir le dol et la fraude.

Les experts et témoins sont à l'abri de toute critique pour les éclaircissements qu'ils sont appelés à donner aux tribunaux.

Restent à examiner les actes que la loi couvre de l'immunité. Ce sont d'abord les discours prononcés et les écrits produits. — Les discours comprennent toutes les explications provoquées ou spontanées qui font partie de la défense, c'est-à-dire les plaidoiries des avocats, avoués et défenseurs quelconques, les interruptions pendant les plaidoiries, etc. (1), mais non les injures ou les diffamations qui peuvent être proférées à l'audience par quelqu'un d'étranger à la cause : la seule condition imposée est que les « discours » aient été prononcés devant le tribunal. — Les écrits sont les actes de procédure, mémoires, notes explicatives et généralement toutes pièces manuscrites ou imprimées, obligatoires ou facultatives, qui tendent à justifier les conclusions des parties, sans qu'il soit nécessaire d'une lecture à l'audience, pourvu que les juges en aient eu connaissance et qu'ils soient produits à l'occasion du procès.

L'article 41 protège aussi les comptes rendus des débats judiciaires. C'est là une innovation de la loi de 1881, car les législateurs de 1819 n'en parlaient pas ou plutôt ne met-

(1) V. Le Poittevin, *Traité de la presse*, t. I, n° 403. — Barbier, *Code expliqué de la Presse*, t. II, n° 785. — Fabreguettes, t. I, p. 16. — Rép. gén. du droit français. V° Diffamation, n° 1389. — Pandectes, V° Diffamation, n° 1212.

taient à couvert les écrits produits en justice que dans l'intérêt de la défense légitime des parties. Mais deux conditions sont exigées : il faut que le compte rendu soit fidèle et fait de bonne foi. La loi, pour les comptes rendus des débats parlementaires, exige seulement la bonne foi ; il y a donc une différence certaine, et il faut remarquer que si un compte rendu fidèle est nécessairement de bonne foi, il peut être fait de bonne foi et n'être point fidèle : la jurisprudence regarde comme fidèle le compte rendu d'un journal qui donne le nom des parties, contient l'énonciation des causes de la citation, les explications du prévenu, le sens des témoignages entendus, les observations du président à l'audience, le nom des avocats plaidants (1) ; il ne peut alors donner ouverture ni à l'action du ministère public en répression du délit, ni à l'action civile de la partie lésée, s'il y a diffamation, outrage ou injure. Mais toute personne nommée ou désignée dans un compte rendu judiciaire, même fidèle et de bonne foi, peut user du droit de réponse conféré par l'article 13 de la loi de 1881 que nous étudierons plus loin (2).

L'article 41 établit une distinction entre les discours et écrits relatifs à la cause, et ceux qui y sont étrangers. Les premiers seuls bénéficient de l'immunité, mais comme il y avait à craindre des abus, ce principe est entouré de correctifs qui viennent en supprimer les dangers. De ce qu'elle garantit la liberté de la défense, la loi ne doit pas consacrer la liberté illimitée de l'injure et de la diffamation que pourraient s'octroyer les parties elles-mêmes ou leurs défenseurs, dans la chaleur de la discussion : aussi donne-

(1) Cass. 7 avril 1897, D. 1897. 1. 595. — Cass. 2 mai 1901, D. 1902. 1. 471. — Cass, 30 décembre 1904, 9 février 1906, D. 1906. 1. 361.

(2) Dijon, 29 mars 1882. D. 1882. 2. 135. — Rouen, 29 mars 1884, *Rec. de Rouen et de Caen*, 1884, p. 139.

t-elle au tribunal le pouvoir d'arrêter les avocats, soit en leur présentant des injonctions, soit en supprimant les écrits diffamatoires, soit en allouant des dommages-intérêts au plaideur diffamé. — Quant aux discours et écrits étrangers à la cause, ils peuvent atteindre la considération des partis, ou froisser les légitimes susceptibilités des tiers. Dans le premier cas, trois moyens de répression s'offrent au juge : faire des injonctions à l'avocat, condamner la partie à des dommages-intérêts envers le diffamé ou lui réserver les actions civile et publique devant les tribunaux compétents. Si enfin, et c'est la dernière hypothèse, les outrages étrangers à la cause concernent les tiers, ceux-ci peuvent mettre en mouvement l'action civile et l'action publique, et même intervenir au procès, pour conclure à ce que leur action leur soit réservée et pour demander au tribunal de déclarer étrangers à la cause, les faits qui lui servent de base.

Remarquons, en terminant, une exception apportée au droit à l'immunité judiciaire : elle concerne les procès dont il est interdit de rendre compte (procès en diffamation, en divorce, les procès à huis clos pour la partie discutée pendant le huis-clos et enfin les procès qui ne sont pas contemporains du compte rendu). Cette exception n'est que l'application du principe en vertu duquel le droit de publication des comptes rendus est le corollaire de la publicité des débats judiciaires.

Liberté de discussion au Parlement, respect absolu des droits de la défense, telles sont les deux idées en faveur desquelles la loi a sacrifié partiellement le principe de la nécessité de l'élément intentionnel pour constituer le délit de diffamation : le député à la tribune de la Chambre, l'avocat à la barre du tribunal, le journaliste consciencieux qui relate leurs discours pour renseigner l'opinion, n'ont pas à

redouter les rigueurs de la répression, même si chacun d'eux s'aperçoit que ce qu'il va dire ou écrire est de nature à atteindre l'honneur ou la considération d'une personne, même s'il a, ce que nous appelons l'intention de son acte. Mais si le député, le défenseur ou le journaliste ne restent pas dans les limites que tracent les principes dont la loi s'est inspirée en créant l'immunité à leur profit, si, en d'autres termes, ces privilégiés abusent de leur privilège, il est incontestable qu'ils rentrent dans le droit commun, et qu'ils deviennent susceptibles de poursuites civiles et pénales. C'est seulement avec cette réserve que doit être entendu le droit à l'immunité parlementaire ou judiciaire.

Ainsi nous avons achevé ce qui a trait à l'intention, élément du délit de diffamation. L'intention ne suffit pas, nous le savons, il faut, et il faut surtout la publicité.

§ 2. — Publicité.

La publicité est un élément non de la diffamation, qui existe même si elle n'est pas publique, mais du délit de diffamation. Ce caractère est si essentiel dans l'infraction de presse qu'on peut dire que la publication constitue le délit, et c'est elle que la loi a voulu punir. Voilà pourquoi l'auteur principal, aux yeux de la loi, n'est pas l'auteur de l'écrit ou de la parole incriminée, mais l'auteur de la publicité donnée à cette parole, à cet écrit.

Le principe posé par les législateurs de 1881 n'est pas l'existence d'une publicité quelconque, mais au contraire d'une publicité bien précise, fixée par les articles 23 et 28. Les moyens que ces articles déterminent limitativement, sont variés et se rapportent à la publication de la parole prononcée ou de l'écrit diffamatoire par : 1° des discours,

cris, menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, 2° des écrits ou imprimés vendus ou distribués, mis en vente dans des lieux ou réunions publics, 3° des placards ou affiches, exposés aux regards du public (article 23), 4° la mise en vente, distribution ou exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images (article 28). Il s'ensuit que si une diffamation ou une injure se réalise par un mode de manifestation non prévu par les articles 23 et 28, ou si elle n'est pas entourée de toutes les circonstances qui d'après ces articles constituent la publicité, ce n'est plus un délit de presse, mais un délit spécial prévu et puni soit par l'article 330 du Code pénal, soit par les articles 222 et suivants du même Code.

Ce sont ces moyens qu'il nous reste à étudier maintenant.

A. Publication de la parole.

1. *Discours, cris, menaces. Profération.* — La diffamation et l'injure verbales ne sont des délits, que si elles se sont produites par des discours, cris, menaces proférés dans des lieux ou réunions publics. Que faut-il entendre par « discours, cris, menaces ». Dans un sens général, l'expression « discours » renferme tout ce qui est parlé, quels que soient le ton du langage et la forme de la phrase. Le cri, dit Fabreguettes, par sa nature emporte en lui-même la publicité ; c'est une violente émission du son exprimant d'une manière spontanée un sentiment qui fait explosion : le nombre de mots qui le composent est restreint, et consiste le plus souvent en une formule qui exprime la joie ou la douleur, l'admiration ou la haine (1). La menace n'est pas un

(1) Fabreguettes, t. I, p. 272.

procédé spécial d'émission de voix, elle peut être contenue dans un discours ou dans un écrit avec une intention spéciale.

Discours, cris, menaces doivent être « proférés » et pas seulement « tenus », les deux expressions ont été substituées l'une à l'autre en 1819 : cela suppose que leur auteur doit les avoir prononcés à haute et intelligible voix, et même sur un ton autre que celui de la conversation, affirment certains commentateurs, en tout cas avec une intonation suffisante pour permettre à un plus ou moins grand nombre de personnes de les entendre simultanément (1). Donc la confidence de faits diffamatoires, à une seule personne, même dans un lieu public, n'est pas constitutive du délit (2).

2. *Lieux publics. Réunions publiques.* — Il faut remarquer tout d'abord que ces deux expressions « lieu public » et « réunion publique » ne sont pas synonymes, la loi avait besoin de les spécifier l'une et l'autre : un lieu peut être public sans que pour cela s'y tienne une réunion publique, et à l'inverse, une réunion publique peut être tenue dans un local privé. M. Chassan a donné des « lieux publics », une définition et une classification admises aujourd'hui par tous (3).

Les lieux publics sont ceux ouverts ou accessibles à tous soit gratuitement, soit moyennant rétribution, ou certaines conditions d'admissibilité. Ils se classent en trois catégories suivant qu'ils sont déclarés publics par nature, par destination, ou par accident.

Les lieux publics par nature sont, à tout instant, acces-

---

(1) Cass. 5 août 1882. D. 1883, 1, 43. — Grenoble 25 juin 1890, *Rec. de Grenoble*, 1890, 1, 124.

(2) Douai, 28 juillet 1884. *Gaz. Pal.* 1885, 1, *suppl.* 112.

(3) Paris 31 mars 1908. *Gaz. Pal.* 1908, 2, 187. *Gaz. Trib.* 29 août 1908.

sibles à tout le monde sans aucune condition ; ce sont : les rues, promenades, places publiques, routes nationales, départementales, vicinales, etc., qui restent publiques indépendamment des personnes qui s'y trouvent.

Les lieux, publics par destination, ne le sont point par essence, mais peuvent le devenir par l'objet auquel ils sont destinés d'une façon permanente et non accidentelle, à certaines heures et dans des circonstances déterminées. Cette classe comprend :

Les temples, églises, musées, bibliothèques publiques, cabinets littéraires ou de lecture, salles de spectacle, hôpitaux ;

Les salles d'audiences des Cours et tribunaux, sauf en cas de huis-clos ; les greffes, la salle des pas-perdus, les vestibules des palais de justice ;

Les bureaux des préfectures et des sous-préfectures, les salles et bureaux d'une mairie, notamment la salle des délibérations du conseil municipal ;

Les bureaux des conservateurs des hypothèques (1) ; les bureaux des trésoriers-payeurs, des percepteurs des finances des receveurs municipaux ; le bureau d'un receveur de l'Enregistrement, pendant tout le temps qu'il est ouvert au public (2) ;

Les bureaux des employés des chemins de fer, mis à la la disposition du public pour demander des renseignements sur le service ;

Les auberges, hôtelleries, cafés, cabarets, dans celles de leurs salles accessibles au public ;

Les classes d'un collège, les casernes quand elles sont occupées par la troupe ;

---

(1) Cass. 5 août 1882, S. 1883, 1, 43. D, 1883, 1, 43.

(2) Caen, 23 août 1871. S. 1872, 2, 136. D. 1872, 1, 129.

La salle des séances de la Chambre des Députés et du Sénat, mais non les couloirs.

Au contraire ne sont pas lieux publics par destination : les prisons et leurs greffes, le domicile d'un juge de paix, à moins qu'il n'y tienne ses audiences ; les études de notaire, d'avoué et d'huissier, sauf accidentellement, à l'occasion d'une adjudication publique ; les boutiques et les magasins, exception faite pour les grands magasins où le public est admis à venir visiter les étalages, et à stationner; une loge de concierge (1).

La question s'est posée de savoir s'il fallait considérer comme lieux publics par destination les voitures publiques, diligences, wagons de chemins de fer : la jurisprudence établissait une distinction : elle refusait ce caractère aux voitures publiques et diligences et l'accordait aux wagons. La chose, semble-t-il, ne doit pas être tranchée par un principe : si la voiture ou le wagon ne contient que des personnes qui se connaissent et qui se racontent librement leurs affaires, il ne saurait y avoir publicité : si au contraire, les propos sont tenus en présence d'étrangers ou d'indifférents, l'élément de publicité est constitué (2).

En résumé, sont seuls lieux publics par destination, ceux où le public peut être admis à pénétrer et à séjourner librement sous certaines conditions. Mais est-il nécessaire pour qu'il y ait la publicité exigée par la loi, qu'au moment de la diffamation, il se soit trouvé un certain nombre de personnes? Pour les lieux publics par nature, nous l'avons vu, cette condition n'est pas indispensable, et ici, la doctrine et la jurisprudence ne l'exigent pas davantage (3). Si certaines

---

(1) Cass. 4 mai 1883. D. 1883, 1, 482.

(2 Loudun 9 janvier 1886. *Journal du droit Criminel*, 1886 p. 192.

(3) Riom, 13 novembre 1867, S. 1868, 2, 110. D. 1867, 2, 223.

décisions ne paraissent pas l'admettre, c'est qu'elles ont eu à trancher des questions d'espèces, mais cela ne change en rien le principe adopté.

La troisième catégorie comprend les lieux publics par accident : ils sont avant tout privés, et ils ne deviennent publics que par suite d'une circonstance déterminée. Cette dénomination, dit M. Barbier, vise plus spécialement certains lieux, qui, comme les boutiques par exemple, tiennent à la fois du lieu public et du lieu privé, de telle sorte qu'ayant déjà par leur nature même un certain caractère de publicité, la présence d'un public, même très restreint, peut suffire à leur donner le caractère de lieux publics. Mais elle s'entend aussi de tout lieu privé, où, à un moment donné, peut se trouver du public : ainsi un champ, une propriété non close n'est certainement pas un lieu public par nature ni par destination ; supposez que s'y tienne un meeting d'aviation qui va amener un grand concours de curieux, il est non moins certain que ce sera un lieu public par accident.

La jurisprudence, à plusieurs reprises, a eu à trancher la question suivante : des propos proférés dans un lieu privé, mais entendus de personnes placées dans un lieu public, revêtent-ils le caractère de publicité requis par la loi ? A vrai dire, la publicité ne peut résulter de ce seul fait que les paroles sont parvenues dans un lieu public, mais, et c'est ici qu'apparaît une distinction inévitable, il ne suffit pas qu'il y ait eu publicité, il faut encore qu'il y ait eu chez l'auteur des propos, intention de publier. Or, si cette intention est présumée de droit lorsque la personne se trouvait dans un lieu public, il n'en est plus de même quand les propos ont été tenus dans un lieu privé et simplement entendus du dehors : les tribunaux auraient donc une fois de plus à examiner l'intention de l'agent. C'est en ce sens que se

prononcent la doctrine (1) et les décisions judiciaires rendues en la matière.

A côté des lieux publics, la loi mentionne les réunions publiques. Nous avons vu, au début de ces explications, qu'il y a une différence à établir entre ces expressions. L'intérêt de la question consiste à savoir à quels signes on peut reconnaître si une réunion est publique ou privée. La distinction qu'établit la loi du 30 juin 1881 entre ces deux genres de réunions ne peut servir à l'application de la loi sur la presse, car une réunion dite privée au sens où l'ont entendu les législateurs du 30 juin 1881, peut être une réunion publique pour la détermination du délit que réprime la loi du 29 juillet 1881.

Notons d'abord, que pour établir la nature de la réunion, on se baserait à tort, croyons-nous, sur la nature même du lieu, et qu'il serait inexact de prétendre au caractère privé d'une réunion qui a été tenue dans un local privé. La jurisprudence et la doctrine s'accordent à penser qu'il faut la déterminer tout à la fois par le nombre, par les relations habituelles, par les conditions d'admission des personnes qui la composent. Un nombre plus ou moins grand de personnes est nécessaire pour former une réunion, cela est de toute évidence ; mais la loi n'a pas fixé de minimum, et c'est alors qu'apparaît la difficulté, car on tombe dans le domaine de l'arbitraire : c'est une question de fait laissée à l'appréciation des juges. Ainsi, il a été jugé que la présence de trois personnes étrangères les unes aux autres dans un endroit qui n'est public ni par sa nature, ni par sa destination, ne suffit pas, à défaut d'autres circonstances, pour caractériser une réunion publique. Il faut encore, dans la détermination de la

(1) Fuzier-Herman, *Répertoire alphabétique de législation*. V° Diffamation, n° 565.

nature d'une réunion, tenir compte des relations qui lient les personnes réunies. Il est bien naturel de ne pas considérer comme publiques des réunions de famille, d'amis et de connaissances ; au contraire, un cercle dans lequel peut être admis tout individu satisfaisant à des conditions indiquées prend ce caractère. La Cour de Cassation a décidé qu'une réunion de créanciers convoqués pour recevoir le compte d'un syndic, et délibérer sur l'excusabilité de la faillite, ne constitue pas nécessairement une réunion publique au sens de la loi de 1881 sur la presse, mais que des circonstances particulières peuvent facilement lui valoir cette qualification (1). Enfin, avons-nous dit il y a un instant, on doit considérer la facilité plus ou moins grande, avec laquelle on admet les personnes reçues à la réunion.

Ces trois éléments, que nous donnons comme propres à faire connaître la nature d'une réunion, ne doivent pas être pris séparément; c'est plutôt dans leur ensemble qu'on doit trouver une base d'appréciation dans chaque cas particulier. Et ainsi, on a pu déclarer non publiques, la réunion des membres d'une société de secours mutuels dans une salle de mairie (2), l'assemblée d'actionnaires convoqués individuellement (3).

L'article 54 de la loi municipale du 5 avril 1884, disposant que les séances du Conseil municipal sont publiques, les paroles diffamatoires ou injurieuses qui peuvent y être prononcées sont, elles aussi, publiques ; il en est de même de celles proférées au sein des Conseils généraux (article 28 de la loi du 20 août 1871), mais non au sein des Conseils d'arrondissement (articles 13 et 19 de la loi du 22 juin 1833,

(1) Cass. 16 février 1900. D. 1900. 1. 344.
(2) Corbeil, 3 février 1882, *Gaz. Pal.*, 1882, 1. 440.
(3) Paris, 13 mai 1887. S. 1889, 2. 136. D. 1888, 2. 275.

modifiée par la loi du 23 juillet 1870). Quant aux discours et aux écrits produits au Sénat et à la Chambre des Députés, nous savons qu'ils jouissent de l'immunité de l'art. 41 de la loi de 1881.

B. — *Publication de la pensée.*

La diffamation revêt bien des formes : elle peut être franche et ouverte et s'étaler au grand jour d'un écrit ou d'un imprimé, elle peut aussi se dissimuler derrière un dessin, une gravure, une peinture ou un emblème.

Sur le sens de ces expressions, peu d'explications sont nécessaires; on entend par « écrit » ou « imprimé » tout ce qui se présente sous forme manuscrite ou imprimée, et par « dessin » ou « peinture » tous les produits de la photographie, de l'imagerie, du dessin en général, quelle que soit la matière employée.

Mais le législateur mentionne limitativement les faits d'où résulte la publicité suffisante pour constituer le délit de diffamation, et il ne suffit pas que l'écrit ou le journal ait été imprimé, et le dessin édité, il faut encore que par l'un des moyens énumérés aux articles 23 et 28, ils soient portés à la connaissance des tiers. Ces procédés sont les suivants : vente, mise en vente, distribution, exposition. Remarquons, après exception faite pour l'exposition, qu'il n'est pas nécessaire pour constituer la publicité légale que les actes de publication se soient accomplis dans un lieu public ou une réunion publique : le fait seul de la vente, de la mise en vente et de la distribution suffit pour le délit.

La vente, dont parle la loi de 1881, n'est pas l'aliénation pure et simple d'un écrit, mais plutôt l'opération commerciale qui a pour objet de se déposséder d'un imprimé à titre provisoire ou définitif au profit d'une autre personne qui en

prend connaissance, ce qui en assure la publication : aussi la location de livres doit-elle être assimilée à la vente. La vente ou location d'un seul exemplaire constitue la publicité.

Il n'est pas nécessaire que la vente soit conclue, la simple mise en vente est tout aussi répréhensible. La mise en vente est « une tentative de vente à l'aide d'une offre ou d'une annonce » : il s'ensuit que la simple détention dans un magasin, de dessins, gravures, emblèmes, constitue même en l'absence de toute exposition un fait de mise en vente punissable ; elle établit une présomption de mise en vente, présomption qui d'ailleurs peut être détruite par la preuve contraire.

La distribution consiste à remettre directement au public ou à lui faire parvenir un certain nombre d'exemplaires d'un écrit. Mais elle s'entend aussi de la communication d'un seul écrit à plusieurs personnes (1) ou de plusieurs écrits à une seule personne, si ce n'est pas à titre confidentiel ; et même encore dans cette hypothèse, les tribunaux doivent vérifier, si, sous le couvert d'une communication confidentielle, le prévenu n'a pas eu l'intention de faire une publication. En tout cas, le caractère confidentiel ne sera acquis, que si la distribution n'a lieu qu'à une catégorie de personnes déterminées, ayant entre elles un lien commun.

L'exposition comprend l'étalage, l'apposition le long des murs, à la porte d'un magasin ; mais point n'est besoin pour qu'il y ait publicité que l'objet soit placé de manière à attirer les regards et la curiosité de chacun, il suffit qu'on puisse le trouver, le rencontrer. Il est bien naturel que pour ce mode de publication, le lieu où il se produit doit lui-même être public : à quoi aboutirait, en effet, une exposition d'imprimés diffamatoires et injurieux dans un local

(1) Cass. 18 novembre 1910, Sir. Bull. des Somm. p. 16.

privé? Ni plus ni moins qu'à une communication confidentielle reconnue non punissable par la loi. Il n'en serait autrement, que si l'objet exposé pouvait s'apercevoir d'un lieu public, et encore y aurait-il à examiner si l'exposant a eu l'intention de publication : ce serait le cas, par exemple d'un emblème fixé sur le toit d'une maison, d'une affiche collée au vitrage d'une boutique.

Il nous reste à examiner quelques cas spéciaux d'exposition dans un lieu public.

Peut-on dire des actes déposés au greffe, qu'ils sont exposés dans un lieu public? La Cour de Cassation l'avait une première fois pensé, puis se ravisant, elle a décidé avec raison que les actes classés dans les archives d'un greffe ne sont livrés ni aux libres investigations ni aux regards des personnes admises pendant les heures d'ouverture de la salle. Il en est de même du dépôt fait dans l'étude d'un notaire (1). La même solution doit aussi être donnée pour les imputations diffamatoires contenues dans un acte rédigé dans une étude d'huissier (2).

Que faut-il penser des diffamations contenues dans les délibérations d'une assemblée élective? Ces délibérations deviennent-elles publiques par le seul fait de leur transcription sur le registre déposé aux archives de la commune? Antérieurement à la loi du 5 avril 1884, certaines Cours d'appel l'admettaient; mais la Cour suprême, avant et

---

(1) Au point de vue de la responsabilité du notaire qui a inséré dans un acte de son ministère des propos injurieux ou diffamatoires pour un tiers, il faut remarquer qu'il peut être réputé complice du délit, et être l'objet de poursuites en dommages-intérêts, car il n'est pas tenu de prêter son concours à un acte préjudiciable à des tiers. V. Édouard Clerc, *Traité général du Notariat*, t. I, n° 299. — Eloy, *Responsabilité des notaires*, t. 1, n° 74.

(2) Cass. 10 août 1883. S. 1886. 1. 141. D. 1884. 1. 319.

même après cette loi, a toujours décidé que les registres des délibérations, malgré la faculté laissée aux contribuables d'en prendre connaissance et de s'en faire délivrer copie, ne peuvent être assimilés à l'écrit exposé aux regards du public (1).

Une solution analogue doit être donnée aux allégations ou imputations injurieuses ou diffamatoires contenues dans une plainte formulée sur le registre déposé dans les gares à la disposition des voyageurs : le registre des réclamations n'est pas public au sens de l'article 23, il n'est communiqué aux plaignants que sur leur demande et personne n'a le droit d'emporter copie de ce qu'ils contiennent : dès lors les expressions blessantes qu'un voyageur peut y avoir consignées à l'adresse d'un tiers, employé ou non de la

(1) Cass. 26 octobre 1887. S. 1888. 1. 181. — V. aussi Montpellier, 2 novembre 1888. S. 1890. 2. 87. D. 1889. 2. 255. En principe c'est à l'autorité administrative supérieure que doit s'adresser celui qui veut faire annuler et disparaître un acte administratif qui est pour lui délictueux ou dommageable (article 60, loi du 14 décembre 1790. Conseil d'État du 25 mars 1881.) Mais cette faculté d'un recours administratif peut n'être pas exclusive des actions de réparation et de répression qui dérivent du droit et sont de la compétence des tribunaux ordinaires. — Mais comment faire la distinction entre l'acte administratif et le fait personnel? Assurément, l'autorité judiciaire peut connaître du fait quand il constitue un crime, un délit, une contravention (Aucoc, *Conférences sur le droit administratif*, t. I, p. 684, n° 426. — Labbé, note s. Cassation, 3 août 1874 et 8 février 1876. S. 1876. 1. 193). Ainsi, elle est compétente contre un maire, un adjoint, un préfet pour diffamations contenues dans une délibération d'un Conseil municipal ou d'un arrêté. Mais quand il s'agit d'un fait préjudiciable, d'une simple faute, la distinction est difficile à établir : un acte administratif même illégal ne peut, en effet, être apprécié par les tribunaux judiciaires (Gautier, *Revue critique*, 1882, p. 24). Quand la faute est bien distincte de l'acte administratif, et qu'elle peut en être détachée sans l'altérer, l'autorité judiciaire doit connaître des allégations diffamatoires qui peuvent être contenues dans cet acte. — Trib. des Conflits, 2 avril 1881, D. 1882. 3. 58. — Conseil d'État, 12 janvier 1883. D. 1884. 3. 75. — Cass. 19 mars 1885. D. 1885. 1. 426.

Compagnie, ne peuvent, en aucun, cas constituer le délit de diffamation ou d'injure publique.

Postérieurement à 1881, la loi du 11 juin 1887 est venue combler une lacune de la loi sur la presse, relative à la publicité par carte postale. Bien que la carte postale existât à cette époque, la loi du 29 juillet 1881 ne s'en est pas occupée et la Cour de Cassation n'admettait pas la diffamation commise par ce moyen (1). Mais plus tard, ce mode de correspondance s'est tellement développé et engendrait de tels abus pour le respect de l'honneur des destinataires, que les législateurs, justement désireux de maintenir aussi intact que possible le patrimoine moral de chacun, ont établi des dispositions nouvelles, aux termes desquelles un délit spécial est créé pour réprimer les infractions commises par cartes postales, ou plutôt d'une façon plus générale, par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert. Le délit existe dès qu'avec une intention coupable la correspondance a été déposée dans les boîtes ou bureaux de la poste (2).

Un télégramme clos tombe-t-il sous le coup de la loi? La question est diversement résolue; il semble cependant que ce serait se conformer à l'esprit de la loi que de décider la culpabilité de l'expéditeur du seul fait du dépôt dans un bureau de l'Administration des Postes et Télégraphes (3). Le tribunal compétent pour connaître de ce

---

(1) Cass. 4 mai 1883. D. 1883. 1. 482.

(2) C'est ainsi qu'on a pu décider que le fait d'adresser des termes de tendresse et d'amour à une jeune fille par carte postale à découvert, mise à la poste, constitue le délit d'injure par correspondance à découvert prévu par l'article 1er, § 2, de la loi du 11 juin 1887. — Alger. 16 novembre 1905. D. 1906. 5. 29.

(3) V. pour la négative : Paris, 3 mai 1911, J. des Parquets, 1911, 2,135. — Le Poittevin, *Traité de la Presse*, t. II, nº 908, p. 530. — Contra. : Cass.

délit spécial est celui du lieu où la carte ou le télégramme ont été adressés (1).

Ainsi se trouve achevée l'étude des éléments communs à l'injure et à la diffamation. Une importante observation s'en dégage : sans doute la loi a prescrit dans d'exactes proportions la mesure de ces éléments pour caractériser le délit, mais, et il lui était matériellement impossible de le faire, elle a laissé dans le vague et dans l'ombre de nombreuses questions que le tribunal doit cependant solutionner. Bien rares, en effet, sont les affaires, surtout dans cette délicate matière de la diffamation, qui ont pu être réglées par une facile application d'une des dispositions de la loi sur la presse ; toutes, on peut le dire sans être taxé d'exagération, toutes sont entourées de circonstances de fait, au regard desquelles le juge doit moins faire état de ses connaissances juridiques que faire œuvre de psychologue avisé. Ici, plus qu'ailleurs le rôle des tribunaux est difficile, car ils ont à découvrir la vérité et le droit au milieu d'une foule de complexités que leur oppose la malignité de l'esprit de ceux que M. Joseph Reinach appelle « les insulteurs de profession, les diffamateurs brevetés. » Aussi la jurisprudence éprouve-t-elle une réelle difficulté à établir des principes fermes ; c'est ce qui explique la contrariété apparente de certaines de ses décisions.

---

7 mars 1908, *Bulletin crim.* n° 99. — Limoges, 12 février 1898. S. 1898. 2. 268. D. 1898. 2. 231.

(1) Dijon, 5 décembre 1888. D. 1890. 2. 280..

Section IV. — Preuve de la Diffamation.

Diffamation a l'égard des entreprises financières

L'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 porte que « la vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques, et toutes les personnes énumérées dans l'article 31 ». Il en résulte que la preuve ne sera jamais admise quand il s'agit de diffamations soit envers les particuliers soit même envers des fonctionnaires publics à raison de leur vie privée. C'est une règle, qui, depuis la loi du 17 mai 1819, a toujours été érigée en principe dans la législation de la presse, et même en principe absolu, sans exception possible, par la loi du 25 mars 1822 et le décret du 17 février 1852. La loi du 29 juillet 1881, qui n'est que la codification des prescriptions antérieures ne pouvait manquer de respecter fidèlement cette tradition.

De sérieuses raisons, en effet, en demandent impérieusement le maintien. Déjà en 1819, au moment de la discussion de la loi, Royer-Collard avait demandé qu'on conserve « indestructible le mur de la vie privée », et M. de Serre ajoutait : « supporterons-nous l'idée de mettre au jour notre vie privée, de dévoiler nos relations les plus intimes, souvent nos plaies les plus douloureuses et les plus secrètes à la première offensive ». « Ce serait diffamer deux fois, disait M. Lisbonne dans son rapport en 1881, que de prouver que le fait diffamatoire est constant ». Et il est permis de penser que ce serait apporter un trouble certain dans

l'ordre social que d'autoriser la preuve des faits diffamatoires, car si sous le prétexte de ne dire que la vérité, on pouvait répandre dans le public tout ce qu'on sait sur autrui, on répandrait en même temps les discordes et les haines perpétuelles. Il est cependant une considération qui vient contrebalancer les raisons invoquées en faveur du maintien du principe portant prohibition de la preuve : le fait d'amener la condamnation de celui qui s'est livré à de méchantes attaques à la réputation d'autrui, empêchera-t-il le malicieux esprit des gens de croire fondées, malgré tout, les insinuations lancées, et ne serait-il pas préférable de permettre au particulier diffamé, de faire pleine lumière sur son cas et entière justice des allégations tendancieuses dont il est la victime ?

C'est cette pensée qui a dicté à leurs auteurs des amendements proposés pour tempérer, suivant des circonstances à déterminer, la rigueur du principe. M. Ballue, à la Chambre des Députés, demandait l'abolition pure et simple de la prohition. M. Bozérian, au Sénat, se bornait à faire admettre la possibilité de la preuve si la personne diffamée le réclamait, car plus que tout autre, elle était juge de sa réputation qu'elle pouvait croire inattaquable. A ces demandes de modification, il a été invariablement répondu que le respect du foyer imposait le maintien de la solution adoptée par les législateurs de 1819, c'est-à-dire de l'interdiction de la preuve. La règle posée par l'article 35 est aujourd'hui bien établie, et notons, qu'en même temps qu'est conservée la règle de la prohibition de la preuve des faits diffamatoires à l'égard des particuliers, se trouve confirmée la faculté de démontrer la vérité des imputations mises à la charge des dépositaires et agents de l'autorité : s'il est vrai, en effet, que la vie privée des fonctionnaires leur appartient exclusivement, leur vie publique entre dans le domaine commun à tous : « C'est le droit, disait le Garde

des Sceaux en 1819, c'est souvent le devoir de chacun de leurs concitoyens de leur reprocher publiquement leurs torts ou leurs fautes publiques ».

Le principe posé, voyons dans quelle mesure il trouve son application.

La loi interdit au prévenu de faire la preuve de la vérité des allégations reconnues diffamatoires, mais elle interdit en même temps au plaignant d'en démontrer la fausseté. La Cour de Toulouse n'avait pas voulu admettre cette corrélation, mais la Cour de cassation ne l'a pas suivie dans cette voie, et il serait en réalité contraire, dit M. Barbier, à toute idée de justice de permettre à l'un, au plaignant, de rapporter la preuve de la fausseté des imputations dirigées contre lui, et d'interdire à l'autre, au prévenu, la faculté d'en établir la vérité. De plus, autoriser la preuve contraire, serait mettre le poursuivant dans l'obligation morale de la faire, sous peine de succomber aux yeux de l'opinion, car l'abstention équivaudrait à reconnaître implicitement le bien-fondé de l'attaque. On voit combien lourde serait la charge qu'on lui imposerait.

La chose est donc certaine : pas de preuve possible contre les particuliers. Mais cela n'empêche pas les tribunaux de s'entourer de pièces, de documents authentiques, d'actes produits par l'inculpé, et de tenir compte de la notoriété des faits, pour décider, non pas du fondement de ses imputations, mais de la bonne foi du journaliste. Sans doute, on ne saurait admettre la preuve directe, positive, de la vérité du fait diffamatoire, mais, nous le répétons, le juge devra sans hésitation recueillir tous renseignements qui lui permettront d'établir sa conviction : les auteurs le reconnaissent unanimement (1).

(1) Grellet-Dumazeau, t. I, n° 577. — Barbier, t. II, 98. — Fabreguettes, t. I, p. 422.

Le plaignant peut-être autorisé à faire entendre des témoins sur sa moralité, pour montrer au tribunal l'étendue du préjudice qui lui est causé. Ce n'est du reste que l'application du principe général qui, en matière correctionnelle, conserve le droit à la partie civile de prouver comme elle l'entend son honorabilité et sa moralité. Or ici aucun texte ne lui retire ce droit (1).

La prohibition de la preuve s'étend-elle à la juridiction civile, quand la personne diffamée, délaissant la poursuite pénale, demande seulement à cette juridiction l'allocation à son profit de dommages-intérêts en vertu de l'article 1382 du Code Civil ? Les avis sont partagés, grâce à une déclaration au cours de la discussion de la loi de 1881 de MM. Lelièvre et Cunéo d'Ornano, députés ; déjà, sous l'empire de la loi du 17 mai 1819, certains auteurs avaient cru à la possibilité de la preuve dans la poursuite civile qui devait, disaient-ils, suivre son cours normal, conformément aux règles du droit commun. Il paraît cependant plus logique de s'opposer à une tentative de preuve devant toute juridiction, parce qu'il y a toujours à craindre ce que la loi a voulu éviter : une incursion dans la vie privée. Du reste la prohibition qu'elle édicte est d'ordre public, et c'est toujours dans ce sens que la question a été résolue par la jurisprudence et notamment par la Cour de cassation (2).

Mais au moins, peut-on soutenir que la preuve pourra être faite, si le plaignant y autorise, car enfin, c'est à cause de lui et pour protéger son honneur, que la loi enlève cette faculté à son adversaire ? L'interdiction est rigoureuse, et

---

(1) En ce sens Riom, 12 décembre 1888, J. des Parquets, 1889. 2. 140,

(2) Cass. 18 mars 1889. D. 1890. 1. 160, — Alger, 27 février 1894, D. 1894. 2. 371.

ce qui démontre que telle a bien été l'idée des rédacteurs de la loi du 29 juillet 1881, c'est le rejet de l'amendement de M. Bozérian qui demandait au Sénat de permettre la preuve si le diffamé le réclamait.

Le principe est inviolable, le sens de la loi est certain, et il ne peut être établie à cette règle d'autres exceptions que celles qu'elle a elle-même reconnues (1). Ces exceptions visent deux catégories de personnes : — les corps constitués, les armées de terre et de mer, les administrations publiques, et ceux qu'on appelle les fonctionnaires, d'une part — les directeurs et administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit, d'autre part. Laissons de côté la preuve contre les fonctionnaires, nous tomberions dans le domaine de la Cour d'assises. Mais les financiers restent des particuliers et comme tels, sont justiciables du tribunal correctionnel, bien que, en ce qui concerne la preuve, ils soient assimilés aux fonctionnaires.

Diffamation contre les Financiers.

En créant cette exception, le but de la loi a été de mettre la crédulité publique à l'abri de l'exploitation, d'éviter à la fortune publique tout sujet d'égarement, de l'empêcher de

(1) Nous signalons, à titre documentaire, le dépôt par M. le sénateur Delahaye dans la séance du 15 novembre 1911, d'un amendement ayant pour objet l'application de l'article 35 de la loi de 1881, aux officiers ministériels, aux syndics de faillite, liquidateurs, tuteurs, curateurs, experts commis par les tribunaux, et généralement à toute personne investie d'un mandat légal administratif ou judiciaire, permanent ou temporaire. M. Cruppi, garde des sceaux, déclare qu'il n'est pas l'adversaire de l'amendement, mais qu'il faut se livrer à une étude attentive. Une commission en est saisie, et le ministre de la Justice promet son concours pour faire aboutir la modification demandée à l'article 35.

se lancer à la suite de spéculateurs sans scrupule, et mettre ainsi en péril une force vive de la nation. Mais, il ne faut pas l'oublier, c'est une exception, qui ne devra donc s'appliquer que dans les limites fixées par les textes législatifs. Reste alors à déterminer les conditions suivant lesquelles la preuve pourra être rapportée.

L'article 35, paragraphe 2, parle des « directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit ». L'appel fait publiquement à l'épargne et au crédit, tel est le fait caractéristique qui justifie l'intervention et le contrôle de la presse (1), pendant toute la durée de la vie de la société(2); mais encore faut-il qu'il y ait eu réellement appel au public (3). L'exception n'atteint que les directeurs et administrateurs, c'est-à-dire ceux qui, en fait, sont chargés de la gestion active de la société ; elle ne saurait dès lors s'étendre aux commissaires de surveillance d'une entreprise financière, qui demeurent exclusivement chargés de contrôler les opérations de la société.

La procédure à suivre pour établir la preuve à l'encontre des financiers, est un peu différente de celle employée pour la répression des délits de presse devant les tribunaux correctionnels ; aussi est-il préférable d'en connaitre dès maintenant le fonctionnement au moins dans celles de ses parties qui se différencient des règles générales que nous exposerons dans la deuxième partie de notre étude.

Elle est fixée, non pas par le droit commun du Code d'Instruction Criminelle, mais par l'article 52 de la loi du

---

(1) Besançon 12 janvier 1887. D. 1888. 2. 161. — Alger 16 juin 1900. D. 1901. 2. 330.

(2) Cass. 22 février 1908. *Gaz. Pal.* 1908 p. 413.

(3) Cass. 3 juillet 1896 S. 1896. 1. 429.

29 juillet 1881, qui doit s'appliquer dans tous les cas où la preuve de la vérité de la diffamation est admise : il s'ensuit que le délai entre la citation et la comparution en correctionnelle est de douze jours francs, plus un jour par cinq myriamètres de distance (1), au lieu du délai de trois jours, outre un jour par trois myriamètres de distance, comme le prescrit l'article 184 du Code d'Instruction criminelle. Ce délai de douze jours doit être observé à peine de nullité, non pas de la citation, qui interrompt la prescription quoiqu'il arrive, mais du jugement rendu sur cette citation, si le prévenu soulève l'exception dès la première audience. De ce que la citation reste valable, il s'ensuit que si le journaliste ou le gérant d'un journal, cité à trop bref délai, ne veut pas accepter le débat, il n'a que la faculté de demander le renvoi de l'affaire à un jour suffisamment éloigné pour que le délai soit entier.

Dans les cinq jours qui suivent la notification de la citation, la partie qui veut faire la preuve des allégations relevées, doit notifier au poursuivant — les faits articulés et qualifiés dans la citation dont il entend démontrer la vérité. —la copie des pièces, mais seulement de passages utiles au procès (2) — les noms, profession, demeure des témoins qu'il se propose d'appeler, — l'élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal. La signification de ces différents points est prescrite à peine de déchéance, et cette

---

(1) Le supplément de délai motivé par une fraction de cinq myriamètres se calcule conformément au § 4 de l'article 1033 du Code de procédure civile, c'est-à-dire un jour entier par fraction de 4 myriamètres et au dessus.

(2) Bordeaux 2 octobre 1886. D. 1888. 2. 95. — Le juge ne peut faire état d'une pièce qui, produite par l'une des parties pour faire la preuve autorisée par la loi, n'a pas été notifiée dans les conditions prescrites à peine de déchéance par l'article 52. — Cass. 17 décembre 1897. D. 1899, 1, 152.

déchéance, qui est d'ordre public, peut être proposée en tout état de cause (1).

Si le prévenu a le droit de faire la preuve de la vérité des faits diffamatoires, il est bien évident que le plaignant conserve la faculté d'opposer la preuve contraire : ils doivent être placés l'un et l'autre sur un même pied d'égalité. Pour établir cette preuve contraire, le poursuivant, le financier diffamé doit, dans les cinq jours qui suivent, signifier au domicile élu du prévenu la copie des pièces, les noms, profession et demeure des témoins que, de son côté, il va présenter.

L'affaire, ainsi en état, est plaidée. Deux solutions peuvent intervenir : la preuve a-t-elle été faite, le diffamateur doit être renvoyé des fins de la plainte, reste à l'abri de toute peine, et ne peut être condamné ni à des dommages-intérêts envers la partie civile, ni aux dépens; n'a-t-elle pas été rapportée, une condamnation devra s'ensuivre basée sur l'étendue du préjudice causé.

Section V.

De la diffamation envers les morts.

Discussions relatives à l'application de l'article 34 de la loi du 29 juillet 1881. — Qu'est-ce qu'un héritier au sens de la loi de 1881? — Droit de réponse des héritiers du défunt diffamé. — Affaire de Bourmont contre le *Petit Journal*. — Droit de l'historien et du critique.

Art. 34. — « Les articles 29, 30 et 31 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des

---

(1) Cass. 2 août 1894. D. 1895. 1. 135.

morts, que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur où à la considération des héritiers vivants.

Ceux-ci pourront toujours user du droit de réponse prévu par l'article 13 ».

Antérieurement à la promulgation de la loi du 29 juillet 1881 et même après sa mise en application, de grandes discussions se sont élevées en jurisprudence au sujet de la diffamation envers les morts. Les Cours d'appel, estimant que la diffamation ne peut atteindre qu'une personne vivante, (le mot « personne » de la loi de 1819 ne devant être entendu que dans cette acception), seule directement intéressée à maintenir dans leur intégrité son honneur et sa considération, se refusaient à admettre comme un délit la diffamation envers les morts. La Cour de cassation, au contraire, estimait qu'au décès d'un individu, il restait les continuateurs de sa personne, les héritiers de son nom et de sa réputation. « Le mort saisit le vif », pensait-elle, aussi bien pour tout ce qu'il y a de matériel et de tangible dans la succession, que pour ce qu'elle renferme d'avantages d'ordre moral bien autrement appréciables (1). Enfin, un système mixte tendait à penser qu'il y avait diffamation punissable dans les imputations contre les morts, toutes les fois que les héritiers étaient personnellement atteints par ces imputations, et les héritiers n'étaient autorisés à poursuivre, qu'autant que les diffamateurs avaient eu l'intention de porter atteinte à leur propre considération.

L'article 34 tranche la difficulté, et pose en principe qu'il n'y a pas de délit de diffamation envers les morts. « Votre commission, disait M. Eugène Pelletan dans son rapport au Sénat, n'admet le délit de diffamation des morts, qu'autant

(1) Cass. Ch. réunies, 1er mars 1867. D. 1867. 1. 129. Affaire Dupanloup.

qu'elle passe par dessus leur tombe pour aller frapper des vivants ». La jurisprudence de la Cour de Cassation se trouve ainsi condamnée, et aujourd'hui, il n'y a de délit pénal que dans le cas où l'auteur poursuivi a eu l'intention de nuire aux héritiers vivants.

Malgré les termes, en apparence clairs, de l'article 34, leur interprétation a donné naissance à des hésitations, que différentes théories essaient de faire disparaître. MM. Fabreguettes et Laborde (1) soutiennent que ce qu'on punit sous le nom de diffamation et d'injure envers les morts, c'est la diffamation et l'injure indirectes envers les héritiers, ce qui impliquerait un changement éventuel de compétence, de procédure, du droit de faire la preuve des faits reprochés. La dernière jurisprudence n'admet pas cette opinion, et croit trouver dans l'article 34 un élénment ouveau du délit de diffamation envers les morts : intention d'atteindre les héritiers; il s'ensuit que si le défunt, dont la réputation se trouve atteinte, était fonctionnaire ou pouvait être classé dans la catégorie des personnes protégées par les articles 30 et 31 de la loi de 1881, c'est la Cour d'assises qui devra connaître du délit.

Reste à savoir ce qu'il faut entendre par « héritiers », au sens de l'article 34. M. Laborde dans la deuxième édition de son « Cours de droit criminel », interprétait cette expression comme désignant seulement l'héritier légitime qui recueille la succession, et refusait ainsi le droit de poursuivre les diffamations à l'adresse de leurs auteurs, à l'héritier légitime du premier degré qui a renoncé, aux héritiers qui ne viennent pas en rang utile pour succéder, aux successeurs irréguliers, aux légataires universels et à titre

(1) Laborde, *Cours de Droit Criminel*, 1891, p. 459.

universel. Nous estimons, au contraire (1) avec M. Fabreguettes, que la loi n'accordant une action aux héritiers, que parce qu'il leur est causé un préjudice qui les atteint personnellement, tous ceux appelés à succéder suivant le droit civil, appréhenderaient-ils ou non, en fait, la part leur revenant dans la succession, s'ils ont à souffrir de ce préjudice, tous ceux-là, disons-nous, sont en droit d'en demander réparation à la juridiction compétente ; nous reconnaissons alors cette faculté à l'héritier renonçant, à l'héritier qui ne vient pas en rang utile pour succéder, au conjoint survivant, aux légataires. Quant aux enfants naturels, la loi du 25 mars 1896, en les assimilant presque complètement aux enfants légitimes, les a déclarés héritiers : eux aussi peuvent donc poursuivre la diffamation envers leurs auteurs, si leur personnalité s'y trouve visée.

Sur un point l'opinion est unanime : tous les héritiers, au sens que nous donnons à ce mot, restent libres, s'il n'y a pas intention de nuire de la part de l'auteur de l'écrit incriminé, et qu'elle qu'ait pu être la qualité du défunt diffamé, fonctionnaire ou simple particulier (2), de porter devant les tribunaux civils la connaissance du quasi-délit civil qui peut résulter de la publication de l'écrit, conformément aux dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil ; mais, dans ce cas, le demandeur devra prouver qu'il a effectivement subi le préjudice dont il demande la réparation, aucune présomption n'existant alors en sa faveur (3).

---

(1) Cette interprétation vient d'être affirmée une fois de plus au Sénat par M. Cruppi, garde des sceaux, à propos de la discussion du droit de réponse des héritiers. V. *Journal off.*, 18 novembre 1911. Sénat, Débats parl., p. 1375.

(2) Trib. civ. de Lyon, 20 décembre 1890. Mon. de Lyon du 16 janvier 1891.

(3) Laborde *op. cit.*, p. 521. — Garraud : *Responsabilité civile en matière de délit de presse*, Fr. Jud., t. VII, p. 343. — Cass. 27 mai 1881. S. 83. 1.

Nous venons de voir que l'article 34 subordonne le droit de poursuite des héritiers vivants, en cas de diffamation envers les morts, à une condition : il faut, de la part de l'inculpé, l'intention formelle de porter atteinte à leur honneur ou à leur considération.

Il leur concède, en revanche, le droit de réponse que l'article 13 de la loi de 1881 donne à tout particulier nommé ou désigné dans un journal ou écrit périodique. On s'accorde à reconnaître que ce droit leur appartient sans distinction de degré de parenté. Là où les divergences apparaissent, c'est sur le point de savoir dans quelles conditions ce droit pourra être exercé. La question a été débattue à propos de l'affaire de Bourmont contre le *Petit Journal*.

Le *Petit Journal* avait publié un article intitulé « Les Secrets militaires », dans lequel l'auteur rappelait la défection du général de Bourmont à Waterloo. Le petit-fils du général, M. de Bourmont, envoya une réponse, pour défendre la mémoire de son grand-père. Le *Petit Journal* en refusa l'insertion. Le tribunal correctionnel de la Seine débouta M. de Bourmont de son instance, par le motif qu'il n'y avait pas eu, de la part du journaliste, intention de diffamer et d'injurier. Sur appel, la Cour de Paris infirma le jugement et les motifs de sa décision sont à noter : « Attendu, dit la Cour, ...qu'après avoir disposé que les articles 29, 30 et 31

---

41. — Dans son rapport à la Chambre des Députés, M. Lisbonne l'a affirmé en termes formels : « Votre commission, en vous proposant cependant de l'adopter (l'article 34) s'est déterminée par cette seule considération qu'en se bornant à refuser le caractère de délit aux diffamations et injures envers les morts, dans le cas où le diffamateur n'a pas eu l'intention d'attaquer les héritiers vivants, la disposition nouvelle laisse dans le droit commun l'action civile, de la part de ces derniers, en dommages-intérêts. Ce n'est, en effet, que l'action pénale que dénie le texte nouveau ; ce n'est pas la répression qui prend sa source dans la simple faute et le préjudice causé, abstraction faite de toute intention criminelle ».

ne sont applicables aux diffamations et injures dirigées contre la mémoire des morts, que dans le cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auront eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants, l'article 34 de la loi du 29 juillet ajoute dans son second paragraphe : « Ceux-ci pourront toujours user du droit de réponse prévu par l'article 13 ». — Que le terme « toujours » n'est conciliable avec aucune exception ou restriction. — Qu'au contraire, le droit de répondre, ainsi conféré dans tous les cas à l'héritier, est, aux termes exprès du dit article 34, celui-là même qui est prévu par l'article 13, au profit des personnes vivantes, lequel est général et absolu et appartient à toute personne nommée ou désignée. — Qu'il suit de là, que l'héritier a le droit de répondre toutes les fois que son auteur a été nommé et désigné... » Ainsi donc, la Cour de Paris admettait que le seul fait de nommer ou même de désigner une personne défunte, dans un journal, impliquait pour ses héritiers le droit à une réponse. L'arrêt fit l'objet d'un pourvoi à la Cour de cassation, de la part du gérant du *Petit Journal*, et c'est à cette occasion que M. le conseiller rapporteur Le Grix soutint une théorie différente : Alors que la personne vivante, dit-il en substance, nommée ou désignée dans un article de journal, peut toujours répondre, l'héritier ne jouit de ce droit qu'autant que la personne défunte qu'il représente a été injuriée ou offensée par le journaliste : s'il avait dû en être autrement, le droit de réponse de l'héritier eût été inscrit dans l'article 13 de la loi de 1881 et non dans l'article 34 § 2 ; il figure au contraire dans l'article 34 ; le législateur a bien ainsi fait connaître son intention bien nette de n'accorder ce droit, que si les conditions de l'article 34 § 1 se trouvent réalisées, c'est-à-dire, si le défunt a été offensé ou injurié. Mais la Cour de Cassation, toujours

respectueuse du droit de réponse, n'a pas cru devoir faire droit à ces conclusions et a confirmé l'arrêt de la Cour de Paris (1).

Du fait que le droit de réponse appartient à tout héritier d'une personne, simplement désignée, disent les uns, injuriée ou diffamée, soutiennent les autres, et que, d'autre part, celui qui en use reste seul juge de l'intérêt que ce droit peut avoir pour lui (2), il suit que chaque héritier du défunt peut, à tour de rôle, exiger du journal l'insertion de la rectification qu'il apporte, sans que le gérant puisse exciper d'une première insertion déjà faite à la requête d'un autre héritier. Cette conséquence peut paraître exorbitante, surtout si les représentants du défunt sont nombreux et si chacun d'eux veut user de son droit, mais elle découle logiquement des principes de la jurisprudence.

On a vivement protesté contre ce droit de réponse, admis par l'article 34 § 2 de la loi de 1881, comme portant atteinte aux droits du critique et de l'historien : le patrimoine moral d'une famille est assurément chose très respectable, mais, disait M. Pelletan « au-dessus du droit de la famille privée, il y a le droit de la famille universelle qui représente l'histoire. L'histoire ne serait qu'une lanterne magique, si elle n'était en même temps une leçon. Quelle leçon pourrait-elle nous donner, si la loi de diffamation vient étendre son voile sur les morts, pour les cacher à la postérité ? on veut qu'une pierre scellée sur une tombe couvre la vie antérieure aussi bien que leur dépouille. Mais une pareille prétention ne serait rien moins que la suppression de l'histoire ». Du reste, le caractère de la mort oblige l'historien qui voudrait

(1) Paris, 15 novembre 1899. D. 1901. 1. 139. — et sur pourvoi, Cass. 10 mai 1901. 1. 137.

(2) Cass. 12 juillet 1884. D. 1886. 1. 47.

outrepasser ses droits, au respect de ses impérieux devoirs. « La tombe impose aux sentiments vulgaires. La diffamation posthume vise plus haut : elle s'adresse particulièrement à l'homme qui a joué un rôle actif sur la scène politique, dont le nom a retenti bruyamment dans les drames révolutionnaires, à la tribune des débats parlementaires, dans les protocoles diplomatiques, dans les hasards des coups d'Etat. Mais, laissez faire ! si cet homme a bien servi son pays, sa gloire suffira pour le protéger contre les clameurs de l'esprit de parti.... Et d'ailleurs, s'il a ses détracteurs, n'a-t-il pas aussi ses panégyristes ? (1) ».

En résumé, le journaliste peut tout dire sur le compte du défunt, pourvu qu'il ne manifeste pas l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de ses héritiers vivants. Si, malgré son but parfaitement honnête, il cause à ces derniers un préjudice, il en doit réparation conformément au droit commun (art. 1382 C. civ.). En tout état de cause, les héritiers ont à leur disposition le droit de réponse de l'art. 13. Telle est la législation actuelle qui régit la diffamation envers les morts. Mais elle est appelée à subir un remaniement que préparent les Chambres, au moins en ce qui concerne le droit de réponse des héritiers. Nous venons de voir que cette question donne lieu à différentes interprétations ; c'est pour les uniformiser que M. Savary, rapporteur du projet de loi sur le droit de réponse de l'article 13, a fait connaître une disposition additionnelle, votée en fin de séance, à l'article 34 : le texte actuel porte, *in fine* : « Ceux-ci (les héritiers) pourront toujours user du droit de réponse prévu par l'article 13. » Le rapporteur, d'accord avec le garde des sceaux, se refuse à admettre la théorie de la juris-

(1) Grellet-Dumazeau : *Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage* ; t. I, n° 93.

prudence sur le sens du mot « toujours » : il estime que le défunt devra avoir été diffamé ou injurié, pour que ses héritiers voient s'ouvrir à leur profit le droit de réponse. M. Dominique Delahaye le leur accorderait au cas de simple imputation mensongère ou inexacte, mais son amendement n'est pas adopté (1).

(1) Séance du 17 novembre 1911. Sénat. Déb. parl. p. 1378.

CHAPITRE II

DES INFRACTIONS DE LA PRESSE A L'ÉGARD DES FONCTIONNAIRES

A première vue, il semble que les délits de presse à l'égard des fonctionnaires ne devraient point trouver place dans cette étude uniquement consacrée à la juridiction correctionnelle en matière de presse, et on pourrait s'étonner de les y voir figurer : l'article 45 de la loi de 1881, qui attribue la compétence de droit commun au jury, n'énumère pas, en effet, au nombre des exceptions à cette règle, les infractions concernant le personnel, que, pour un instant, nous groupons sous la dénomination générale de « fonctionnaire ». Et alors, en quoi la compétence correctionnelle peut-elle les intéresser? — C'est vrai, mais qui est « fonctionnaire ». C'est là ce qu'il nous faut savoir, et la réponse à cette question nous permettra de fixer la juridiction compétente pour une infraction de presse, dont aura été victime une personne accidentellement revêtue d'une fonction publique. Au surplus, comme nous le verrons plus loin, les articles 224 et suivants du Code pénal subsistent malgré la loi du 29 juillet 1881, et confèrent au tribunal correctionnel la connaissance des outrages aux magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, aux jurés, aux officiers ministériels, aux agents dépositaires de la force publique, aux citoyens chargés d'un ministère de service public.

Enfin, un fonctionnaire peut avoir été l'objet d'imputations diffamatoires et injurieuses, à la fois en sa qualité d homme privé et en sa qualité d'homme public, seul, ou en même temps qu'un simple particulier, qui ne saurait, lui, porter utilement sa cause devant le jury. A ces divers titres, on le voit, la question de la diffamation à l'égard des fonctionnaires ne saurait nous être indifférente : si, en fait, une personne n'est pas classée dans la catégorie des fonctionnaires (au sens où momentanément nous entendons cette expression), aux yeux de la loi, elle demeure simple particulier, et soumise, dès lors, à la juridiction du tribunal correctionnel, si elle veut faire justice des injures et diffamation contre elle proférées.

Nous diviserons ce chapitre en trois parties :

I. Personnes protégées par l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881.

II. Conciliation de l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881 avec les articles 224 et suivants du Code pénal.

III. Connexité. Indivisibilité.

Section I. — Personnes protégees par l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881.

Sommaire. — Intérêt de cette étude. — Énumération de l'art. 31. — 1. Membres du Ministère. — II. Membres de l'une ou de l'autre Chambre. — III. Fonctionnaires publics. Dépositaires ou agents de l'autorité publique. — 1° Les magistrats de l'ordre administratif et judiciaire. — A. Magistrats de l'ordre administratif. — B. Magistrats de l'ordre judiciaire. — C. Magistrats de l'ordre à la fois administratif et judiciaire. — 2° Les agents dépositaires de la force publique. — 3° Les agents du gouvernement. — 4° Les fonctionnaires de l'enseignement. — 5° Les agents des chemins de fer. — IV. Citoyens chargés d'un service ou d'un man-

dat public temporaire ou permanent. Personnes que la jurisprudence ne classe pas dans cette catégorie. — V. Témoin. — VI. Juré.

Art. 31. — « Sera punie de la même peine (emprisonnement de huit jours à un an, et amende de 100 francs à 3,000 francs, ou une de ces deux peines seulement) la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leur fonction ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique (un ministre de l'un des cultes salariés par l'État), un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition ».

Nous venons de dire que la distinction entre les fonctionnaires et les personnes privées avait, pour notre sujet, un important intérêt. Et, en effet, de deux choses l'une : ou bien celui sur le caractère public duquel on hésite est un fonctionnaire, il est alors protégé par les dispositions de l'article 31, et c'est obligatoirement la Cour d'Assises qui, seule, reçoit compétence pour toutes les diffamations et injures dont il aura été victime ; ou bien, il n'a pas de caractère officiel, c'est un particulier, et, à ce titre, devra demander justice au tribunal correctionnel de tout ce qui aura porté atteinte à son honneur ou à sa considération. Il y a donc à déterminer aussi exactement que possible quels sont ceux qui peuvent invoquer le privilège de la juridiction du jury, tous les autres devant ressortir à la juridiction correctionnelle.

L'énumération en est faite par l'article 31 ; elle est limitative quant aux catégories qu'elle détermine, et par suite, la diffamation, commise envers une personne qui n'y trouve point place, doit être considérée comme frappant un simple particulier. Il semble alors qu'il ne saurait y avoir de diffi-

culté à ce sujet. Mais il faut remarquer que cette énumération groupe les individus, dont la qualité nous intéresse, sous des chefs qui ne permettent pas à priori de les reconnaître comme appartenant à telle ou telle classe; de plus, certains d'entre eux peuvent en même temps être rangés sous plusieurs de ces catégories, suivant les circonstances qui accompagnent la diffamation ou l'injure; ils revêtent alors telle ou telle qualité.

Quelques explications sur chacun de ces groupes sont donc nécessaires.

Auparavant, il y a lieu de poser le principe suivant : quelle que soit la qualité de la personne frappée dans son honneur, elle n'est en droit de se prévaloir de son caractère officiel, que si l'article diffamatoire a bien voulu viser l'homme public, et l'a effectivement atteint. Ce principe méritait d'être énoncé dès maintenant, car il pourra amener la solution de bien des difficultés pratiques.

Les personnes que désigne l'article 31 sont :

1. *Les membres du Ministère.* — On est d'accord pour comprendre sous cette rubrique les ministres et les sous-secrétaires d'État.

2. *Les membres de l'une ou de l'autre Chambre.* — Pas non plus de discussion : les sénateurs et les députés, à raison de la haute mission que la nation leur a confiée, ont droit à la protection de l'article 31.

3. *Les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique.* — On convient que l'expression de « fonctionnaires » employée par la loi du 25 mars 1822 dans son sens le plus large, de façon à embrasser toutes les personnes engagées dans les affaires publiques, « depuis le premier magistrat, disait le rapporteur Courvoisier, jusqu'au garde-champêtre, depuis le président de la Cour de Cassation, jusqu'au juge de paix », englobe celle de « dé-

positaire ou agent de l'autorité publique », et s'applique à tous ceux qui, en vertu d'une délégation directe du pouvoir, exercent une portion de l'autorité ou de l'administration publique, quel que soit le mode de leur nomination. Au sens de la loi du 29 juillet 1881, cette expression conserve la même étendue, sans que l'allocation d'un traitement soit nécessairement corrélative de la situation de fonctionnaire (1). La seule différence entre eux, au point de vue qui nous occupe, a été donnée par la Cour de Paris (2) : tandis que le fonctionnaire a un peu l'initiative propre et donne des ordres dans un rayon plus ou moins étendu, le dépositaire et l'agent sont de simples délégués, des subalternes, qui ont mission de remplir telle ou telle fonction, et qui, comme tout mandataire, peuvent être révoqués au gré de leur mandant.

Sans vouloir faire une énumération qui risquerait fort d'être incomplète si elle voulait être limitative, il paraît cependant utile de connaître les personnes auxquelles on ne conteste pas ce caractère, et celles que la jurisprudence, malgré certains avis de doctrine, a cru devoir en revêtir.

Sont fonctionnaires et doivent être considérés tels :

1. *Les magistrats de l'ordre administratif et judiciaire.*

A. *Magistrats de l'ordre administratif.* — Ce sont : les membres des tribunaux administratifs : Conseil d'État, Cour des Comptes, Conseillers de préfecture, conseils de révision.

Les ministres, considérés comme juges administratifs,

---

(1) Les maires, adjoints, juges consulaires — et tout dernièrement encore les jurés — n'émargent pas au budget de l'État, on ne peut cependant pas leur dénier, nous le verrons, la qualité de fonctionnaires, l'allocation d'un traitement n'est donc pas nécessaire.

(2) Paris, 31 mars 1843. S. 1843. 2. 176.

les préfets, les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture; ceux-ci à un double titre : d'abord comme suppléant les préfets dans de nombreuses circonstances, et ensuite comme commissaires du gouvernement près les Conseils de préfecture; les maires, les adjoints, même quand ils ne sont pas investis d'une délégation du maire et alors que les imputations diffamatoires n'ont pas eu pour objet l'exercice actuel ou passé des fonctions, mais bien le fait seul de leur investiture, parce que, dit la Cour de Cassation, ce qui constitue la qualité de magistrat, c'est l'aptitude permanente qu'elle confère, et non l'acte accidentel dérivant de cette aptitude; les commissaires de police dans leurs attributions administratives, les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, mais seulement quand ils exercent une magistrature administrative.

B. *Magistrats de l'ordre judiciaire.* — Ce sont : les membres de la Cour de Cassation, des Cours d'appel, des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce, les juges de paix, les membres des conseils de prud'hommes, titulaires ou suppléants, les jurés, les membres du Sénat constitué en Haute Cour de Justice; les membres des Conseils de guerre pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, des tribunaux maritimes commerciaux.

Tous les officiers du ministère public devant toutes les juridictions; les greffiers, Cass. 12 février 1886. Gaz. Pal. 1886, 1 supp. 72.

Les membres des commissions municipales chargées de la révision des listes électorales, les membres des commissions municipales scolaires instituées par la loi du 28 mars 1822, pour veiller à la fréquentation des écoles publiques.

C. *Magistrats de l'ordre à la fois administratif et judi-*

ciaire. — Les membres du Tribunal des conflits, et les commissaires de police (1).

2. *Les agents dépositaires de la force publique*. — Dans cette catégorie, on peut citer tous ceux qui concourent au maintien de la sécurité publique : gendarmes, agents de police, agents de ville, gardiens de la paix, gardes champêtres, gardes particuliers, gardes forestiers.

Les membres de l'armée active (2), de la réserve, de l'armée territoriale, officiers de gendarmerie, officiers de sapeurs-pompiers (3), les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats de l'armée de terre et de l'armée de mer en service commandé : ainsi il a été jugé que les soldats en armes, réunis pour la manœuvre, sont des agents de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions (4) ; les soldats de l'armée de réserve et de l'armée territoriale, mais seulement quand ils sont appelés sous les drapeaux pour accomplir les périodes d'instruction ; les membres des compagnies de sapeurs-pompiers, organisées en conformité du décret du 29 décembre 1875 :

Les préposés des douanes ;

---

(1) Paris, 20 janvier 1881, D. 1883. 2. 212. S. 1882, 2. 10.

(2) A la suite de la publication d'une brochure intitulée *Deux cas de conscience*, l'auteur, le capitaine Piétri, en littérature Pierre Félix, fut puni par le ministre de la guerre de huit jours d'arrêts de rigueur. L'*Éclair de Montpellier* commenta cette mesure disciplinaire, et le capitaine Piétri estimant qu'il avait été diffamé, poursuivit ce journal devant la 9me chambre du tribunal correctionnel de la Seine. Le tribunal dans son audience du 25 octobre 1911 s'est déclaré incompétent, pour la raison que le capitaine Piétri, ayant été pris à partie en qualité d'officier, et à l'occasion d'une mesure disciplinaire, devait s'adresser à la Cour d'assises.

(3) Les officiers de sapeurs-pompiers ont été assimilés aux officiers de l'armée, au point de vue des honneurs militaires auxquels ils ont droit, par le nouveau décret sur le service intérieur des corps de troupe du 31 mai 1910.

(4) Paris, 10 juillet 1868, J. de Dr. Crim, 1868, n° 8678, p. 247.

Les commandants de la force publique : par ces mots, on entend tout militaire, quel que soit son grade, qui exerce le commandement à l'instant où il est outragé, n'eût-il sous ses ordres qu'un seul homme ; les officiers, même sans troupe ; les maréchaux de logis ou brigadiers de gendarmerie, même sans troupe, sur le territoire assigné à leur brigade.

3. *Les agents du Gouvernement* qui jouissaient avant le décret du 9 septembre 1870 du privilège établi par l'article 75 de la constitution de l'an VIII de ne pouvoir être poursuivis, pour faits relatifs à leurs fonctions, qu'après autorisation du Conseil d'Etat.

Dans cette classe, il faut ranger : les comptables de deniers publics, trésoriers payeurs généraux, receveurs particuliers des finances (mais non leurs fondés de pouvoir), les percepteurs, les receveurs municipaux.

Les agents de l'administration des contributions directes, de l'administration de l'enregistrement (1), de l'administration des contributions indirectes, des postes et télégraphes ;

Les receveurs, fonctionnaires ou préposés des octrois ;

Les vérificateurs des poids et mesures ;

Les ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, gardes d'écluse et de halage ;

Les syndics des gens de mer ;

Les inspecteurs des halles et marchés de Paris ;

Les fonctionnaires attachés aux armées comme administrateurs ;

Les commissaires et contrôleurs de la marine ;

Le directeur d'une prison centrale.

4. *Les fonctionnaires de l'enseignement.* — Les membres du Conseil supérieur de l'instruction publique, les inspec-

(1) Cass. 10 mars 1908. D. 1909. 1. 367.

teurs de l'instruction publique ; les recteurs, doyens, professeurs de l'Université (1) ;

Les proviseurs de lycées, principaux de collèges, professeurs, maîtres-adjoints, répétiteurs, surveillants ;

Les instituteurs publics communaux (2) ;

5. *Les agents des chemins de fer*, s'ils sont assermentés.

Tels sont les personnages qu'on est convenu de classer sous la dénomination générale de « fonctionnaires ».

IV. *Citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent.* — La deuxième catégorie que mentionne l'article 31, de beaucoup la plus nombreuse, comprend les « citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent ». C'est là une innovation de la loi de 1881 ; ni l'article 16 de la loi du 17 mai 1819, ni l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 n'en parlaient.

Que faut-il entendre par cette expression « citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent » ? Quel est le sens que la loi attache aux mots « service » et « mandat » ? Les travaux préparatoires de la loi sont muets à cet égard, ou plutôt, sont si peu clairs, qu'il faut chercher ailleurs, dans le texte même, une solution satisfaisante. Pour résoudre la question, il y a lieu de se demander si le législateur n'a pas simplement reproduit les termes de l'article 224 du Code pénal modifié par la loi du 13 mai 1863. Cet article 224 est ainsi libellé : « L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et à tout « citoyen chargé d'un ministère de service public », dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une

(1) Paris, 8 mars 1856, S. 1856. 2. 177. D. 1856. 2. 148.

(2) Trib. Angers, 26 mai 1883. Gaz. Pal. 1883. 2. 140.

amende de 16 francs à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. » Il y a, on le voit, une grande analogie entre les termes de l'article 31 et ceux de l'article 224 du Code pénal. S'ils sont synonymes, et si on décide que les expressions « citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent », et « citoyens chargés d'un ministère de service public », peuvent se remplacer l'une par l'autre, il faut admettre que l'article 31 est applicable à toutes les personnes auxquelles la jurisprudence reconnaît cette dernière qualité.

M. le conseiller Vételay, dans un rapport à la Chambre criminelle (1), estime que si les mots sont un peu différents, si le législateur de 1883 a paru s'attacher à être plus explicite, on a voulu, aussi bien en 1810, qu'en 1863, et qu'en 1881 viser la même catégorie de personnes. M. Barbier (2) critique vivement cette interprétation : il fait d'abord remarquer que les mots sont insuffisants pour traduire, avec toute la précision désirable, la pensée des rédacteurs de la loi ; qu'il ne faut pas attacher trop d'importance à l'analogie, il vaut mieux fixer le sens et la portée des expressions d'après le but et la pensée dominante du législateur. Or, l'article 224 et l'article 31 procèdent de deux ordres d'idées différents. L'art. 224 n'a qu'un but : faire respecter le principe d'autorité dans la personne de ses représentants ; l'article 31 veut s'attacher à « sauvegarder les droits des citoyens en soumettant à la libre discussion devant le jury les questions de diffamation concernant les personnes, qui, à raison du rôle qu'elles jouent dans la société, lui doivent compte de leurs actes » ; en un mot, l'un protège l'autorité

(1) Rapport de M. le conseiller Vételay sous Cass. 10 février. 1883. D. 1883. 1. 436.

(2) Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. II, p. 485.

contre les citoyens, l'autre, l'article 31, protège les citoyens contre l'autorité. A son sens, l'expression « citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent » s'applique à tous les citoyens, qui, même sans détenir aucune partie des pouvoirs publics, appartiennent à l'administration publique, ou auxquels la loi ou les pouvoirs établis ont, dans un but d'utilité générale, confié le service ou la défense d'intérêts généraux, même d'ordre purement privé.

Cette interprétation est admissible, mais M. Barbier a le tort d'élargir outre mesure le champ d'application des expressions « service public » et « mandat public » (1). Il semble que la loi de 1881, par son expression « citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent », entend d'abord les « citoyens chargés d'un ministère de service public », auxquels se réfère cette expression dans l'article 224, et ensuite les élus du suffrage universel, les citoyens chargés d'un « mandat public ».

La définition qui paraît exacte a été donnée par la Cour de Cassation, toutes chambres réunies (2) : « par les expressions *citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public*, il faut entendre tous les agents investis dans une mesure quelconque d'une portion de l'autorité publique, mais non les personnes qui ne participent pas à cette autorité, encore bien qu'un intérêt public s'attache à leurs services ». La Cour, on le voit, est loin d'aboutir dans le sens de M. Barbier : la définition qu'elle donne devra être appliquée dans tous les cas où la question se posera, et qui pourra alors être résolue par le double critérium suivant :

---

(1) Fuzier-Hermann. Répertoire du droit français. V° Diffamation n° 803.
(2) Cass. 29 Décembre 1898. Gaz. Pal. 1899. 1. 65. D. 1899. 1. 493.

1° Le citoyen est-il régulièrement investi d'une portion de l'autorité publique ?

2° La nature de ses attributions répond-elle à un intérêt plus ou moins général ?

C'est dans ce sens, que doivent être protégés par l'article 31 :

Les membres des conseils généraux (1), des conseils d'arrondissement, des conseils municipaux (2), les délégués sénatoriaux (3) , les membres d'un bureau électoral (4) ;

Les délégués cantonaux dans l'exercice des fonctions, à eux attribuées par la loi du 15 mars 1850 article 42.

Les fonctionnaires de l'enseignement (5).

L'individu désigné provisoirement par le maire pour remplir les fonctions de garde-champêtre, chargé de la police rurale ; les cantonniers, les syndics de faillite, le directeur d'une ferme-école (6) ; l'adjudicataire d'un service public (poids public (7), droit de place), en un mot, le simple particulier qui est temporairement agent de l'autorité et qui exerce un emploi dans un intérêt général.

Les membres des chambres de commerce (8).

Au contraire, la jurisprudence se refuse à admettre au nombre des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent :

1. *Les électeurs et candidats aux fonctions électives.* Les uns et les autres n'agissent dans l'exercice qu'ils font de

---

(1) Compiègne 13 Juin 1832. Le Droit, 18 Juin 1882.

(2) Amiens 15 Juillet 1882. S. 1884. 2. 195.

(3) Bourges 17 Octobre 1889. D. 1891. 2. 85.

(4) Angers 22 Juillet 1887. Gaz. Pal. 1887. 2. 224.

(5) Cass. 5 Décembre 1901. D. 1904. 1. 382.

(6) Paris 26 Avril 1875. D. 1875. 2. 215.

(7) Cass 6 Novembre 1896. S. 1898. 1. 57.

(8) Dijon. 13 Août 1879. S. 1880. 2. 38.

leurs droits de citoyens que comme simples particuliers (1). Du reste, des propositions tendant à comprendre par voie de désignation expresse, les candidats aux fonctions électives dans l'énumération de l'article 31, ont été également rejetées à la Chambre et au Sénat.

2. *Les employés intérieurs des administrations publiques* : ils concourent à un service public sous les ordres d'un fonctionnaire supérieur. Telle est la situation des employés des ministères et des préfectures. Au sujet d'un chef-adjoint au cabinet d'un ministre, la Cour de Paris (2) avait décidé que le service du cabinet comprenant l'ouverture des dépêches politiques et de sûreté générale, le service du télégraphe du cabinet, la transmission des ordres du ministre, les communications à la presse, les questions mises à l'étude, les questions réservées, le maniement et l'expédition d'affaires de cette nature et de cette importance affectaient au plus haut degré l'intérêt public, et qu'en conséquence le titulaire de cette fonction devait être considéré comme chargé d'un service public. Mais, sur pourvoi contre cette décision, et dans trois arrêts rendus le même jour, la Cour de Cassation a déclaré, au contraire, que la diffamation envers le chef-adjoint du cabinet d'un ministre devait être tenue pour faite à un simple particulier ; elle a motivé son affirmation sur ce que « appelé personnellement par le ministre à diriger son cabinet, révocable à sa volonté, destiné à le suivre dans la retraite, le chef du cabinet d'un ministre, n'appartient pas à la hiérarchie administrative, qu'il n'est revêtu d'aucun caractère public, n'exerce par lui-même aucun pouvoir, et qu'il n'est associé aux travaux de

(1) Cass. 1er juin 1888. D. 1888. 1. 448. S. 1889. 1. 48.

(2) Paris 12 mai 1885. D. 1886. 8. 392.

son chef que dans la mesure d'un concours purement privé (1).

3. *Les secrétaires de mairie.* Ils n'ont personnellement aucun pouvoir, et n'ont reçu aucune délégation de la puissance publique (2).

4. *Les architectes municipaux* (3).

5. *Le commissaire-enquêteur*, désigné pour procéder à une enquête sur des travaux proposés par un conseil municipal dans l'intérêt de la commune ; il n'a pour mission, aux termes des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 23 août 1835, que de « recevoir les déclarations des habitants et d'émettre son avis sur l'utilité des travaux proposés » ; il n'a d'autre utilité que celle que peuvent lui donner son expérience et l'honorabilité de son caractère (4).

6. *Les membres des Commissions administratives des hospices*. Ces commissions ont, comme seules attributions, la gestion des intérêts privés d'un établissement municipal (5). C'est l'opinion de la jurisprudence. Mais la doctrine et avec elle, un arrêt de la Cour de Toulouse, ne partagent pas cet avis : à leur sens, l'article 31 n'exige pas, pour que la Cour d'Assises soit compétente, que celui qui se prétend diffamé soit revêtu d'une portion de l'autorité publique, il suffit que ce ne soit pas une personne privée,

---

(1) Cass. 31 Juillet 1885. D. 1885. 1. 391. — M. Barbier critique cette jurisprudence, t. II. n° 495.

(2) Cass. 4 Février 1886. Gaz. Pal. 1886. 1. 413. — Cass. 5. Décembre 1901. D. 1904. 1. 382. Pand. fr. 1902. 1. 169. — Paris 5 avril 1905. Gaz. Trib. 24 Août 1905.

(3) Poitiers, 23 Juillet 1886. D. 1887. 2. 138. — Trib. civ. Limoges 16 Juin 1885. Gaz. Pal. 1885. 2. suppl. 30.

(4) Cass. 22 Fév. 1890. D. 1891. 1. 46.

(5) Cass. 20 Juillet 1893. D. 1897. 1. 339. S. 1895. 1. 302. — Cass. 21 mai 1898. D. 1899. 1. 428. — Nancy, 2 Juillet 1907. D. 1908. 2. 144.

et que d'une manière quelconque, soit en vertu d'une élection, soit par suite d'une délégation de l'autorité, il soit appelé à gérer, administrer ou contrôler la chose publique ou les intérêts publics en général : envisagé à ce point de vue, le mandat des administrateurs des hospices est un mandat public (1).

Dans tous les cas, ce qui est certain, c'est que si la diffamation est dirigée contre le maire en sa qualité de président de droit de la Commission administrative des hospices, l'article 31 est applicable, et la Cour d'Assises compétente, car il y a indivisibilité entre les fonctions de maire et de président de la Commission administrative des hospices (2).

7. *Les membres d'un bureau de bienfaisance.* — Toutefois, deux décisions judiciaires leur font application de l'article 31 : l'une d'elles, un arrêt récent de la Cour d'Agen, estime en effet que les administrateurs des établissements de bienfaisance ne sont pas seulement chargés d'exercer la surveillance sur tous les actes qui se rapportent à la gestion des biens, comme les membres de la Commission administrative des hospices, mais qu'ils détiennent encore un pouvoir souverain de décision sur le droit au secours des personnes qui se disent indigentes dans la commune, conformément aux lois des 15 juillet 1893 et 14 juillet 1905 (3). Ici aussi, le maire, agissant comme président du bureau de bienfaisance, se trouve dans l'exercice de ses fonctions de magistrat de l'ordre administratif, et s'il

---

(1) Toulouse, 5 juin 1884. S. 1884. 2. 143. — V. aussi Barbier, t. 2, n° 492, et Fabreguettes, t. I, n° 1297.

(2) Cass. 10 novembre 1892. S. 1893. 1. 107. D. 1893. 1. 21. — Cass. 21 mai 1898. S. 1898. 1. 432.

(3) Sables d'Olonne, 31 décembre 1903. S. 1904. 2. 180. D. 1904. 2. 371. — Agen. 14 mars 1907. S. 1907. 2. 96.

est diffamé en cette qualité, le tribunal correctionnel perd toute compétence, c'est incontestable (1).

8. *Le directeur d'un asile d'aliénés* (2).

9. *Le président et le trésorier d'une société de secours mutuels* (3).

10. *Les administrateurs et contrôleurs des Caisses d'épargne*, car les Caisses d'épargne privées, à la différence de la Caisse nationale d'épargne, ne sont que des établissements d'utilité publique (4).

11. *Le gouverneur, les directeurs des succursales, le secrétaire général de la Banque de France.* — Cet établissement, en effet, bien que créé dans l'intérêt public, et bien que dans un état de dépendance vis-à-vis de l'État à raison des importants privilèges qui lui ont été concédés, reste banque privée. Les hauts fonctionnaires sont nommés par le gouvernement, ils ne participent cependant en rien à la gestion de la chose publique et ne sont investis d'aucun mandat ou délégation publics (5).

12. *Les gouverneur et sous-gouverneur du Crédit Foncier de France.*

13. *Les agents des chemins de fer* (6). — Les Compagnies de chemins de fer sont de simples sociétés privées ; aussi leurs directeurs et administrateurs ne sauraient-ils être considérés comme chargés d'un service ou d'un mandat pu-

---

(1) Cass. 22 août 1861. D. 1861. 5. 542. — Just. de paix de Paris, 13e arr. 8 mai 1896. La Loi, 12 mai 1896.

(2) Cass. 29 mai 1884. S. 1887. 1. 396.

(3) Cass. 13 mai 1859. D. 1859. 1. 432. S. 1859. 1. 710.

(4) Cass. 10 février 1883. 1. 384. D. 1883. 1. 436.

(5) Trib. corr. Seine, 4 mai 1882. S. 1882. 1. 140.

(6) En est-il de même des chemins de fer de l'État ? Certains admettent la négative. V. sur cette question les conclusions du commissaire du gouvernement sous Cons. d'État, 10 juillet 1885. S. 1887. 318. D. 1887. 3. 1.

blic. En ce qui concerne les agents, une distinction est à faire : les agents assermentés des Compagnies ont qualité pour verbaliser sur tout le réseau dont ils dépendent (Loi du 15 juillet 1845, art. 23) ; ils sont, en ce cas, assimilés aux gardes champêtres (art. 64 du cahier des charges annexé au décret du 19 juin 1857) ; ils peuvent donc être considérés comme chargés d'un service public : c'est le cas des chefs et sous-chefs de gares ou stations assermentés devant les tribunaux, des agents de surveillance agréés en cette qualité par l'administration. Mais on doit, semble-t-il, refuser l'entrée dans cette catégorie aux agents auxquels le serment ne confère pas une portion de l'autorité publique : ainsi sont les représentants des compagnies et les ingénieurs.

14. *Les agents de la Compagnie des omnibus à Paris* (1) ;

15. *Le directeur d'un théâtre municipal* (2) ;

16. *Les avocats.* — On a soutenu à l'appui de la théorie qui voulait faire d'eux des citoyens chargés d'un service public, que les avocats sont tenus à la prestation de serment, qu'ils ont seuls le droit de plaider devant les Cours et tribunaux civils. Mais telle n'est pas l'opinion de la jurisprudence et de la doctrine. En réalité, dit M. Chassan, la mission des avocats est bornée à la défense d'intérêts privés et individuels ; la société reste en dehors de leur ministère et trouve ses protecteurs dans les magistrats du ministère public. Nous admettrons donc que l'avocat, même désigné d'office pour défendre un accusé ou une partie en matière civile, même appelé comme membre du Conseil de

---

(1) Paris, 10 août 1896. S. 1897. 1. 472. J. Le Droit, 1er septembre 1896. La Loi, 29 août 1896.

(2) Cass. 23 octobre 1909. D. 1909. 1. 513. — Trib. Toulon, 9 avril 1892. Gaz. des Trib., 30 avril 1892.

l'Ordre à exercer un pouvoir disciplinaire, demeure soumis à la règle commune. Il est toutefois une circonstance, dans sa profession, qui entraîne pour lui une qualification admise par tous : aux termes de l'article 35 du décret du 14 décembre 1810, les avocats présents à l'audience peuvent être appelés dans l'ordre du tableau à compléter le tribunal ou à remplacer l'organe du ministère public ; en ce cas, ils exercent certainement une fonction publique de laquelle dépend une partie de l'autorité et de la puissance publiques ; ils sont, pour un instant, de véritables fonctionnaires, et doivent, le cas échéant, être traités comme tels. Peut-on leur accorder ce même caractère, lorsqu'en vertu de l'article 467 du Code Civil, ils sont appelés à donner leur avis sur une transaction intéressant un mineur? Nous ne le pensons pas, car cette mission, qu'ils sont tenus d'accepter, ne se rapporte qu'à des intérêts privés (1).

17. *Les officiers ministériels :*

a) *Les notaires.* — Certains articles de lois donnent aux notaires l'appellation de « fonctionnaires publics » ; il y en avait assez pour créer, sur leur qualité, une confusion que doctrine et jurisprudence croient éviter chacune dans son mode d'interprétation de l'article 31 et des lois qui ont trait au notariat. La loi du 25 ventôse de l'anXI dit bien, en effet, dans son article 1er : « Les notaires sont des fonctionnaires publics... » D'autre part, l'article 258 du Code pénal considère l'usurpation des fonctions notariales comme une immixtion dans les « fonctions publiques ». Enfin l'article 224 du Code pénal range ces officiers ministériels au nombre des « dépositaires ou agents de l'autorité publique ». Et comment ne pas reconnaître un dépositaire de l'auto-

(1) Douai 10 novembre 1881. S. 1885. 2. 64. — Trib. corr. Le Havre, 20 décembre 1893. D. 1894. 2. 580. S. 1894. 2. 149.

rité publique en celui qui appose la formule exécutoire (1) au bas des actes authentiques (2)! Ces raisons n'ont pas convaincu les tribunaux qui ne veulent voir dans les notaires que de simples particuliers. Déjà en 1836, M. l'Avocat général à la Cour de Cassation, Franck-Carré, avait répondu en disant « qu'authentiquer une convention, ce n'est ni faire un acte d'administration publique ni un acte de juridiction », et aujourd'hui encore, la Cour de Cassation, qualifiant les notaires d'instruments passifs des conventions particulières, maintient cette interprétation. Quant à l'objection tirée de l'article 258 du Code pénal, l'arrêtiste du Dalloz en a fait justice en soutenant que les notaires ne sont pas les délégués du pouvoir pour l'exercice d'une portion quelconque de son action politique, mais seulement pour l'exercice d'attributions d'ordre tout civil, « étant néanmoins établis pour recevoir les actes auxquels les parties veulent ou désirent conférer l'authenticité, ils sont les représentants du pouvoir dans une portion de son autorité, et leurs fonctions doivent être protégées contre tous les faits d'usurpation par l'article 258 du Code pénal, qui s'applique à toutes les fonctions publiques, quelles qu'elles soient, sans distinction de la nature de la délégation qu'elles comportent » (3). C'est ce qu'a encore décidé, le 16 juillet

---

(1) La formule exécutoire, que les notaires transcrivent dans les grosses des actes, est ainsi conçue : « En conséquence, le Président de la République mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre les présentes à exécution ; aux Procureurs généraux et de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; aux officiers et commandants de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ».

(2) Barbier, t. II, n° 48. — Fabreguettes, t. I, n° 1281.

(3) Cass. 15 juin 1883, D. 1884. 1. 91. S. 1884. 1. 256. — Cass. 21 juin 1884. D. 1886. 1. 48. S. 1886. 1. 239. — Grenoble, 19 mars 1891. S. 1892. 2. 8.

1909, la première chambre du Tribunal civil de la Seine en faveur de Me Nottin, notaire des liquidateurs de Congrégations. Se croyant diffamé par un article de *La Libre Parole,* Me Nottin avait assigné le gérant de ce journal en paiement de 100,000 francs de dommages-intérêts devant le tribunal civil. *La Libre Parole* souleva l'incompétence de ce tribunal, prétextant que Me Nottin, comme notaire, serait fonctionnaire et à ce titre justiciable de la Cour d'Assises. Le tribunal n'a pas admis cette exception, en disant que l'expression de « fonctionnaire public » n'étant définie nulle part, doit être plus ou moins largement comprise suivant l'esprit de la disposition légale dont l'application est demandée.

b) *Les avoués.* — Ce sont bien les mandataires des particuliers, mais ils n'ont aucune autorité sur eux (1). Toutefois, comme les avocats, et d'ailleurs à leur défaut, les avoués pouvant être appelés à suppléer un juge, ils jouissent alors d'un caractère public aux termes de l'article 49 du décret du 30 mars 1808, et des articles 118 et 468 du Code de procédure civile.

c) *Les huissiers.* — Eux aussi, la plupart du temps, n'agissent que dans un intérêt privé, soit qu'ils instrumentent à la requête des parties, soit qu'ils interviennent en vertu d'un mandat de justice : même dans ce second cas, en effet, ce mandat de justice n'est que le mandat du particulier qui a mis l'action en mouvement et obtenu en sa faveur un jugement; et, ce qui le prouve, c'est que la partie qui est en droit de faire exécuter une décision de justice, n'est que rarement tenue de le faire, elle reste toujours libre d'y renoncer. L'huissier devra cependant être considéré comme

(1) Rennes 25 juin 1885 Gaz. Pal. 1885. 2. 66. — Cass. 20 mai 1907, Pand. Fr. 1907. 1. 316.

chargé d'un mandat public, s'il agit à la requête du ministère public, en vertu d'un mandat d'amener du juge d'instruction, ou d'un jugement correctionnel (1).

d) *Les commissaires-priseurs* (2).

M. Fabreguettes trouve particulièrement regrettable que le législateur n'ait pas expressément fait figurer ces officiers ministériels dans l'énumération de l'article 31, de façon à autoriser contre eux la preuve testimoniale ou écrite.

18. *Les syndics de faillite*. — Le syndic n'est que le mandataire de la masse des créanciers et du failli ; il agit sous le contrôle du juge-commissaire, mais n'exerce aucun des pouvoirs de ce magistrat ; la question est toutefois discutée : MM. Barbier et Fabreguettes sont d'un avis contraire.

19. *Les liquidateurs judiciaires*. — Ils n'exercent aucune portion de la puissance publique (3).

20. *Les experts*. — Au point de vue de l'application de l'article 224 du Code pénal, il a été jugé que les experts sont des citoyens chargés d'un service de ministère public, car ce sont les auxiliaires du magistrat dont ils concourent à préparer les décisions. Mais au point de vue de la diffamation, la Cour de cassation a décidé qu'ils ne peuvent être considérés comme protégés par l'article 31 de la loi de 1881 (4).

21. *Les arbitres*. Il n'y a plus aujourd'hui d'arbitres forcés.

---

(1) Riom 23 février 1893. S. 1893. 2. 92.

(2) Cass. 24 juillet 1884. S. 1885, 1. 517. — Paris, 28 mai 1884. Gaz. Trib. 29 mai 1884.

(3) Cass. 12 juin 1891. S. 1892. 1. 215. D. 1892. 1. 71. — Angers 14 janvier 1904. D. 1904. 2. 161.

(4) Cass. 14 mai 1898. Gaz. Pal. 1898. 1. 296.

22. *Les curateurs à successions vacantes* (1).

23. *Les employés des villes.* — Architecte municipal (2), jardinier-chef d'une ville (3).

V. *Témoins.* — C'est la loi de 1881, qui, la première, range les témoins au nombre des personnes privilégiées. Antérieurement, l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 se bornait à aggraver la peine du diffamateur d'un témoin. Pour que l'article 31 soit applicable, il faut que la diffamation se produise à l'occasion de la déposition (4), car, ce n'est qu'après avoir déposé et à cause de cette déposition, que la loi reconnaît au témoin un caractère spécial. Il faut encore que le témoin ait été entendu sous la foi du serment préalablement prêté dans les formes légales, quelle que soit d'ailleurs la juridiction qui a entendu le témoignage : cour, tribunal, juge d'instruction, juge enquêteur. Il y a lieu de remarquer enfin, qu'à l'audience, le prévenu et la partie intéressée conservent le droit de dire, contre la déposition du témoin, tout ce qui peut être utile à leur défense.

VI. *Juré.* — La loi n'avait même pas à le désigner, car le juré est un juge, et comme tout magistrat de l'ordre judiciaire, a droit à la protection de la loi de 1881, article 31. Sous l'expression générale de « juré », il faut comprendre non seulement les membres du jury siégeant en Cour d'assises, mais aussi, suivant Barbier et Fabreguettes, les membres des jurys d'expropriation siégeant par application de la loi du 3 mai 1841, et, suivant Chassan, les membres des jurys médicaux et des jurys de révision. En ce qui concerne les jurys d'assises, la question se pose de savoir

(1) Caen, 28 octobre 1898. D. 1899. 2. 349. S. 1899. 2. 33.

(2) Poitiers, 23 juillet 1886. S. 1887. 24.

(3) Dijon, 2 juin 1897. S. 1898. 2. 8.

(4) Paris 23 février 1883. D. 1883. 2. 135.

à partir de quel moment le juré devient personne privilégiée. M. Le Poittevin (1) et la jurisprudence (2) estiment que cette qualité doit lui être accordée dès que la liste de session a été publiée et notifiée. Nous pensons cependant qu'il faut limiter cette protection aux seuls jurés de jugement désignés à l'audience par le tirage au sort : avant cet instant, le jury n'est pas définitivement constitué; il peut parfaitement arriver, en effet, que dans l'intervalle qui sépare le jour de la publication de la liste du jury du jour de l'ouverture des assises, un de ceux qui sont portés sur cette liste, après avoir été outragé, se voie écarté par la Cour pour indignité ou toute autre cause, ou soit dans l'obligation de se faire excuser pour raison de maladie.

Telles sont les personnes qui trouvent protection dans l'article 31, quand elles sont l'objet d'une diffamation : la Cour d'assises sera, pour elles, la juridiction privilégiée qui fera justice des atteintes portées à leur honneur et à leur considération; mais, pour cela, nous l'avons posé en principe avant leur énumération, il faut que la diffamation ait frappé l'une de ces personnes à raison de sa fonction et de sa qualité, sinon elle n'atteint que de simples particuliers et devra alors être jugée par le tribunal correctionnel. Il sera, il est vrai, quelquefois difficile de se rendre compte si l'acte incriminé vise la vie publique ou la vie privée d'un individu. Mais il est des règles auxquelles il faudra avoir recours dans ces cas complexes : ainsi un fonctionnaire n'est diffamé à raison de ses fonctions, que si l'acte accompli par lui est de sa compétence et de son ressort, s'il est légal et régulier. En dehors de sa compétence et de son ressort, en dehors

(1) Le Poittevin, *Traité de la presse*, t. II, p. 481.

(2) Trib. corr. Seine 26 novembre 1890. Gaz. Pal. 1890. 2. 581, et sur appel Paris 2 janvier 1891. Gaz. Pal. 1891. 1. 43.

de son arrondissement, un juge perd toute autorité : quoi de plus naturel que de l'assimiler à un particulier. Il est bien certain aussi qu'un fonctionnaire qui violerait la loi, serait fort mal venu à demander protection à ces mêmes lois. Ces règles sont de toute évidence et, dans chaque cas particulier, il y aura lieu de s'y reporter : ainsi on déterminera aisément la compétence de la Cour d'assises ou du tribunal correctionnel.

Section II. — Conciliation de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 et des articles 224 et suivants du Code pénal.

Intérêt de cette étude. — Les articles 224 et suivants du Code pénal n'ont-ils pas été abrogés par la loi de 1881? — Sphère d'application de ces dispositions législatives.

Article 224 pén. — « L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique, et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Nous sommes en présence de deux séries de textes : d'une part, l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, nous venons de l'étudier, et, d'autre part, les articles 224 et suivants du Code pénal visant les outrages à certaines personnes revêtues d'un caractère public. Dans une circonstance donnée, quel est celui de ces deux textes qu'il faudra appliquer?

La question présente pour notre sujet un intérêt considérable : s'il y a outrage, les règles concernant la poursuite, la compétence, la prescription, les circonstances atténuantes, la peine, dans le droit commun, trouvent leur application; les injures ou diffamations publiques, au contraire, sont soumises aux règles exceptionnelles de la procédure organisée par la loi de 1881 (compétence du jury, prescription de trois mois, etc...) En outre, la preuve de la vérité de l'imputation incriminée ne sera pas admise, s'il y a poursuite pour outrages; elle ne le sera pas non plus en cas d'injure, mais elle deviendra possible en cas de diffamation.

L'intérêt de la question se trouvant ainsi déterminé, nous avons à nous demander, d'abord, si les articles 224 et suiv. du Code pénal n'ont pas été abrogés expressément par la loi de 1881, et, en second lieu, s'il y a abrogation tacite, c'est-à-dire inconciliabilité entre les termes de ces différentes dispositions législatives, ou si chacune d'elles a sa zone d'application déterminée.

Il est certain, tout d'abord, que les articles 224 et suivants n'étaient pas compris dans la nomenclature des articles du Code pénal que l'article 26 de la loi du 17 mai 1819 et la loi du 15 mars 1822 avaient déclaré abrogés. La jurisprudence n'hésitait pas à le reconnaître. La loi de 1881 en a-t-elle davantage prononcé l'abrogation? Ce qui crée le doute, c'est l'article 68 de cette loi qui dispose dans son paragraphe 1 : « Sont abrogés les édits, lois, décrets, ordonnances... relatifs... aux crimes et délits prévus par la loi sur la presse, sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures ». Mais la négative semble résulter des travaux préparatoires. En effet, pour édicter l'abrogation des lois antérieures, la Commission de la Chambre avait proposé deux articles, dont le second por-

tait : « Sont formellement exceptés de l'abrogation prononcée par l'article précédent... les articles 222, 223, 224, 225, 226, 227 du Code pénal » ; la Chambre a supprimé ce deuxième article qui eût, semble-t-il, fait cesser toutes les discussions ; mais le rapporteur s'en est expliqué en disant que si cet article 2 du projet de la Commission a disparu, c'est seulement pour cette raison qu'on aurait pu commettre un oubli dans l'énumération des lois non abrogées. Les textes cités dans cet article 2 restent donc en vigueur. C'est du reste ainsi, que l'a compris la circulaire du Garde des Sceaux du 9 novembre 1881 quand elle déclare : « Parmi les dispositions qui doivent être incontestablement considérées comme maintenues, figurent en première ligne les délits prévus par les articles 222 à 227 du Code pénal ».

Si ces articles doivent sortir leur plein et entier effet, comment peut-on les concilier avec l'article 31 de la loi de 1881 ? C'est notre deuxième question. En procédant par élimination et en mettant de côté les points sur lesquels il ne saurait y avoir ni doute ni difficultés, on reconnaît que dans deux hypothèses bien précises, la confusion est impossible.

A. — Quand le prévenu n'a pas proféré les paroles incriminées en présence du fonctionnaire à qui elles s'adressaient, ou du moins, avec l'intention qu'elles fussent portées à sa connaissance, il ne peut être question d'outrage, car un des éléments de la qualification fait défaut; or, nous savons que pour que l'outrage soit caractérisé, il faut : 1° qu'il y ait eu acte ou parole d'une nature offensante commis par paroles, gestes et menaces, ou par un écrit ou un dessin non rendus publics; 2° que l'outrage s'adresse à une personne désignée dans les articles 224 et suivants; 3° qu'il soit commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la fonction; 4° en la présence de la personne outragée, ou, du

moins que son auteur ait eu l'intention de le faire parvenir à la personne visée et que celle-ci en ait reçu connaissance.

B. — En second lieu, quand les paroles prononcées n'ont pas été proférées publiquement, la loi de 1881 est inapplicable, car la publicité forme un élément essentiel des délits de presse.

Les articles 224 et suivants du Code pénal, et la loi de 1881 visent-ils les mêmes personnes? Il faut faire une distinction : ces deux séries de textes visent l'une et l'autre les membres du ministère, les magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent. Mais d'une part les articles 224 et suivants du Code pénal, visent seuls les officiers ministériels ; d'autre part, les articles 31 et 34 sont seuls applicables à la diffamation ou à l'injure faite à un témoin à raison de sa déposition.

Au point de vue de la publicité, élément de l'infraction, il y a une différence bien sensible : aux termes de la loi de 1881, le délit doit avoir été commis par l'un des moyens de publicité énumérés dans les articles 23 et 28. Les articles 224 et suivants n'exigent pas qu'il y ait publicité : ils trouveront donc leur application soit quand il n'y aura pas eu publicité, soit quand la publicité n'aura pas eu lieu suivant les moyens indiqués dans les articles 23 et 28 de la loi de 1881 (discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics ; écrits, imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, placards ou affiches exposés au regard du public (art. 23) ; mise en vente, distribution, exposition de dessins, gravures, peintures (art. 28).

Les articles 31 et 33 prévoient la diffamation et l'injure envers les fonctionnaires « à raison de leurs fonctions et de

leur qualité »; par ailleurs, les articles 224 et suivants du Code pénal, répriment les outrages qu'ils reçoivent « dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice ». Il s'agit alors de savoir, si on tient pour équivalents ces mots « à raison de leurs fonctions et de leur qualité » et ceux-ci « à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ». M. Barbier (1) soutient qu'il y a synonymie, « de telle sorte, dit-il, que si l'on excepte le cas tout particulier où l'outrage est exclusivement relatif à la vie privée bien qu'il ait eu lieu à l'occasion de la fonction, on peut dire que tout outrage qui est réputé commis « à l'occasion de l'exercice des fonctions » peut aussi être réputé commis « à raison des fonctions et de la qualité » et inversement ». La Cour de Cassation a nettement pris parti pour cette opinion : « Attendu qu'il n'y a aucune distinction établie entre les outrages adressés à un fonctionnaire « à l'occasion de ses fonctions » et ceux qui lui sont adressés « à raison de ses fonctions » (2). Il n'y a donc pas de différence entre ces deux expressions.

Les articles 224 et suivants du Code pénal ne prévoient l'outrage par écrit ou par dessin non rendus publics, que lorsqu'il est adressé à des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou à des jurés; donc la diffamation ou l'injure adressée à tout fonctionnaire ou dépositaire de l'autorité qui ne peut être considéré comme un magistrat, tombe sous le coup des articles 31 et 33 de la loi de 1881, et de plus, les articles 224 et suivants sont inapplicables si l'outrage a été commis par écrit ou dessin rendus publics (3).

---

(1) Barbier, t. II, n° 523.

(2) Cass., 2 février 1899. S. 1889. 1. 286.

(3) Cass., 31 octobre 1890. S. 1891. 1.141. D. 1891. 1.45. — Toulouse, 11 février 1891, Gaz. Trib., 20 février 1891.

En résumé, l'application simultanée des textes en discussion peut se déterminer d'après les trois principes suivants :

1. Sont considérées comme outrages et réprimées par les articles 224 et suivants du Code pénal : — *a*) les diffamations et injures commises par écrit non rendu public envers des magistrats ou des jurés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; — *b*) les diffamations et injures verbales publiques adressées à des personnes visées dans l'article 31, dans l'exercice de leurs fonctions ; — *c*) les diffamations verbales non publiques adressées à l'une de ces personnes à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

2. Il est non moins certain que la loi de 1881 est seule applicable aux diffamations et injures commises par écrit rendu public envers une personne de l'article 31.

3. L'injure non publique, la diffamation commise par écrit non rendu public est une simple contravention.

De tout ce qui précède, on peut dégager un critérium qui facilitera la solution des cas présentés. Il peut s'exprimer dans ces termes : l'outrage a-t-il été commis par la voie de la presse, et de plus présente-t-il tous les caractères de la diffamation (publicité, intention de nuire etc.), la Cour d'assises est seule compétente ; dans tous les autres cas, le tribunal correctionnel connaîtra de l'affaire, et le ministère public devra poursuivre même sans plainte préalable.

Section III. — Connexité. Indivisibilité.

Le fonctionnaire peut être attaqué à la fois dans sa vie publique et dans sa vie privée ; il y a connexité ou indivisibilité suivant les circonstances de fait, et alors se pose la

question de savoir quelle juridiction connaîtra de l'action en diffamation.

Et d'abord, définissons les termes. Il y a connexité, dit Barbier (1), « lorsque les imputations renfermées dans les mêmes écrits, tendent au même but, et se rattachent intimément les uns aux autres. » Ce qui caractérise la connexité, ajoute d'autre part M. Laborde (2), c'est qu'elle « laisse à chaque fait le caractère de délits différents, reliés entre eux par un rapport qui ne leur fait pas perdre leur individualité ». Il en est ainsi, soit que la diffamation atteigne dans un même individu et la personne publique et l'homme privé, soit qu'elle vise par les mêmes paroles et par les mêmes écrits deux victimes distinctes, un fonctionnaire et un simple particulier. Si les allégations sont de telle nature qu'elles se rapportent à la fois à la fonction ou qualité et à la vie privée, et qu'il soit impossible de déterminer exactement celles qui ont trait, d'une part au fonctionnaire, d'autre part à l'homme privé, on dit que les propos incriminés sont indivisibles.

Dans le cas de connexité, le fonctionnaire a le choix entre les deux juridictions répressives, et ce choix, il l'exprime dans les termes mêmes de sa citation : s'il y relève les faits relatifs à sa vie publique, la Cour d'assises sera régulièrement saisie; veut-il, au contraire, limiter ses griefs aux allégations afférentes à sa personne privée, le tribunal correctionnel seul devra en connaître (3). Il peut arriver que le plaignant, par ignorance, n'établisse pas, dans son exploit et d'une façon bien nette, la démarcation

---

(1) Barbier, *Code expliqué de la Presse*, I, 483.

(2) Laborde, *Cours de Droit Criminel*, 3e éd. p. 637.

(3) Alger 21 novembre 1893. D. 1894. 2, 148. — Cass. 11 août 1892. D. 1893. 1. 399.

des faits qu'il reproche à son adversaire, et que certaines énonciations de la citation en correctionnelle se réfèrent à l'exercice de la fonction publique ; dans ce cas, la jurisprudence reconnaît au juge, ainsi saisi, le droit de scinder les faits, s'il n'y a pas indivisibilité entre eux, de retenir devant lui la diffamation qui atteint le particulier, et de déclarer son incompétence pour les propos relatifs à la fonction (1).

S'il y a indivisibilité, la compétence de la Cour d'assises doit prévaloir : « attendu, dit en effet la Cour de Cassation, en droit, que tout citoyen diffamé ou publiquement injurié à la fois dans sa vie privée et dans sa vie publique, peut, à son gré, porter son action devant le tribunal correctionnel ou devant la Cour d'assises, en la restreignant dans le premier cas aux faits dont la connaissance appartient à la juridiction correctionnelle ; que cette option ne cesserait d'être licite qu'autant qu'il existerait une indivisibilité réelle entre les diverses imputations contenues dans la publication incriminée, la compétence de la Cour d'assises devant, en ce cas, prévaloir... » (2) Deux raisons viennent appuyer cette décision de la Cour suprême : au point de vue du droit pénal, il faut considérer la Cour d'assises comme une dépendance de la Cour d'appel, et à ce titre supérieure, dans l'ordre hiérarchique, au tribunal correctionnel (3) ; de plus, au point de vue plus spécial de la liberté de la presse, la Cour d'assises est la juridiction de droit commun, c'est donc à sa barre que doivent être jugés les cas d'indivisibilité en matière de presse, pour lesquels la loi n'a rien prévu.

Reste enfin l'hypothèse d'une diffamation visant en même

---

(1) Cass. 3 novembre 1887. D. 1889. 1. 221.

(2) Cass. 7 janvier 1897. S. 1898. 1. 246.

(3) Laborde, *Op. cit.* p. 637.

temps deux personnes distinctes : un fonctionnaire à raison de faits de sa vie publique et un simple particulier. Celui-ci, n'étant pas tenu par la loi de porter le litige devant la Cour d'assises, peut utilement avoir recours au tribunal correctionnel (1).

Avant de terminer cette étude sur la diffamation à l'égard des fonctionnaires, nous devons signaler les tentatives faites pour attribuer compétence au tribunal correctionnel non pas seulement dans les limites que nous venons d'exposer, mais d'une façon générale pour tout ce qui porte atteinte à l'honneur et à la considération « de la catégorie de citoyens très intéressante et indispensable sur laquelle pèse la responsabilité de l'administration ». — C'est d'abord au Sénat une proposition de loi du 3 décembre 1889 de M. Marcel Barthe : une réforme urgente s'impose, dit l'exposé des motifs, c'est celle de la juridiction : « Pour qu'un fonctionnaire publiquement injurié ou diffamé à l'occasion de ses fonctions ou de sa qualité sorte du prétoire d'un tribunal, réellement lavé des imputations dont il a été l'objet, il faut que les juges rendent des décisions motivées, dans lesquelles les faits reprochés soient examinés, appréciés et réfutés ». C'est assimiler complètement, au point de vue de la compétence, les fonctionnaires aux simples particuliers, c'est attribuer à la juridiction correctionnelle la connaissance du délit de diffamation quelle que soit la qualité de la personne outragée. L'honorable sénateur complète encore sa pensée, en demandant pour les personnes que protège l'article 31, le bénéfice de l'assistance judiciaire obtenu de droit, à leur profit, pour confondre leurs accusateurs (2). — A la Chambre des Députés, c'est M. Joseph Rei-

(1) Cass. 19 mai 1882. S. 1884. 1. 138. — Aix 25 mars 1892. D. 1892. 2. 499.

(2) Proposition de loi du 3 décembre 1889 par M. Marcel Barthe : exposé des motifs p. 18 et 19. Sénat n° 24.

nach qui, dans un discours prononcé le 20 mai 1890, demande le retour pur et simple au droit commun en matière de presse, et la suppression du privilège de juridiction édicté par l'article 45 de la loi de 1881 (1).

Ces tentatives ont rencontré de sérieux adversaires, et n'ont pas abouti malgré l'ardeur de leurs auteurs et la conviction avec laquelle ils les ont défendues. Il n'en reste pas moins que l'édifice solide que constituait pour le jury la loi du 29 juillet 1881, s'effrite insensiblement, de violents coups y sont portés qui ébranlent ses fondements, et nous verrons par la suite, notamment dans l'étude des outrages aux bonnes mœurs, que ses défenseurs ont subi à différentes reprises d'importants échecs.

(1) Joseph Reinach, *Mes comptes rendus*, p. 55.

CHAPITRE III

DU DROIT DE RÉPONSE

A. — Du droit de réponse accordé aux particuliers par l'article 13 de la loi du 23 juillet 1881.

I. Fondement du droit de réponse. — Personnes auxquelles il appartient: Toute personne nommée ou simplement désignée dans un journal ou écrit périodique. Êtres moraux. Fonctionnaires et dépositaires de l'autorité publique. Héritiers. — Personne nommée dans un compte-rendu judiciaire.

II. Caractères et étendue du droit de réponse. Modes de remise de la réponse. Délai d'insertion. Motifs de refus d'insertion. Gratuité. Droit de réplique. Action Civile. Compétence *ratione materiæ* et *ratione loci* — Nature de l'écrit périodique.

III. Droit de critique et droit de réponse. — Affaire Dubout c. Brunetière.

IV. Projet de loi.

Art. 13. — « Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 francs à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée.

Elle sera gratuite, lorque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur du dit article. Si elles le dépas-

sent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé aux prix des annonces judiciaires ».

Le droit de réponse, accordé par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, consiste pour une personne nommée ou simplement désignée dans un journal ou un écrit périodique, dans la faculté que la loi lui reconnaît d'obliger le gérant de ce journal à insérer la réponse dont elle entend faire suivre, dans des délais fixés, la désignation de son nom. Introduit en France par la loi du 25 mars 1822, il dérive du droit naturel et trouve son fondement dans la légitime défense, et à ce titre, doit se cantonner, on s'en rend compte, dans les limites de cette légitime défense.

Qui est bénéficiaire de ce droit? A qui appartient-il ? Telle est la première question qui se pose. L'article 13 y répond en disant : « Le gérant sera tenu d'insérer..... les réponses de *toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique* ». Et la jurisprudence n'hésite pas, en présence d'un texte aussi net, à trouver là un droit absolu dont on peut se prévaloir par le seul fait de la nomination ou de la désignation (1), quoique l'article de journal qui en provoque l'exercice ne soit en rien diffamatoire ou injurieux, et ne cause un préjudice quelconque au poursuivant. Mais pour cela, il est à peine besoin de le dire, l'individu nommé doit être resté étranger à la désignation de son nom : il est de toute évidence, en effet, que si un écrivain a déposé un de ses ouvrages dans les bureaux d'un journal, pour qu'il en soit donné un compte-rendu, il serait bien mal venu, par la suite, à invoquer l'article 13 et obliger le gérant à une réponse, si le chroniqueur, à la suite de la publication, n'a donné qu'un commentaire insuf-

(1) Cass. 12 juillet 1884. D. 1886. 1.47. — Cass. 17 juin 1898 Fr. jud. 1898. 2.338.

fisamment élogieux, au dire de son auteur. Il en est de même d'un candidat à une fonction élective, s'adressant au directeur d'une feuille régionale pour publier dans sa circonscription le programme, qu'il promet à ses électeurs de soutenir devant l'assemblée dont il ambitionne un fauteuil : à coup sûr, il ne saurait être autorisé à répondre en aucune façon aux critiques sérieuses et mesurées, dont le journaliste, pour éclairer la religion de ses abonnés a cru bon de faire suivre la profession de foi. Ces questions d'espèce ont été ainsi résolues par les tribunaux.

Tel est donc le principe : toute personne est autorisée à ne pas laisser sans réponse l'inscription, sans son consentement, de son nom dans un écrit périodique. Les êtres moraux jouissent-ils de cette faculté ? Les auteurs répondent affirmativement et enseignent que, même s'ils ne constituent pas des personnes juridiques (tels sont les administrations, les corps constitués, les tribunaux, les compagnies d'officiers ministériels et autres, les associations, etc.) les êtres moraux peuvent, s'ils le jugent opportun, souligner d'une réponse les mentions les concernant qu'ils pourront relever dans la rédaction d'une feuille livrée au public. Cette réponse peut alors être adressée soit par le chef de l'administration ou du corps constitué, soit par leurs membres.

Les fonctionnaires et dépositaires de l'autorité publique disposent, nous le verrons, du privilège spécial tenant à leur qualité, d'adresser des rectifications, des communiqués, au gérant d'un journal qui a inexactement rapporté des actes de leur fonction, faut-il leur reconnaitre concurremment le droit de réponse ? La Cour de cassation l'admet très volontiers (1), mais M. Barbier s'y refuse obstiné-

(1) « Attendu, dit un considérant de la Cour, qu'aux termes de l'article 13, le gérant d'un journal est tenu d'insérer les réponses de toute personne

ment (1) en présence des explications fournies par M. Lisbonne, et qui permettent de « distinguer par deux dispositions différentes, les rectifications émanées de l'autorité publique et celles émanées des personnes privées ». Où il est d'accord avec la Cour suprême, c'est au cas où le fonctionnaire agit dans un intérêt purement privé, alors nul doute que l'article 13 lui soit applicable.

Au chapitre de la diffamation envers les morts, nous avons, avec la jurisprudence et une partie de la doctrine, attribué aux héritiers d'une personne le droit de réponse. Il paraît inutile de revenir ici sur la discussion relative aux conditions de l'exercice de ce droit, et sur les griefs invoqués contre son principe au nom de l'histoire et de la critique (Voir page 67), qu'il nous suffise de dire que, pour les tribunaux, la qualité d'héritier comporte le droit de répondre à l'article qui désigne un parent décédé.

Par application du principe général, il y a lieu de penser qu'une personne nommée dans le compte rendu, même fidèle et de bonne foi, d'un débat judiciaire que donne un journal, peut demander à son profit l'usage du droit de réponse. Mais n'y aurait-il pas lieu de lui refuser ce droit, si la désignation est faite dans un jugement dont une juridiction a ordonné la publication? On pourrait y être tenté si on ne savait qu'en l'état de législation actuelle, tout gérant reste libre d'assurer ou non dans ses colonnes la publication d'une décision de justice.

---

nommée ou désignée dans le journal ; que ces mots « toute personne » excluent manifestement la distinction proposée par le pourvoi entre les simples particuliers et les dépositaires de l'autorité publique, et que du droit de rectification accordé à ces derniers par l'article 12, on ne peut pas conclure que la loi de 1881 ait voulu leur refuser le droit de réponse, puisque déjà dans la législation antérieure, ces deux droits leur appartenaient concurremment ». Cass. 18 juillet 1896. D. 1897. 1.55.

(1) Barbier, t. I, p. 130.

Enfin, il est encore admis que le droit de réponse peut s'exercer même à l'occasion d'une simple annonce judiciaire ou privée insérée dans un journal, bien que l'administration de ce journal soit demeurée étrangère à sa rédaction (1).

Connaissant les personnes revêtues du droit de réponse, il faut maintenant fixer les caractères et l'étendue de ce droit. A ce sujet, la loi de 1881 impose au gérant l'obligation de publier la réponse « à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'a provoquée ». Le conflit doit se solutionner avec des armes égales. J'ai été mis en cause à la première page, après la chronique locale que tout le monde lit dans le quotidien ou le périodique, quoi de plus naturel que mes explications figurent à ce même endroit, après la chronique locale, où demain l'attention du lecteur se trouvera également portée M. Bozérian le reconnaissait, mais, à la séance du 9 juillet 1881, il demandait par voie d'amendement que cette exigence n'atteigne le gérant que si l'intéressé en faisait la demande expresse dans sa réquisition d'insertion. Le rapporteur n'admit point ce tempérament, et il fut décidé que les conditions dans lesquelles devrait paraître la réponse seraient celles de l'article qui l'aurait motivée.

Il est à remarquer que l'auteur de la réponse reste libre de donner à ses explications la forme qu'il juge convenable : cela pourra être un article ordinaire de journal, une lettre, un questionnaire etc. Il lui est aussi parfaitement loisible de donner comme réponse le compte rendu des débats judiciaires, mais il faut que ce compte rendu reste

(1) Un journal même, nommé et désigné, ne constitue pas une personne : aussi lui refuse-t-on tout droit de réponse. Paris 18 novembre 1908. S. 1909. 2. 39. Gaz. Pal., 1909. 2. 244. Le Droit, 9 février 1909. La Loi 23 février 1909.

fidèle et de bonne foi, c'est-à-dire qu'il renferme tous les éléments de l'attaque et de la défense dans le débat, de façon à permettre à la lecture une appréciation d'ensemble, sans pour cela qu'une reproduction intégrale soit nécessaire. De plus, il est souverain appréciateur de l'intérêt que peut avoir pour lui une réponse et de son opportunité (1) : la loi de 1881, dit la Cour de Cassation, ne subordonne pas le droit de répondre, à l'intérêt plus ou moins sérieux de celui qui l'exerce (2).

Pour qu'elle s'impose au respect de tous, la réponse doit être exempte de toute acrimonie, et de tout sentiment de haine, inoffensive dans ses allégations, respectueuse dans ses expressions. Toutefois la jurisprudence admet que les termes de l'attaque commandent ceux de la défense, et elle excuse dans une mesure que les tribunaux devront apprécier, la vivacité de la réponse, pourvu, toutefois, que l'auteur ne la fasse pas dégénérer en invectives. C'est une très délicate question de fait à trancher en tenant compte de la nature et de la forme de l'attaque, de la juste susceptibilité de la personne visée, de sa condition sociale etc. (3). Tel individu, en effet, dédaignera comme insignifiante une allusion discrète, qu'un autre jugera au contraire cinglante et malicieuse. Le critérium est difficile à déterminer, c'est à la jurisprudence à l'établir pour chaque cas particulier, mais ce qu'il y a de certain, c'est que le gérant de l'écrit pério-

---

(1) La prescription trentenaire seule arrête l'exercice du droit de réponse : l'art. 65 de la l. de 1881, fixant d'une manière générale, à trois mois, la prescription en matière de presse, ne saurait trouver ici son application. (Cf. Barbier, *op. cit.*, t. II, p. 542). Cass. 13 mars 1908. S. 1908. 1. 297.

(2) Cass. 12 juillet 1884. D. 1866. 1. 47.

(3) Cass. 8 mai 1890. D. 1890. 1. 452. — Cass. 3 août 1894. D. 1895. 1. 80. Cass. 15 juin 1898. D. 1899. 1. 289.

dique ne saurait, à priori, donner utilement, comme raison de son refus d'insertion, le caractère un peu vif et mordant des termes de la réponse.

Pour que le gérant d'un journal puisse insérer une réponse, il faut, sans doute, qu'il l'ait reçue, et pour la porter à sa connaissance, la loi met à la disposition de la personne nommée ou désignée, des moyens qu'il nous faut maintenant examiner. En principe, celui qui requiert l'insertion d'une réponse a le choix, à ses risques et périls, du mode de sa remise, à condition que ce mode de remise présente au gérant une entière garantie à tous égards. L'un de ces moyens, dont il est bien difficile de contester la valeur, c'est l'exploit d'huissier, acte extrajudiciaire qui porte sommation d'insérer; il est remis par cet officier ministériel dans les bureaux de l'administration du journal, offrant ainsi toute sécurité; c'est celui auquel dans la pratique il faut avoir recours, d'autant que d'une façon générale il sera peu coûteux, l'huissier ne devant avoir que rarement un droit de transport. La lettre recommandée peut ne pas constituer un mode suffisant permettant d'affirmer, d'une part, qu'elle émane bien de l'expéditeur annoncé, et d'autre part, qu'elle renferme effectivement la réponse dont on requiert l'insertion. C'est ce qu'a décidé, il y a peu de temps, la Cour d'Angers dans une espèce, où cependant la personne visée, avait par précaution supplémentaire, envoyé un télégramme annonçant la lettre recommandée. « Attendu, dit la Cour, que l'Administration des Postes ne garantit ni la contenance des lettres recommandées, ni l'identité des expéditeurs... ; que dans ces conditions, le destinataire d'un pli recommandé ne peut avoir aucune certitude, soit sur son contenu, soit sur la personnalité de l'envoyeur; qu'il n'est pas davantage assuré que son contenu émane réellement de l'expéditeur déclaré; que l'expérience a établi que les

réponses par lettres recommandées, exposent le gérant d'un journal à des mystifications et à des responsabilités, sans lui permettre d'en retrouver les auteurs; qu'il ne peut donc avoir l'obligation de recevoir celles qui lui sont transmises par ce moyen, et que son refus de les accepter sous cette forme ne saurait être tenu pour un refus d'insertion... » (1). Pour la Cour de Cassation cependant, l'envoi de la lettre recommandée est un procédé licite et suffisant pour faire connaître au gérant la teneur d'une réponse, et le mettre en demeure de l'insérer, car il n'a pas le droit de refuser le pli; s'il le fait, il doit faire connaître les motifs de son refus (2). Enfin, quel que soit le mode employé, il faut pour établir le refus d'insertion, arriver à prouver que le gérant a réellement eu connaissance de la réponse; or, pour ce faire, tous les moyens de preuve admis en droit pénal pourront être utilisés.

L'obligation d'insérer la réponse n'incombe, de par la loi, qu'au gérant, « au malheureux payé à tant par mois pour endosser la responsabilité des autres » (3). C'est donc à lui que doit être adressée la réquisition d'insertion, et la jurisprudence n'hésite pas à reconnaître régulier le refus du directeur-gérant d'un périodique qui n'a été sommé qu'en sa qualité de directeur; de même le président et les membres du Conseil d'administration du journal, ses propriétaires ne sauraient être utilement assignés devant le tribunal correctionnel, s'ils n'ont point répondu à la sommation à eux adressée; le gérant personnifie seul le journal, et à ce titre, est seul tenu de faire l'insertion (4).

---

(1) Angers, 8 novembre 1907. D. 1908. 2. 46.

(2) Cass. 13 mars 1908. D. 1909. 1. 165. — Et dans le même sens : Poitiers, 12 mars 1909 D. 1910. 2. 361 et note de M. Appleton.

(3) Joseph Reinach, *Mes Comptes rendus*, Digne, 1911, p. 15.

(4) Paris, 5 novembre 1907. D. 1908. 2. 96. — *Gaz. Pal.* 1908. 1. 71. —

Ainsi parvenue à son véritable destinataire, la réponse doit être insérée dans les trois jours de sa réception. Ce délai n'est pas un délai franc au sens du Code de procédure, et une réponse reçue le 1er du mois doit paraître au journal portant la date du 3 ; il comprend à la fois le *dies a quo* qui est le jour de la réception, et le *dies ad quem*, jour de l'insertion. Telle est la règle pour le quotidien. S'agit-il d'un périodique, la loi prend soin de spécifier que l'insertion devra être faite dans le plus prochain numéro s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours : il s'ensuit, que la sommation étant signifiée au gérant d'une revue par exemple, la veille du jour où doit paraître une livraison, la réponse doit y être insérée ; toutefois dans la pratique, la Cour de Cassation admet avec la doctrine que ce principe souffre exception lorsqu'il est établi qu'il y a eu, de la part du gérant, impossibilité de satisfaire à la réquisition d'insertion dans le délai légal (1).

L'infraction, le délit résultant du refus d'insertion se caractérise dès que le gérant n'a pas obtempéré à la réquisition dans le délai de trois jours pour le quotidien, et dans le temps fixé par la loi pour le périodique, par le seul fait de la publication d'un ou de plusieurs numéros ne contenant pas la réponse présentée, ou la contenant à une place et dans des caractères autres que ceux prescrits par l'article 13. C'est donc un délit négatif (2). La personne inté-

---

Gaz. Trib. 26 novembre 1907. — *La Loi*, 30 janvier 1908. — *Mon. Jud. de Lyon*, 17 février 1908.

(1) Cass. 13 juillet 1900, *Bul. crim.* n° 247. S. 1903. 1. 301. D. 1903. 1. 27. Cass. 19 novembre 1910, *Journal des Parquets*, 1911, n° 1. — Le Poittevin, *Traité de la Presse*, t. I, n° 223.

(2) Lyon, 14 décembre 1894. D. 1897. 2. 407. — Paris, 6 février 1897, *Bulletin du Ministère de l'Intérieur*, 1897. p. 331.

ressée devra alors recourir au tribunal correctionnel pour faire respecter son droit de légitime défense, et là, le gérant aura à expliquer les raisons de son inaction.

La loi de 1881, pas plus que celle du 25 mars 1822, ne les a point déterminées, ces raisons, et à lire les textes, on pourrait croire qu'il n'y en a pas. Mais la jurisprudence a été amenée à dire que le gérant n'est point tenu d'obéir à la réquisition d'insertion dans quatre cas bien précis : la réponse, soutient-elle, ne devra être contraire ni aux lois, ni aux bonnes mœurs, ni à l'intérêt légitime des tiers, ni à l'honneur du journaliste lui-même, et, ajoute le tribunal correctionnel de la Seine (1), ni à la considération du gouvernement de la République ; il faut dire aussi qu'elle doit se rattacher directement ou indirectement à l'article dont elle doit être la réfutation.

Pas de réponse contraire à l'ordre public, aux lois, aux bonnes mœurs. Quoi de plus naturel et de plus sage ! Il serait vraiment étrange qu'un gérant fût, par une loi, obligé de transgresser les autres dispositions législatives, avec lesquelles elle fait corps ; ce serait, pour l'empêcher de commettre un délit, le forcer — et le mot n'est pas exagéré puisqu'une condamnation pénale peut s'ensuivre — à commettre une infraction autrement grave, autrement nuisible au bon fonctionnement d'une société. J'ai relaté dans mon journal, et sans arrière-pensée malicieuse, l'arrestation de M. X... dans la rue au cours d'une manifestation, peut-on m'obliger à insérer une réponse, dans laquelle pour expliquer son arrestation, X... fait l'apologie de théories anarchistes qui lui sont chères, et que l'ordre social et la loi proscrivent formellement? Assurément non, et la restriction de la jurisprudence s'impose comme découlant de principes généraux inviolables.

---

(1) Trib. corr. de la Seine, 10 juillet 1907. *Gaz. Trib.* 11 août 1907.

Pas, non plus, de réponse injurieuse ou diffamatoire pour les tiers : en effet, le gérant, seul responsable de son journal, s'exposerait, s'il agissait autrement, non plus à une action publique de la société par l'organe du ministère public, pour violation de lois d'ordre général, mais à une action civile en dommages-intérêts, des tiers lésés par la réponse. Cela n'est point douteux, et s'il a publié une lettre contenant des imputations diffamatoires à l'égard des tiers, il ne peut soutenir qu'il a été tenu d'insérer cette lettre en vertu du droit reconnu par l'article 13 à toute personne désignée dans un journal, et son auteur peut être poursuivi comme complice (1). Reste la question de savoir, qui il faut entendre par *tiers*. D'un mot, ce sont les personnes — simples particuliers ou personnes morales — étrangères au débat, étrangères à la rédaction ou à la publication de l'article qui ouvre le droit de réponse. Dans l'appréciation de cet intérêt des tiers, les juges devront se montrer très circonspects, et c'est ainsi qu'il a été décidé (2), qu'il ne faut pas considérer comme diffamatoire envers des tiers, une réponse qui, tout en étant malveillante à l'égard de plusieurs administrations municipales, « n'en vise aucune d'une manière spéciale, ne leur impute aucun fait précis et se réfère simplement à des bruits qui ont couru ».

Enfin, le journaliste froissé dans son honneur pourra refuser l'insertion ; s'il devait en être autrement, ce serait ouvrir une nouvelle querelle, le journaliste ne voudrait pas rester sur un affront et commenterait la réponse dans des termes que dicterait cette nouvelle attaque, et ainsi de suite. C'est pour éviter cet état de choses que la jurisprudence admet, encore dans ce cas, le refus du gérant ; mais, n'oublions

(1) Limoges, 21 janvier 1888. D. 1889. 2. 189.

(2) Cass. 18 juillet 1896. D. 1897. 1. 55. — Cass. 4 mars 1911.

pas qu'à son avis aussi, un journal n'est pas autorisé à refuser comme blessante pour l'honneur et la considération du chroniqueur « une réponse dont le ton injurieux trouve une explication et une excuse dans le ton non moins injurieux de l'attaque »; toutefois, elle considère comme attentatoire, sinon à son honneur, du moins à sa considération, le fait de rappeler, dans la réponse au gérant, qu'on l'a déjà fait condamner en cette qualité.

Une réponse n'a droit à l'insertion, que si elle est réellement une réponse, et on ne saurait la considérer telle, si elle ne se rattache ni directement, ni indirectement à l'article dont elle doit être la réfutation (1), elle ne rentre pas dans les termes de l'article 13, qui ne lui est dès lors plus applicable. Signalons, en terminant, que des citations inexactes ou incomplètes ne peuvent servir de prétexte à un refus d'insérer la réponse qui les contient (2).

Aux conditions qui précèdent, toute personne nommée ou désignée dans un journal, y pourra faire insérer sa réponse, et cette insertion sera pour lui gratuite, si, dit la loi de 1881, elle ne dépasse pas le double de l'article incriminé. Quoi de plus juste, en effet, que cette gratuité pour faire connaître sa justification! Imposer une condition d'ar-

---

(1) Cass., 1903, D. 1906, 1,126.

(2) Trib. corr. d'Evreux, 15 novembre 1907. Gaz. Trib., 11 décembre 1907. — Un véritable monument de jurisprudence est venu faire l'application des principes que nous venons de rappeler; nous ne signalons que les principaux arrêts. — Cass., 12 juillet 1884. D. 1886. 1.47. — Cass., 8 mai 1890. D. 1890. 1.452. — Cass., 8 janvier 1892. D. 1892. 1.440. — Cass., 3 août 1894. D. 1895. 1.80. — Cass., 18 juillet 1896. D. 1897. 1.55. — Cass., 6 août 1897. D. 1898. 1.252. — Cass., 21 mai 1898. D. 1900. 1.32. — Cass., 29 juin 1900. D. 1902. 1.525. — Douai. 18 décembre 1901. D. 1904. 216.4. — Cass., 31 janvier 1902. D. 1904. 1.100. — Dijon. 30 décembre 1904. D. 1906. 2.393. — Paris. 22 mars 1907. D. 1907. 2.191.

gent, eût été restreindre un droit que la loi a déclaré absolu et intangible, et, comme dans la réponse, l'intéressé devra, pour être compris, rappeler l'attaque avant de présenter ses observations, il doit pouvoir disposer du même moyen matériel que son adversaire, d'une place égale dans le journal, pour l'attaque, et d'une nouvelle place de même étendue, pour exposer sa défense. Le législateur n'a fait que tirer une simple conséquence du droit de légitime défense, dont nous faisions dériver, il y a un instant, le droit de réponse, en décidant la gratuité de l'insertion si la réponse ne dépasse pas le double de la longueur de l'article qu'elle concerne. Rien n'empêche cependant celui qui se dit offensé, de ne pas enfermer dans cette limite les explications qu'il juge nécessaires à sa complète justification, mais alors l'intérêt du journaliste apparaît, les bornes de la légitime défense sont franchies ; il faut empêcher des abus toujours possibles, et voilà pourquoi, au delà de cette limite, le gérant peut exiger le paiement du supplément, au tarif spécial des annonces judiciaires, fixé chaque année par le préfet du département, et refuser la réponse, s'il lui est fait sommation de l'insérer gratuitement dans son entier.

Une question peut être soulevée : l'insertion de la réponse est-elle subordonnée à la consignation préalable du prix pour tout ce qui dépasse le double du factum incriminé ? L'affirmative est enseignée par la doctrine, mais la jurisprudence estime, au contraire que, pour cet excédent, le gérant n'a qu'un droit de créance exigible seulement après la publication de l'entière réponse (1).

L'insertion de la réponse n'enlève pas à l'auteur de l'ar-

(1) V. Chassan, t. I, n° 943. — De Grattier, t. II, p. 352. — Cass., 3 juin 1892. D. 1893. 1. 461. — Aix, 21 avril 1893. D. 1893. 2. 352. — Cass., 4 février 1905. D. 1906. 1.223.

ticle incriminé la faculté de la commenter : mais alors il faut reconnaître nécessairement à la personne qui a répondu, un nouveau droit qui dérive du premier : le droit de répliquer à ce commentaire, s'il est désobligeant ou erroné. Sans cela, il faut bien l'avouer, le droit de réponse ne serait qu'une trompeuse illusion, et l'intérêt de la défense auquel il a pour but de pourvoir deviendrait insuffisamment protégé ; si dans un second article, un adversaire peut renouveler en l'aggravant une offense à mon nom que j'ai cru devoir relever, de quelle utilité est désormais pour moi, et surtout pour le public qu'elle devait éclairer, la réponse que l'article 13 m'a donné le droit de publier contre ses premières diatribes? Mais l'exagération de cette idée pourrait amener, dans la pratique, d'interminables discussions, aussi la Cour de Cassation a-t-elle décidé que, d'une façon générale, le droit de réplique cesse à la deuxième ou troisième réponse, suivant les circonstances (1). Néanmoins, et quelque louable que soit la pensée de la Cour suprême, nous persistons à croire que le droit de réponse pourra s'exercer jusqu'à ce que la personne nommée ou désignée ait eu le dernier mot dans le débat : si on admet la réplique, — nous venons de voir qu'on ne peut faire moins — il faut l'accepter avec ses conséquences : les termes mêmes de l'article 13 dictent cette solution, « le gérant sera tenu d'insérer... les réponses... » le pluriel que la loi a employé dans son texte montre bien son intention de voir s'échelonner, au fur et à mesure des circonstances, les explications que chaque commentaire du journaliste pourra suggérer à la personne visée (2).

---

(1) Cass., 17 août 1883. D. 1884. 1. 44. — Cass., 21 février 1889. D. 1890. 1.189.

(2) C'est dans le sens que nous indiquons, que le Sénat vient de se pro-

Réponse et répliques devront être insérées par le gérant sans morcellement ni coupure, sans intercalation d'observations, et d'un seul contexte : si elles contiennent des passages contraires aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt des tiers et à son honneur personnel, il n'a qu'à les refuser. on ne peut, nous le savons, forcer sa résistance. Mais il reste libre de supprimer les phrases qui lèsent un de ces intérêts en insérant le surplus ; il n'est jamais tenu de le faire, c'est pour lui une faculté dont il peut user à son gré sous sa propre responsabilité, ce ne peut jamais être une obligation.

Voilà le droit de réponse et ses conditions d'exercice. Ainsi armé, le plaignant arrêtera l'extension du mal que peut causer dans son entourage la désignation publique de son nom. Empêchera-t-il ce mal d'exister, et devra-t-il rester ainsi voué au mépris, par la légèreté d'un journaliste, sans pouvoir exiger de lui une réparation civile ? Non, évidemment : la mauvaine graine est jetée en terrain favorable, elle poussera, il faut cependant en arrêter la croissance. Aussi l'article 13 accorde-t-il, indépendamment du droit de réponse, le droit de réclamer des dommages-intérêts pour atténuer l'effet du mal, pour faire disparaître, dans la mesure du possible, le préjudice causé. Si l'article qu'il incrimine constitue pour lui une diffamation ou une injure, le plaignant pourra porter son action soit devant les tribunaux répressifs qu'il aura saisis par une plainte préalable, soit devant les tribunaux ordinaires ; la désignation de son nom et les observations qui l'accompagnent ne contiennent-elles

---

noncer sur un amendement de M. Julien Goujon accepté par le rapporteur et par M. Cruppi, ministre de la Justice au nom du Gouvernement. *Journal Officiel*, 15 novembre 1911. Sénat, Déb. parl., p. 1370. — V. aussi Bordeaux, 29 avril 1910. Rec. Bordeaux. 1911. 1. 123.

ni imputations diffamatoires, ni allégations injurieuses, les tribunaux civils seuls pourront en connaître, et la règle générale du Code de procédure civile trouvera ici son application, car ce sera le tribunal du domicile du défendeur qui sera régulièrement saisi ; la chose ne paraît pas douteuse.

Ceci nous amène à l'importante question de la compétence pour la répression du délit de refus d'insertion, non pas de la compétence *ratione materiae* que l'article 45 de la loi de 1881 détermine bien nettement, en donnant au tribunal correctionnel la connaissance de cette infraction, mais de la compétence *ratione loci*. Le problème est le suivant : un délit pour refus d'insertion est à réprimer, le poursuivant peut-il porter la revendication de son droit méconnu devant le tribunal correctionnel du domicile du gérant, ou indifféremment devant l'un quelconque des tribunaux correctionnels dans le ressort desquels le journal ou l'écrit périodique a été publié ? Une notable partie de la doctrine et la jurisprudence sont, une fois de plus, en complet désaccord. — Les auteurs (1) soutiennent qu'il ne faut pas confondre le lieu où le délit peut être constaté et le lieu où il a été commis ; le délit d'insertion est un délit spécial, et la distribution du journal n'est pour rien dans les éléments qui le constituent ; il réside tout entier dans la résistance du gérant à l'injonction de l'article 13, dans un acte ferme de sa volonté : cet acte de volonté, cette résistance ne se produisent qu'au siège de l'administration du journal, qu'au domicile du gérant ; c'est donc ce tribunal qui est compétent. — La jurisprudence, et pour elle, M. l'Avocat général Ronjat, dans de remarquables conclusions, a répondu

(1) Chassan, *Délits de la presse*, 2e édit. page 665. — Dalloz, *Jurisp. générale*, 1883. 2. 117 (note). — Boulet, *Du droit de réponse en matière de presse. Fr. Jud.* 1891, p. 217.

en ces termes : « Le refus d'insertion n'est pas une infraction matérielle punissable par cela seul qu'elle a été commise ; le refus peut se justifier par les termes de la réponse et devenir innocent, et le tribunal doit apprécier la réponse en tenant compte de toutes les circonstances. Le plaignant a donc intérêt à saisir le juge qui sait le mieux apprécier ces circonstances, c'est-à-dire, en général, le juge de sa résidence.... Le droit de réponse.... est accordé seulement à toute personne nommée ou désignée dans un écrit périodique, et la réponse doit être insérée dans un délai déterminé à la place où l'attaque s'est produite avec les mêmes caractères. Si l'une quelconque de ces prescriptions n'est pas observée, le délit existe lors même que la réponse serait portée à la connaissance de tous les abonnés du journal par un autre moyen dans une autre forme. Ce que la loi ordonne, c'est donc la publication de la réponse dans un délai et dans une forme déterminés. Ce qui constitue le délit, c'est la publication du journal ne contenant pas la réponse dans la forme imposée par la loi. En vain, il serait démontré que le gérant a consenti à l'insertion, qu'il l'a ordonnée, qu'elle a été faite ; si le numéro du journal n'est pas distribué par un événement quelconque, même indépendant de la volonté du gérant, l'infraction est accomplie. Inversement, le gérant peut refuser l'insertion, défendre qu'elle soit faite, si la réponse paraît en temps opportun, même contre la volonté du gérant, le vœu de la loi est rempli, l'infraction n'existe pas.

L'infraction ne réside donc pas dans la volonté du gérant, elle est tout entière dans la publication du journal ne contenant pas la réponse » (1).

---

(1) Conclusions de M. l'Avocat général Ronjat, sous Pau, 24 janvier 1883. D. 1883. 2. 117 et sur pourvoi, Cass. 10 novembre 1883. D. 1884. 1. 370.

Ainsi donc, il y a lieu d'appliquer l'article 63 du Code d'Instruction criminelle, et de décider que tout tribunal dans le ressort duquel un écrit a été publié est compétent pour statuer sur les difficultés soulevées par cet écrit. C'est aussi l'opinion de M. Fabreguettes (1).

Aux termes de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, le droit de réponse ne frappe que les journaux et écrits périodiques. Il y a donc grand intérêt pour l'exercice de ce droit, à savoir si une publication est ou non un écrit périodique. Pour M. Barbier, l'écrit périodique, dont le journal n'est qu'une espèce, est celui « qui fait partie d'une publication conçue d'après un plan d'ensemble et doit paraître pendant une durée indéterminée, soit à époque fixe, soit irrégulièrement ». Le critérium qui permet de le distinguer du livre paraît avoir été donné par le rapporteur de la loi du 11 mai 1868 : on reconnaît, dit-il, le livre publié par livraison à un double signe, d'abord la présence d'un sujet déterminé et ensuite la périodicité des livraisons circonscrites entre le commencement et la fin du sujet ; on reconnaît, au contraire le journal ou écrit périodique au caractère complexe de sa rédaction et surtout à une périodicité indéterminée » ; d'après ce critérium, les revues sont des écrits périodiques, les intéressés peuvent donc y faire valoir leur droit de réponse (2).

Nous ne pouvons terminer cette étude sur le droit de réponse, sans faire connaître les discussions auxquelles il a donné naissance, les protestations qu'il a amenées de la part des auteurs de critique littéraire, historique et artistique.

— Cass. 27 février 1885, *Jour. Pal.* 1885. 1. 684. D. 1885. 1. 379. — Cass. 14 février 1889. D. 1890. 1. 187.

(1) Fabreguettes, *op. cit.*, t. I, p. 196.

(2) Paris, 5 avril 1898. D. 1899. 1. 289.

La querelle est née à propos de l'affaire Dubout contre Ferdinand Brunetière, ou plutôt elle n'a fait que prendre à cette occasion un regain d'activité, car en réalité, elle avait déjà été soulevée dans deux affaires : le *Courrier français* contre M. Jollivet en 1836, et le *Constitutionnel* contre M. Loyau de Larcy en 1845. Depuis lors, on a toujours essayé de soustraire la critique au droit de réponse, mais la Cour de Cassation n'a jamais consenti à prêter son concours. La *Revue des Deux-Mondes*, dont Brunetière était le gérant, avait, sous la signature de M. Jules Lemaître publié un article sur un drame *Frédégonde*. Dubout, l'auteur de ce drame, ayant voulu, à propos de cette critique, user du droit de réponse de l'art. 13, se vit opposer un refus. Il assigna Brunetière devant le tribunal correctionnel de la Seine, qui renvoya le gérant des fins de la poursuite. Appel fut interjeté et la Cour de Paris, faisant droit à la demande soutenue par Dubout, obligea la *Revue des Deux-Mondes* à recevoir la réponse. La Cour de Cassation saisie d'un pourvoi, confirma purement et simplement l'arrêt d'appel (1). Telle fut la suite judiciaire donnée à cette affaire, et à propos de laquelle on voulait faire trancher la question de principe.

Malgré ces décisions, les auteurs littéraires excluent de la critique le droit de réponse, et s'obstinent dans leurs affirmations. Un journal, une revue, disent-ils, est une propriété inviolable, que cependant vient violer le droit de réponse. Brunetière n'écrivait-il pas au lendemain du jugement du tribunal correctionnel de la Seine : « le droit de réponse est le droit, pour le premier venu qui s'est fait imprimer n'importe

(1) Paris, 5 avril 1898, *Gaz. Trib.*, 1898. 2. 405 et sur pourvoi Cass. 17 juin 1898, D. 1899. 1. 289. *Fr. Jud.* 1898. 2. 338.

où, d'être chez moi plus maître que moi-même (1) ». De plus, l'article 13 de la loi de 1881 a été copié sur l'article 11 de la loi de 1822, il ne s'agissait alors, c'est toujours Brunetière qui parle, que du droit pour les fonctionnaires de pouvoir s'expliquer sur leurs actes, et pour les citoyens de repousser toute indiscrétion touchant la vie privée ; cela suppose donc une attaque. Mais l'appréciation critique d'un ouvrage n'atteint pas la personne de l'auteur, il n'est pas fait d'incursion dans la vie privée ; pourquoi alors un droit de réponse, puisque l'objet pour lequel il a été créé n'existe pas ? Du reste une revue critique, jalouse de son renom, et soucieuse de le conserver, aura bien garde de tolérer dans ses lignes des articles plus ou moins malveillants, qui écarteraient d'elle ses nombreux lecteurs, épris uniquement d'art et de littérature. On motive le droit de réponse du critiqué par la provocation du critique, mais, il faut savoir, après tout, « si, dès qu'un homme expose au public, c'est-à-dire dès qu'il se met en avant, sans en avoir été prié par personne, ce n'est pas nous qui en le jugeant ou en l'appréciant répondons à sa provocation » ; n'y a-t-il pas alors une espèce de contrat qui forme la loi des parties ? Enfin, la critique est une juridiction et une juridiction sans appel, elle n'a à justifier ses appréciations que devant l'opinion. — M. Appleton (2), et avec lui la jurisprudence et la doctrine, moins peut-être M. Fabreguettes (3) réfute sans peine ces arguments. On cherche à faire dire à l'article 13 ce qu'il ne dit pas ; il n'établit pas de distinction, pourquoi en trouver une ? Si, du reste, on pouvait faire cette distinction,

---

(1) Brunetière, Le droit de réponse. *Revue des Deux-Mondes*, 15 janvier 1898, p. 459.

(2) Appleton, Note sous Cass. 17 juin 1898. D. 1899. 1. 289.

(3) Fabreguettes, *op. cit.*, t. I, n° 126.

souvent difficile, toujours artificielle, entre les articles visant l'homme et ceux qui critiquent l'œuvre, on pourrait l'appliquer à toutes les attaques de presse et alors c'en serait fait du droit de réponse. Le journal, la revue, est bien, en effet, une propriété, mais comme toute propriété elle a pour limite, les droits très respectables des tiers. D'ailleurs, les récriminations des défenseurs de l'art sont sans fondement : si les critiques sont abusives, rien de plus juste qu'on puisse se défendre contre elles; si elles sont légitimes, les lecteurs de la revue, malgré toute réponse ultérieure, auront tôt fait de le reconnaître, et réserveront pour d'autres leur sympathie artistique. On craint un encombrement de la revue par toutes les réponses plus ou moins justifiées, mais les auteurs ont trop d'intérêt à ménager la critique, pour la froisser par d'importunes répliques.

Quoiqu'il en soit, l'ardeur mise à protéger le droit de critique, a eu pour résultat le dépôt aux Chambres d'un projet de loi sur le droit de réponse. La question, retour de la Chambre des Députés, vient maintenant de donner lieu à un important débat au Sénat. Le rapport de M. Savary, déposé le 21 mars 1911, y a été discuté le 14 novembre dernier. Les conclusions ont trait à quatre points principaux : étendue du droit de réponse, exercice de ce droit en période électorale, prescription, exercice de ce droit par les héritiers d'une personne décédée.

Le rapporteur signale les abus auxquels peut donner lieu la disposition de l'article 13, qui accorde au répondant la gratuité de l'insertion jusqu'à concurrence du double de l'article incriminé, et le tarif des annonces judiciaires pour le surplus. Au nom de la Commission, il propose un système forfaitaire, par lequel la personne visée aura toujours le droit, et ce, gratuitement, à cinquante lignes de réponse,

quelle que soit la brièveté de l'attaque, mais jamais à plus de deux cents lignes, alors même que l'article diffamatoire occuperait plusieurs colonnes d'un journal ou plusieurs pages d'une revue. M. Dominique Delahaye critique cette réduction à forfait : il essaie de faire cesser les craintes qu'a manifestées le rapporteur en prévision d'abus toujours possibles, et fait état d'un arrêt du 26 juin 1903 pour soutenir qu'il n'y a plus à redouter « l'envahissement d'un journal par des développements étrangers au débat ». Si, du moins, on veut entrer dans la voie de la réduction du droit de réponse, que les limites en soient moins étroites que ne le demande la Commission. Bien souvent, en effet, l'attaque sera très brève, et combien insuffisante la marge de deux cents lignes pour répondre à ses coups. Faut-il des exemples? L'honorable sénateur rappelle seulement le cas de MM. Paul de Cassagnac et Édouard Drumont : au premier on s'est contenté de dire : « Mais vos titres de noblesse ne sont pas authentiques », trois réponses successives ont été nécessaires pour réduire l'insulteur au silence; et l'antisémite Drumont a dû en 1,062 lignes confondre son adversaire qui lui disait : « vous êtes juif, et vous descendez d'une famille juive. » — D'autre part, la justification de la personne pourra être faite par la reproduction d'une décision de justice, or cette reproduction devra être faite in-extenso, dit un arrêt du 14 août 1909; alors comment exercer le droit de réponse puisque le maximum est fixé à 200 lignes? Les observations de M. Delahaye n'ont pas été prises en considération; le rapporteur et M. Cruppi, ministre de la Justice, ont fait voter un minimum facultatif de 50 lignes, et un maximum obligatoire de 200. — Quant au délai de prescription, la discussion en a été assez brève. M. Delahaye voulait le voir fixé à 3 ans, la commission proposait six mois : l'accord est intervenu sur la durée d'un an.

B. — Du droit de rectification accordé aux dépositaires de l'autorité publique par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1881 (1).

Sommaire : I. Historique. — Personnes auxquelles est conféré le droit de rectification. — II. Conditions légales de la rectification. — III. Place et caractères de l'insertion. — Délai. — Étendue du droit d'insertion. — Gratuité. — IV. Le défaut d'insertion est-il un délit ou une contravention? Compétence.

Article 12. — « Le gérant est tenu d'insérer gratuitement en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par le dit journal ou écrit périodique.

Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de 100 francs à 1,000 francs ».

Le droit de rectification n'est pas une innovation de la loi de 1881 : les lois successives, depuis 1819 jusques et compris le décret du 17 février 1852, avaient déjà mis à la charge du gérant d'un journal, l'obligation d'insérer tous les « documents officiels, relations authentiques, renseignements, réponses et rectifications » qui leur étaient adressés par des fonctionnaires publics et quelle qu'en fut

(1) Bien que le refus d'insérer une rectification constitue, nous le verrons, non un délit, mais une simple contravention avec amende correctionnelle, il importe, malgré la restriction que nous avons faite au début de cette étude, de rappeler, autrement que pour mémoire, les prescriptions de l'article 12, à raison des analogies certaines qu'a le droit de rectification avec le droit de réponse.

la longueur : c'était faire insérer ce que le décret de 1852 appelait un *communiqué*. L'administration avait abusé de ce droit ; aussi, lors de la discussion de l'article 12 à la Chambre, M. Lockroy pouvait-il rappeler que, sous l'Empire, un journaliste très connu qui publiait une brochure de 24 pages avait dû en sacrifier 22 à l'insertion d'un communiqué de l'administration. La loi du 29 juillet 1881 a coupé court à ces abus, en réduisant ce droit à de justes proportions et en le limitant aux seules *rectifications* relatives aux actes de la fonction, qui auraient été inexactement rapportés.

Et d'abord, qu'est ce que le droit de rectification? A la vérité, sa nature est peu différente de celle du droit de réponse. Il consiste, pour le dépositaire de l'autorité publique dont on a inexactement rapporté les actes de la fonction, dans la faculté qui lui est laissée de faire insérer dans le journal ou l'écrit périodique qui contient l'inexactitude, les explications nécessaires pour redresser les erreurs de l'information.

En faveur de qui, ce droit est-il ouvert? L'article 12 répond en disant : « le gérant sera tenu d'insérer..... les rectifications qui lui seront adressés par un *dépositaire de l'autorité publique* ». Tout revient donc à savoir quelles sont les personnes que la loi considère comme dépositaires de l'autorité publique. Par l'étude de la diffamation à l'égard des fonctionnaires, on connaît les individus qui rentrent dans cette catégorie : bornons-nous donc à dire ici, que, d'une façon générale, cette expression comprend les fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, ainsi que toutes les personnes auxquelles le pouvoir a délégué directement ou indirectement une part de l'autorité, si minime soit-elle. Le nombre en est important, il ne faut pas se le dissimuler, mais il n'y a pas à craindre cependant un

abus excessif de demandes de rectifications, étant données les limites particulièrement étroites dans lesquelles la loi les a insérées.

Une question se pose : un fonctionnaire qui a cessé ses fonctions peut-il user du droit de rectification? En matière de diffamation, on reconnaît que la preuve de l'allégation diffamatoire ou injurieuse peut être faite, car, s'il en était autrement, il ne dépendrait que du fonctionnaire attaqué de rendre, par sa démission, illusoires et sans effet, les plaintes qu'un journaliste aurait pu formuler contre sa gestion. En est-il de même pour le droit de rectification? On ne paraît pas l'admettre, et on dit que son successeur pourra, à sa place, et parce que titulaire de la même fonction, exiger la rectification dans un intérêt public.

Dans l'article 12, il faut encore faire entrer le droit de réponse qu'il peut y avoir lieu d'exercer au profit des corps constitués, des administrations publiques, auxquels fait allusion l'article 30 de la loi de 1881. Les chefs de ces corps ou administrations, les directeurs généraux ou présidents, peuvent, en leur qualité, adresser des rectifications et en exiger l'insertion.

Le dépositaire de l'autorité publique, usant du droit de rectification que la loi lui confère, n'a pas les coudées aussi franches que le bénéficiaire du droit de réponse ; il ne peut le faire valoir que si les conditions dont le législateur l'a entouré sont scrupuleusement remplies. Ces conditions sont au nombre de trois. — Il faut d'abord que l'explication dont le fonctionnaire demande l'insertion reste une rectification, c'est-à-dire qu'elle se borne au redressement des faits publiés sur sa gestion ; et, alors que le simple particulier peut faire insérer dans sa réponse tout ce qui lui paraît avoir un rapport quelconque, direct ou simplement indirect, avec l'allégation qu'il veut relever, sans que le gérant ait à faire

l'appréciation de son contenu, sous certaines réserves que la jurisprudence lui concède, il ne doit point, lui, s'égarer dans des discussions ou des considérations qui n'auraient pas directement trait à l'assertion du journaliste. Le mot « rectification », disait M. Cunéo d'Ornano à la séance du 24 janvier 1881, semble indiquer que la réponse doit se borner au redressement d'un fait erroné ». — De plus, le passage incriminé dans un article doit se rapporter aux actes de la fonction de celui qui proteste ; il n'est pas nécessaire que lui-même soit nommé ou désigné, condition exigée de tout particulier qui veut faire usage du droit de réponse ; si seulement un acte qu'il a accompli en qualité de dépositaire de l'autorité publique est faussement interprété dans un journal ou un écrit périodique, le droit de rectification prend immédiatement naissance. — Mais il faut qu'il y ait eu inexactitude dans l'appréciation qui est faite de cet acte, et c'est la troisième condition que la loi impose ; il ne suffit donc pas que l'acte soit mentionné, ce qui autoriserait le droit de réponse de son auteur, peut être assez clairement désigné sous ce voile ; il faut encore qu'il soit inexactement rapporté. M. Barbier (1) en déduit que le fonctionnaire doit prouver que la mention donnée à son acte est erronée, et le gérant conserve la faculté, suivant le droit commun, de faire la preuve contraire pour justifier son refus. M. Fabreguettes (2) ne partage pas cet avis, et, tout en reconnaissant que les termes de la loi prêtent à discussion, il estime, d'une part que la rectification ne peut être refusée sous prétexte de la vérité des faits articulés, et qu'au surplus la preuve offerte dans ces conditions est inadmissible. En tout

(1) Barbier, *Code expliqué de la Presse*, t. I, p. 112.

(2) Fabreguettes, *Traité des infractions de la parole*, t. I, p. 172.

cas remarquons-le, seuls les fonctionnaires dits d'autorité, préfets ou maires par exemple, peuvent user de la faculté que leur accorde l'article 12, mais non les agents subalternes.

Comment le droit de rectification, une fois remplies les conditions qui précèdent, sera-t-il mis en action? A ce sujet, la circulaire du Garde des Sceaux s'exprime ainsi : « L'article 12 laisse aux représentants de l'autorité dont les actes ont été méconnus ou travestis, toute la latitude nécessaire pour les défendre en en rétablissant le véritable caractère. Vous devrez assurer, en toutes circonstances, l'entier exercice de ce droit d'autant plus respectacle que la loi nouvelle accorde à la presse plus de franchises. Vos substituts et vous-même, pourrez avoir à en faire usage. Vous veillerez à ce que ces rectifications soient insérées exactement ».

L'insertion, dit l'article 11 doit être faite en tête du journal, à la première page ; c'est donc au début de la première page de la première colonne qu'elle sera placée. Certains auteurs, par analogie avec le droit de réponse, voudraient la voir figurer à la même place que l'article provocateur, mais décider ainsi paraît aller contre l'esprit de l'article 11 : supposez, en effet, que l'erreur à relever figure dans le journal à la quatrième page, généralement peu lue, suivant ces auteurs ce serait cette quatrième page qui devrait contenir la réponse, et cependant, la loi dit bien : en tête du journal. Quant aux caractères d'imprimerie, ce seront les mêmes que ceux employés par l'attaque.

Le gérant qui reçoit d'un particulier la réquisition de l'insertion d'une réponse, dispose d'un délai de trois jours pour y obtempérer ; mais quand il s'agit d'une rectification, aucun délai ne lui est accordé, et c'est dans le prochain numéro, c'est-à-dire dans celui qui suit immédiatement la

réception de la rectification, que l'insertion doit être faite ; il ne pourrait en être autrement, que si le tirage du journal était déjà fait à ce moment, ou, si le temps matériel nécessaire à l'insertion faisait défaut.

Reste la question de l'étendue de l'insertion. M. Lisbonne ne lui fixait aucune limite, ne voulant pas mettre les fonctionnaires dans une situation plus défavorable que les simples particuliers. M. Lockroy ne lui cacha pas alors les abus inévitables qu'il y avait à craindre, et proposa de limiter l'étendue de la rectification au triple de l'article qui l'avait demandée. Cela parut encore excessif au Sénat qui réduisit au double, comme pour les particuliers, et c'est ce que fixe le texte définitif. Mais au moins, le fonctionnaire a-t-il la faculté de s'expliquer plus longuement sur ses actes, en offrant de payer le prix pour l'excédent ? La doctrine et la jurisprudence la lui refusent, et estiment que le gérant, qui n'est pas tenu de ramener, par des retranchements, la rectification à la longueur permise, pourra refuser l'insertion dans son intégralité. — Quand la loi dit « le double de l'article », il ne faut pas croire, dit Barbier, que ce soit la longueur totale de l'article qui fixe cette quotité du double, mais seulement la partie de cet article rapportant et commentant inexactement le fait ; or pour savoir si la quotité légale n'a pas été dépassée, c'est la comparaison du nombre de lettres de l'article et de sa réponse qui le fera connaître.

A ces conditions, l'insertion est absolument gratuite pour l'intéressé et obligatoire pour le gérant.

L'infraction résultant de la non-insertion de la rectification constitue-t-elle un délit ou une simple contravention ? M. Dutruc penche pour la première opinion ; mais la majorité des auteurs tend, au contraire, à penser que ni l'intention de nuire ni la mauvaise foi ne comptant au nombre des éléments de cette infraction, elle reste simple contravention

ou plutôt diraient les criminalistes, délit contraventionnel. Ce qu'il y a de certain, c'est que le tribunal correctionnel est compétent pour en connaître; quant à la compétence *ratione loci* il y a lieu d'appliquer la règle que propose la jurisprudence pour le délit de non-insertion de la réponse d'un particulier, c'est-à-dire la compétence de tout tribunal dans le ressort duquel est publié le journal.

CHAPITRE IV

DES OUTRAGES AUX BONNES MŒURS

Sommaire : Définitions. — Historique. — Texte définitif combiné. — I. Instruments du délit. — II. Modes de perpétration. — III. Caractère obscène. — Intention. — IV. Personnes punissables. — V. Procédure. — Appendice

Que faut-il entendre par outrages aux bonnes mœurs ? A la vérité, la loi du 29 juillet 1881, pas plus que les lois qui l'ont précédée et celles qui lui sont postérieures n'ont pas jugé utile d'en préciser le sens. Le Code pénal n'avait d'ailleurs pas davantage défini l'outrage public à la pudeur, et l'attentat aux mœurs. La jurisprudence et les auteurs ont corrigé ce mutisme voulu des lois et ont déterminé d'une façon claire les éléments de ces différents délits. Pour la Cour de Pau, « s'il est impossible de définir avec une précision absolue l'outrage aux bonnes mœurs, on peut dire cependant, que le législateur a entendu en réprimant ce délit, garantir la pudeur publique, proscrire les excitations aux passions sexuelles, à l'esprit de débauche, à tout ce qui peut être obscène, c'est-à-dire contraire à la pudeur » (1). Me Carré, dans le procès de *la Ceinture de chasteté*, exposait que « le délit d'outrage aux bonnes mœurs consiste dans la volonté de l'auteur qui recherche et pour-

(1) Pau 1er août 1908 *Gaz. Pal.*, 30 décembre 1908.

suit l'immoralité, qui s'y plait et s'y complait, qui ne peut s'en détacher, qui y attire et y maintient le lecteur, qui l'en repaît en un mot, dans l'intention accusée et persistante de faire de l'obscénité pour l'obscénité ». M. le sénateur Bérenger, à qui ses éminentes qualités de criminaliste en même temps que l'active lutte qu'il a entreprise contre la pornographie donnent, en cette matière, une indiscutable compétence, estime que l'outrage aux mœurs c'est « tout ce qui peut corrompre l'enfant » (1). On peut penser que l'outrage aux bonnes mœurs existe, dès qu'on constate la recherche, l'analyse, la description, la peinture soigneusement détaillées de scènes impudiques et lascives, destinées par la nature même des choses à séduire et à pervertir l'imagination.

Quant aux bonnes mœurs elles-mêmes, on l'a souvent répété, ce sont choses qui se sentent plutôt qu'elles ne se définissent ; on peut toutefois dire d'elles qu'elles représentent chez un individu les « habitudes réglées sur le sentiment de l'honnêteté, du devoir, de la pudeur publique » C'est ce qu'on est convenu d'appeler la morale.

Est-il besoin de définir la pudeur ? Tout le monde sent qu'elle est quelque chose d'intérieur, qu'elle consiste dans la honte, la répulsion instinctive qu'on éprouve en présence de choses et d'actes contraires à la décence ; elle s'extériorise cependant quand elle est offusquée par un afflux du sang au cerveau, et qui n'a pas senti la rougeur lui monter au front en présence d'un spectacle réprouvé par la morale !

Ces points, une fois établis, démontrent qu'il faut se garder de confondre « l'outrage aux bonnes mœurs » avec

---

(1) Bérenger, *Manuel pratique pour la lutte contre la pornographie*, p. 41.

« l'outrage public à la pudeur » prévu par l'article 330 du Code pénal : sans doute, le coupable de ces deux délits n'offense pas la pudeur d'une personne déterminée, comme dans le viol et l'attentat à la pudeur, mais l'outrage à la pudeur implique de la part du délinquant des actes, des exibitions, des gestes obscènes, l'action physique en est la caractéristique (1) ; dans l'outrage aux bonnes mœurs rien de pareil, le délit est consommé, son auteur est le plus souvent encore inconnu.

A l'origine, l'outrage aux bonnes mœurs était puni par l'article 287 du Code pénal, qui ne prévoyait, au reste, que quelques-unes de ses formes ; l'article 330 du même Code ne réprimait que les outrages à la pudeur publique. C'est la loi du 17 mai 1819 qui a sanctionné les outrages à la morale publique et religieuse, commis par les moyens qu'énumère son article premier, c'est-à-dire par paroles, écrits, imprimés, dessins, emblèmes, placards, en attribuant au jury leur répression. Sous le second Empire, grâce à la création du journal à un sou et des feuilles illustrées, grâce à l'extension de la carte postale, la licence voyait devant elle s'ouvrir un champ nouveau. Et c'est alors qu'intervint une première loi du 15 avril 1871, bientôt suivie de la loi sur la presse du 29 juillet 1881. Cette dernière loi distinguait entre les délits commis soit par des discours ou cris proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, vendus et distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, — et ceux commis par la mise en vente, la distribution ou l'exposition de dessins, gravures, pein-

(1) Rapport de M. Devaux au Sénat. *Journal Officiel* 26 juillet 1882, Déb. parl. p. 894 et 911.

tures, emblèmes ou images. Aux premiers, était réservée la juridiction solennelle de la Cour d'Assises, les seconds ressortissaient à la compétence du tribunal correctionnel.

Il y avait dans ces dispositions des lacunes que les faits montraient chaque jour plus graves et qui demandaient une réforme immédiate. Ces modifications, qu'imposait l'expérience, ont été apportées par la loi, votée en quelques jours, du 2 août 1882. L'innovation la plus considérable a consisté dans un déplacement de compétence : désormais, les délits d'outrages aux bonnes mœurs commis par tous moyens de publication devraient être jugés par le tribunal correctionnel; le privilège accordé au livre et à la parole était toutefois conservé; le maximum de l'amende était porté de 2.000 francs à 3.000 francs.

Et ainsi à cette époque, le système répressif des outrages aux bonnes mœurs était le suivant: 1° Application aux outrages à la pudeur publique de l'article 330 du Code pénal. — 2° Application de la loi du 2 août 1882 aux outrages aux bonnes mœurs commis par écrits autres que le livre. — 3° Application de la loi du 29 juillet 1881 aux outrages aux bonnes mœurs commis par le moyen du livre ou de la parole.

L'œuvre législative n'était pas encore parfaite : différentes formes de perpétration du délit échappaient à ses prévisions. Restaient, en effet, impunis l'envoi par la poste, la distribution par porteur à domicile, la chanson, l'annonce licencieuse, les correspondances à double sens, le commerce des objets obscènes, et d'autre part, si on maintenait sous le régime spécial de la presse certains délits prévus, c'était assurer en fait leur impunité. Plusieurs propositions de loi n'ont pas alors tardé à être présentées : l'une, par M. J. Goujon, député de la Seine-Inférieure, voulait faire entrer dans la loi de 1882, quiconque dans un but

mercantile et sans y avoir été sollicité, aurait expédié, sous simple bande par la poste, des prospectus contenant des énonciations ou dessins obscènes ; l'autre, de M. Bérenger sur la prostitution et les outrages aux bonnes mœurs. Le gouvernement à son tour, et pour lui le Garde des Sceaux, saisit le Sénat d'un projet dont le rapport fut confié à M. Bérenger. Le rapporteur y dénonça l'audace des agents de démoralisation qui allait toujours croissante avec l'impunité dont ils bénéficiaient, et constata qu'on en était revenu à la situation que la loi de 1882 avait pu croire cependant bien réglée. L'urgence accordée au projet, il fut rapidement voté, et est devenu la loi du 16 mars 1898.

Cette loi, qui aurait dû être une refonte complète des dispositions qu'elle s'est contentée de modifier, poursuit quatre buts : elle crée de nouvelles incriminations, met dans le droit commun des délits jusque là soumis à la loi sur la presse, élève la pénalité, modifie la durée de la prescription.

1° *Nouvelles incriminations.* — Les unes sont générales, d'autres sont relatives aux mineurs que la législation civile et pénale entoure, à juste titre, d'une protection spéciale.

La loi du 2 août 1882 ne punissait que la vente ; d'après la loi nouvelle, la mise en vente tombe aussi sous le coup de poursuites correctionnelles ; la distribution des écrits, imprimés obscènes, n'a plus besoin d'être gratuite, et ainsi se trouvent résolues des difficultés concernant la preuve qui nuisaient à l'application des textes existants.

Il y a désormais assimilation complète entre les objets et les écrits ou images obscènes ; de plus, pour caractériser les instruments du délit, la loi de 1898 ajoute au mot « obscène » les mots *contraires aux bonnes mœurs*, et les substitue aux expressions « d'un caractère licencieux ou

de nature à provoquer la débauche » proposées par le Gouvernement et adoptées par le Sénat.

L'exception du livre reste maintenue, mais un délit nouveau s'y rapportant est créé : on n'ose pas attaquer le livre mais on le « frappe obliquement » (1) et dorénavant la « vente, mise en vente ou l'annonce des livres condamnés sera punie des peines portées en l'article 1er ».

Désormais aussi, devient punissable la distribution à domicile d'écrits ou objets obscènes, lors même qu'elle s'accomplit en un lieu privé et en l'absence de tout témoin. — La remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport, non défendue jusque là, devient aujourd'hui un délit, mais en cas d'infraction le droit de saisie n'appartient ni à la police, ni au parquet, mais seulement au juge d'instruction. Le transporteur de bonne foi est mis à l'abri de toute responsabilité, le seul atteint par la loi est celui qui fait la remise prohibée.

Depuis 1898, les annonces à double sens, les correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs tombent sous le coup de la loi, et il en est ainsi, lorsqu'il est impossible de se méprendre sur le caractère de provocation licencieuse que la simple lecture du texte révèle à l'esprit du public (2).

---

(1) Raoul de la Grasserie. Loi du 16 mars 1898. *Lois nouvelles* 1898 p. 389.

(2) La Cour de Paris a considéré comme annonce délictueuse, celle parue dans le journal *Fin de Siècle* dans les termes suivants : « Massage anglais et persan, Demarcy, 23, rue Richer, escalier gauche, 1er sur entresol. Paris 13 juillet 1908. Gaz. Trib. 12 août 1908. — Au contraire, l'annonce de substances médicamenteuses destinées à procurer l'avortement d'une femme enceinte, ne saurait constituer par elle-même, et indépendamment de toute description obscène ou contraire aux mœurs, le délit d'outrage aux bonnes mœurs. Cass. 19 novembre 1910. S. 1911. 1.487.

Tout fait punissable commis à l'égard d'un majeur, s'accompagne d'une circonstance aggravante s'il s'adresse à un mineur ; de plus, et la faculté en est laissée aux tribunaux, la peine peut être portée au double. Un délit nouveau est créé : c'est la vente ou l'offre même non publique à un mineur, des imprimés autres que le livre.

2° *Changement de juridiction :* La loi de 1898 met les chants contraires aux bonnes mœurs dans le domaine de la juridiction correctionnelle : l'appareil trop lourd, trop difficilement maniable de la Cour d'Assises, en présence de leur nombre toujours grandissant, arrêtait leur répression. Les infractions commises par cris, discours ou propos restent au jury. M. Bérenger avait bien demandé l'abrogation du privilège du livre, mais cela n'a pas été admis au Sénat, ni même soulevé à la Chambre, au cours des débats.

3° *Elévation de la peine.* Le maximum de l'amende est de nouveau élevé, et maintenant, son application pourra varier entre 100 francs et 5.000 francs. On se rend compte que, chez des gens que l'idée du lucre pousse aux pires hontes, l'endroit sensible est la bourse : aussi n'hésite-t-on pas à porter jusqu'au double le taux de l'amende, quand le délit aura atteint des mineurs.

4° *Durée de la prescription.* Enfin, la prescription pour la mise en mouvement de l'action publique, en ce qui concerne les délits commis par le moyen du livre, est portée à un an, car malgré la vigilance des parquets et leurs sûrs moyens d'information, certains délits et non des moindres restaient dans l'impunité, grâce aux habiles manœuvres de leurs auteurs.

La loi du 16 mars 1898, à son tour, en présence des formes nouvelles qu'avait su découvrir la pornographie, a dû être complétée par celle du 7 avril 1908, et maintenant la vente, la mise en vente ou l'offre même non publiques,

punissables seulement quand elles s'adressaient à un mineur, nous venons de le voir, sont passibles des peines édictées par les lois antérieures. Au point de vue des peines accessoires, la loi de 1882 article 5 portait que les incapacités politiques et électorales (art. 15 § 5 et 6 du Décret organique du 2 février 1852) atteindraient les condamnés à l'emprisonnement pour attentats ou outrages aux mœurs, quelle qu'en soit la durée : la loi nouvelle marque à cet égard un pas en arrière dans la rigueur de la répression, car elle exige, pour que les déchéances politiques et électorales soient encourues, un emprisonnement supérieur à six jours.

En présence de toutes ces dispositions législatives se modifiant et se complétant les unes les autres, il est utile de les combiner entre elles, pour permettre de dégager par la suite les éléments du délit d'outrage aux bonnes mœurs. L'ensemble de la législation sur les outrages aux mœurs est alors établi par le texte suivant :

Article premier. — « Sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs, quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs :

« Par la vente, la mise en vente, ou l'offre même non publiques, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique, ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes, ou contraires aux bonnes mœurs ;

« Par leur distribution à domicile, par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport ;

« Par des chants non autorisés proférés publiquement, par des annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs.

« Les écrits, dessins, affiches, etc., incriminés et les objets ayant servi à commettre le délit, seront saisis ou arrachés. La destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation.

« Les peines pourront être portées au double si le délit a été commis envers des mineurs. »

Art. 2. — « La prescription en matière d'outrages aux bonnes mœurs, commis par la voie du livre, est d'un an à partir de la publication ou de l'introduction sur le territoire français.

« La vente, la mise en vente, ou l'annonce de livres condamnés sera punie des peines portées par l'article premier de la présente loi. »

Art. 3. — « Les complices de ces délits dans les conditions prévues et déterminées par l'article 60 du Code pénal seront punis de la même peine et la poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément au droit commun et suivant les règles édictées par le Code d'Instruction Criminelle. »

Art. 4. — « L'article 463 du Code pénal s'applique aux délits prévus par la présente loi. »

Art. 5. — « Les incapacités électorales édictées par l'article 15, n° 6 du décret du 2 février 1852 ne résulteront plus d'une condamnation pour un des délits ci-dessus spécifiés, qu'autant que la peine prononcée sera supérieure à six jours d'emprisonnement.

« La durée de l'incapacité sera réduite à une période de cinq ans à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive.

Les incapacités électorales résultant de condamnations antérieures à la présente loi pour outrages aux bonnes mœurs, ne subsisteront que dans les limites et les conditions fixées par le paragraphe précédent. »

Pour rendre complet cet exposé de la législation relative aux outrages aux bonnes mœurs, il ne nous reste qu'à faire connaître le projet dont sont actuellement saisies les Chambres, qui fait lui-même suite à un vœu émis par la Conférence internationale réunie à Paris le 18 avril 1910 sur la convocation du gouvernement français, en vue d'une répression plus efficace du commerce international de la pornographie.

L'exposé des motifs fait connaître les raisons qui rendent urgente l'adjonction d'articles additionnels à la législation en vigueur : le commerce de l'obscénité ne reste plus localisé comme autrefois, il est devenu un fléau international ; il importe alors de frapper le fabricant lui-même dont les produits, semés à profusion, franchissent les frontières. En conséquence, le projet propose d'atteindre la fabrication ou la simple détention en vue d'en faire commerce ou distribution, l'importation ou le transport des mêmes écrits imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images (1).

De cet ensemble de lois (il ne saurait évidemment être question du projet que nous venons d'exposer), on peut

(1) Ce projet vient, à l'heure où nous écrivons, d'être l'objet d'une première délibération, sur le rapport présenté par M. le Sénateur Guillier. Au nom du gouvernement, M. Cruppi, ministre de la jnstice, ne présente aucune objection, pourvu, dit-il, que le texte soit interprété de la même façon. « Nous ne voulons pas atteindre l'artiste, mû par un certain idéal plus ou moins contestable, mais seulement le fabricant d'objets obscènes et celui qui les entrepose. Nous ne voulons pas atteindre non plus les Compagnies de transport ; pour que le fait soit punissable, il faut qu'il y ait une intention délictueuse ». Après entente sur ce point, le Sénat décide qu'il passera à une deuxième délibération. D'accord avec le garde des sceaux, une interpellation de M. Bérenger au président du conseil et au garde des sceaux, sur l'insuffisance de la répression des outrages aux bonnes mœurs et notamment sur la liberté accordée aux manifestations théâtrales les plus manifestement licencieuses, sera discutée avec la 2e délibération du projet de loi. Séance du 28 novembre 1911.

déduire les éléments du délit d'outrages aux bonnes mœurs.

§ I. — Instruments du délit.

Les instruments du délit sont énumérés par la loi et comprennent : les écrits, imprimés autres que le livre, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes objets ou images.

1° *Écrit*. — Cette expression englobe tout ce qui est fait à la main, elle ne saurait être comprise dans le mot « imprimé », et avait donc besoin d'être énoncée par la loi, sous peine de voir échapper à la répression le plus grand nombre des pièces de théâtre, contraires aux mœurs, qui n'ont pas eu, au moment de leur représentation, les honneurs de l'imprimerie.

2° *Imprimé*. — Tout ce qui sort de l'imprimerie, à l'exception du livre, doit figurer sous cette rubrique. Pourquoi cette exception en faveur du livre? Elle a fait l'objet de vives discussions : on a fait remarquer que le régime du livre équivaut à une réelle absence de répression ; mais les défenseurs de ce privilège, et avec eux M. le Garde des Sceaux Darlan, en 1882, ne laissaient pas ignorer que le danger résultant du livre était beaucoup plus restreint que celui occasionné par les écrits, dessins, prospectus, etc., à raison des circonstances dans lesquelles il est offert, et mis en vente, à raison aussi de la plus grande facilité de surveillance de la part du père de famille; il est incontestable, assurait-on, qu'une brochure est plus à craindre qu'un livre où le mal est délayé.

Que ceux qui trouvent satisfaction dans ces raisons, les acceptent. Mais une question reste encore entière : Qu'est-ce que le livre? Quel est le nombre de pages, le volume, la

longueur qui permettra de reconnaître un livre d'une brochure? La solution de ce problème ne doit pas rester étrangère aux faits qui l'accompagnent dans chaque circonstance particulière : « le bon sens, l'usage, la pratique, disait le rapporteur au Sénat, M. Duvaux, suffiront à diriger l'appréciation du magistrat, et à déjouer toutes les ruses, sous quelque forme que cherche à se dissimuler le délit » (1). S'il y a doute, en vertu du grand principe de droit pénal *odia restringenda*, *favores ampliandi,* le juge devra se prononcer dans le sens le plus favorable au prévenu. La question avait un intérêt tout spécial pour les revues, telles que la *Revue des Deux-Mondes*, la *Grande Revue*, la *Revue de Paris*, etc. La doctrine et la jurisprudence n'hésitaient pas à les classer au nombre des livres (2). Mais un arrêt de la Cour de Cassation du 17 juin 1898 est venu lever le doute à cet égard, en décidant que les revues (en l'espèce la *Revue des Deux-Mondes*) ne devaient pas être considérées comme des livres (3).

3° *Affiche*. La loi n'avait pas à la mentionner, car elle est comprise comme le prospectus (le mot « affiche » a remplacé le mot « prospectus » dans le texte définitif) dans la catégorie des imprimés (4).

---

(1) *Journal Officiel*, 26 juillet 1882, *Déb. parl.*, p. 894.

(2) Barbier, t. I, p. 318. Fabreguettes, t. I. p. 371. Trib. corr. Seine, 26 décembre 1882. *Gaz. Pal.*, 1883. 1. 196.

(3) Cass. 17 juin 1898. D. 1898. 1. 288.

(4) C'est en vertu de la disposition concernant les affiches, que la Société contre la Licence des rues a enjoint au directeur du *Matin* le 17 avril 1909, sous peine de poursuites, de faire disparaître des murs de Paris et des gares du Métropolitain une grande affiche coloriée en trois tableaux, annonçant la publication par ce journal d'un roman de M. Zévaco intitulé : L'*Hôtel Saint-Pol*. L'un des tableaux représentait une femme dans une attitude lascive dont l'entière nudité et la pose avaient provoqué des protestations. Le directeur du *Matin* s'est excusé, déclarant que sa bonne foi avait été surprise, et a fait couvrir le placard jugé licencieux. L'affaire n'a pas eu de suites.

4° *Dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images.* Ces expressions englobent tous les produits du dessin, de la gravure et de l'imagerie, quelle que soit la matière sur laquelle l'emblème ou le dessin est reproduit. Sous la dénomination d' « objets » il faut renfermer les médailles, statuettes, figurines, bijoux et tout ce qui représente une idée, une allégorie.

On a voulu essayer de soustraire à la juridiction correctionnelle les délits commis par dessins, images, gravures, peintures insérés dans un livre, en soutenant qu'il y avait indivisibilité entre le livre et ses illustrations, or le livre ressortit à la Cour d'Assises. Ce raisonnement est inexact : le plus souvent dans ce genre d'ouvrages, dont les peu scrupuleux auteurs revendiquent pour les apprécier la « juridiction sympathique et populaire du jury » (1), le livre n'est écrit que pour faire passer l'illustration : l'image ou le dessin reste le seul but de la publication ; et même en admettant que cela ne soit pas, M. Barbier le fait justement remarquer, l'image obscène, placée en évidence, blesse-t-elle moins la pudeur des passants, parce qu'elle se trouve sur la couverture ou dans l'intérieur d'un livre ? La jurisprudence et la doctrine ont toujours accepté cette réfutation (2). On admet aussi généralement que si le livre est lui-même obscène, la Cour d'Assises, déjà saisie pour ce fait, a plénitude de juridiction pour juger les dessins qui y sont renfermés, à raison de la connexité de ces deux délits.

---

(1) Ce sont les paroles mêmes du rapporteur, M. Duvaux.

(2) Fabreguettes, t. I, p. 372. — Barbier, t. I, p. 370. — Le Poittevin, *Traité de la Presse*, t. II, n° 676. — Cass. 18 août 1906, *Gaz. Pal.* 23 septembre 1910. — Segnius irritant animum demissa per aurem, quam quæ suntoculis subjecta fidelibus.

§ II. — Modes de perpétration du délit.

1° *Vente, mise en vente ou offre même non publiques.* — Par la loi du 7 avril 1908, l'élément de publicité disparaît complètement : point n'est besoin maintenant d'entreprendre de laborieuses démonstrations pour arriver à prouver que le lieu où s'est commis le délit de vente, mise en vente ou offre était un lieu public. Antérieurement à 1908, déjà la jurisprudence décidait que la publicité n'était un élément du délit qu'en ce qui concernait l'exposition, l'affichage ou la distribution gratuite, et non point en ce qui concernait l'offre et la vente. Mais en 1898, les Chambres n'avaient pas voulu la suivre dans cette voie, et avaient maintenu la condition de publicité qui disparaît aujourd'hui. Et cependant, il était facile de s'en rendre compte, aucun magasin faisant ce genre de commerce n'était apparent : tout le trafic se faisait dans l'arrière-boutique que les initiés connaissaient bien. Un journal annonçait, en termes difficilement répréhensibles, mais toujours plus ou moins suggestifs, aux amateurs de « livres spéciaux et de photographies galantes », l'envoi sur demande du catalogue spécial : la vente qui s'ensuivait, avait lieu sous enveloppe close, revêtait ainsi le caractère de vente privée non punissable, car, les rares prévenus poursuivis n'oubliaient pas d'alléguer pour leur défense que les catalogues avaient été adressés aux seules personnes qui, en ayant fait la demande, en avaient par conséquent accepté l'envoi. Cette odieuse spéculation est aujourd'hui frappée en plein cœur, si on peut dire, puisque la condition de publicité souvent très difficile à établir, grâce à l'ingéniosité des délinquants, ne doit plus entrer en ligne de compte.

Le délit est commis par le seul fait de la vente, de la mise

en vente et de l'offre, quel que soit le résultat auprès des acheteurs ; c'est ainsi qu'on a pu décider que la mention sur les registres de commerce d'un libraire, qu'il a vendu des objets délictueux, suffit pour caractériser l'infraction.

2° *Distribution sur la voie publique et dans des lieux publics.* Ici, la loi a conservé l'élément de publicité comme indispensable pour constituer le délit. Il y a distribution non seulement quand le prévenu remet les écrits ou images obscènes aux passants, de la main à la main, mais aussi lorsqu'il les répand sur la voie publique, où tout le monde peut en prendre connaissance. Dans une espèce particulière, la Cour de Besançon a décidé que la condition de publicité se trouvait remplie, même quand l'écrit était enfermé dans une enveloppe portant à l'extérieur la mention « Lisez, s. v. p. » (1) et résultait du seul dépôt dans un lieu public. Quant à l'interprétation du mot « lieux publics », on est plus large pour l'admettre sous l'empire des lois postérieures à 1881 ; ainsi, une boutique est toujours considérée comme lieu public, si les objets obscènes sont mis à la portée des clients et livrés à leur curiosité.

3° *Distribution à domicile, remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport.* Par la distribution à domicile, ce que les législateurs ont tenu à protéger c'est l'inviolabilité du domicile par les écrits. Il serait, en effet, particulièrement révoltant que le premier venu ait le droit d'introduire dans une famille, des imprimés ou des objets de nature à troubler chez ses membres, les sentiments d'honnêteté et de pudeur que le chef de famille tient avec un soin jaloux à conserver dans leur parfaite intégrité. Le fait a déjà été jugé et la jurisprudence a décidé qu'en plus du délit pénal, l'envoi à

(1) Besançon, 30 mai 1900. S. 1901. 2. 176.

domicile d'un imprimé obscène, sans le consentement du destinataire, constitue pour lui un acte dommageable dont il est en droit de demander réparation par une action en dommages-intérêts (1).

Quand la remise est faite à la poste sous bande ou enveloppe non fermée, une instruction du Sous-Secrétaire d'État des Postes et Télégraphes a prescrit que le Directeur après réception de la part d'un receveur d'écrits déposés à son bureau et constituant un outrage aux bonnes mœurs, doit en aviser après examen et sans retard le parquet; si dans le délai d'un mois, le parquet n'a fait aucune démarche, un nouvel avis lui est transmis; après un second délai d'un mois, les objets sont versés en rebut.

La loi parle de remise à tout agent de distribution ou de transport : il n'est donc pas nécessaire que le transport ait été effectué, ni la distribution faite, et serait punissable la personne, qui après avoir déposé des objets obscènes, viendrait ensuite les reprendre pour en arrêter l'envoi.

4. *Chants non autorisés proférés publiquement.* Il s'agit ici non seulement du chant qui s'émet dans la rue, sur la voie publique, mais aussi et surtout, de celui qui se fait entendre dans les lieux publics, tels que cafés-concerts, théâtres, représentations foraines, etc. Par une circulaire de M. Clémenceau, ministre de l'Intérieur, du 6 décembre 1906, la situation juridique du café-concert est réglée ainsi qu'il suit : Aucun débitant de boissons ne peut organiser dans son établissement des concerts de musique instrumentale ou vocale, non plus que des spectacles ou divertissements quelconques, sans une autorisation écrite du maire ; cette autorisation pourra être retirée, si l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique l'exige.

---

(1) Paris, 1er février 1910, *Gaz. Trib.* 4 février 1910.

On remarque dans le texte l'expression « non autorisée » : ces mots en 1908 n'avaient plus leur raison d'être, puisque la loi de finances de 1906, ayant supprimé tout crédit aux censeurs, la censure n'existe plus en tant qu'institution officielle. Mais le maire, en vertu des pouvoirs que lui confèrent les lois des 16-24 août 1790, et du 5 avril 1884, conserve toujours un droit de surveillance sur les théâtres.

5° *Annonces ou correspondances publiques.* Nous avons, plus haut, donné un exemple de ce que la jurisprudence entend par « annonce licencieuse ». Quant aux « correspondances publiques », il suffit d'avoir jeté les yeux sur une feuille sujette à caution, ou même quelquefois sur un journal respectable dans l'ensemble mais qui cherche, par le prix élevé de ce genre d'insertions, à augmenter le dividende de ses actionnaires, pour se rendre compte de l'opportunité de la loi en la matière.

§ III. — Caractère obscène. Intention

Nous savons déjà ce qu'il faut entendre par outrages aux bonnes mœurs. Mais qu'est-ce que l'obscénité? Quand peut-on dire d'un écrit ou d'un objet qu'il est obscène ? Un objet obscène est-il différent de celui contraire aux mœurs ? Tout écrit, image obscène, dit Barbier, est assurément contraire aux mœurs, mais un écrit peut-être contraire aux mœurs, sans atteindre l'obscénité ; il n'y a qu'une nuance qui tient à la forme, à l'apparence. Dans tous les cas, le fond est le même, il s'agit d'un appel aux instincts et aux appétits grossiers. Il est incontestable que la reproduction des tableaux de maîtres ne peut être considérée comme un outrage aux bonnes mœurs, mais il en serait autrement, si l'écrit qui l'accompagne éveille par ses réticences calcu-

lées la curiosité malsaine que la reproduction a seulement pour but de satisfaire définitivement (1).

Que faut-il penser des œuvres scientifiques avec illustrations nécessaires à la démonstration ? La question présente dans la pratique de sérieuses difficultés ; elle doit se solutionner d'après l'intention même de l'auteur. Pas d'incrimination possible, si le but parfaitemént louable de l'auteur a été de traiter un problème scientifique : il peut mettre son ouvrage en librairie, le vendre sans être inquiété. En est-il de même de l'éditeur ou du libraire qui pour en augmenter l'écoulement expose à sa vitrine les illustrations de cet ouvrage ? Assurément non, car l'intention mauvaise apparaît, il compte sur l'attrait particulier de cette publication chez les âmes faibles pour accroître ses bénéfices ; non, il n'a pas droit à la même immunité que l'auteur : le public savant, auquel le livre scientifique s'adresse, saura où le trouver, il est absolument inutile de le mettre à la portée des « profanes ».

Dans ces conditions, on le voit, le critérium est très difficile à déterminer. Tout, dans cette si délicate matière, réside dans l'intention innocente ou mauvaise de l'auteur : s'il a voulu faire de l'obscénité pour l'obscénité, sa culpabilite est certaine ; l'appréciation du juge du fait à cet égard est souveraine.

Mais il ne faut pas confondre l'intention avec le mobile d'un acte. L'arrêt précité de la Cour de Pau du 1er avril 1908 dit, en effet, que l'intention est la conscience du caractère de l'acte tel qu'il est défini par la loi : elle existe dès que l'inculpé a compris que son écrit est contraire aux bonnes mœurs, quel que soit le mobile qui l'ait fait agir.

---

(1) Trib. Limoges, 8 février 1900. 2. J. des Parq. 1900. 2. 157. — Cass. 25 mars 1911. J. des Parq. 1911, n° 7.

§ IV. — Personnes punissables.

Le délit d'outrage aux bonnes mœurs vient d'être consommé ; à qui en incombe la responsabilité ? Faut-il admettre en la matière la hiérarchie que l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 établit pour les délits de presse ? La question est discutée. M. Barbier estime que si l'acte délictueux se produit dans un journal ou un écrit périodique, la règle de l'article 42 trouve son application : le gérant devra être poursuivi et puni comme auteur principal, les auteurs, imprimeurs et vendeurs comme complices. La généralité des auteurs admet cependant que cette hiérarchie ne doit point être suivie ici : la responsabilité du gérant et sa qualification d'auteur principal ne sont qu'une fiction légale qu'il faut se garder d'étendre au delà des cas prévus. Cette solution est du reste conforme à l'esprit général de la législation sur les outrages aux mœurs, qui est de faire entrer ces infractions dans le droit commun du Code d'instruction criminelle, et par conséquent les règles ordinaires concernant la responsabilité doivent être observées (1).

Toutes les personnes qui, en connaissance de cause, ont sciemment prêté leur concours à la perpétration du délit, sont coauteurs ou complices, suivant qu'elles ont participé directement ou qu'elles sont restées étrangères à la consommation de l'infraction : ainsi, les gérants et imprimeurs pourront être poursuivis comme complices, et seront punissables comme l'auteur principal, à la publication de chaque nouvelle édition de l'écrit ou imprimé incriminé. Mais pourront-ils l'être si l'auteur principal n'est pas poursuivi ou même s'il est acquitté ? Assurément, car la poursuite contre

(1) Paris, 28 octobre 1892. D. 1893. 2. 468. S. 1893. 2. 76.

les uns n'est pas subordonnée à la mise en cause de l'autre, l'article 42 de la loi de 1881 ne s'applique pas ici, nous venons de le voir. Tout ce que les prévenus pourront faire, ce sera d'alléguer leur bonne foi.

Il y a encore d'autres personnes qui rentrent dans l'inculpation d'outrage aux bonnes mœurs, ce sont tous ceux qui ont concouru à la publication, par exemple, les collaborateurs de l'auteur dans la rédaction de l'écrit obscène, ceux qui l'ont provoqué par dons ou promesses, les propriétaires des journaux qui ont facilité la diffusion de leur feuille, ou leurs représentants dans une autre ville. Tous ceux-là sont déclarés responsables par la loi et ils ne sauraient pour leur défense se prévaloir du fait que d'autres écrits obscènes n'ont pas été poursuivis (1). Le crieur ou colporteur qui, en même temps que le titre du journal, fait connaître au public son contenu, commet simultanément deux infractions : l'une, un délit correctionnel d'outrage aux bonnes mœurs comme auteur principal, l'autre, une contravention connexe, de police, réprimée par la loi du 19 mars 1889.

§ V. — Procédure.

Nous traitons séparément la procédure du délit d'outrage aux bonnes mœurs, parce qu'elle offre quelques particularités dont on saisit mieux la portée après cette étude du délit lui-même.

Aux termes de la loi de 1882 modifiée en 1898 et en 1908, la poursuite du délit que ses dispositions réprime, aura lieu conformément aux règles générales du Code d'Instruction criminelle et les complices seront punis

(1) Bordeaux, 16 mars 1891. D. 1892. 2. 258.

de la même peine que l'auteur principal, si les conditions que prévoit l'article 60 du Code pénal se trouvent réalisées. Il s'ensuit que le délit est de la compétence de la juridiction correctionnelle, et le tribunal régulièrement saisi sera l'un quelconque de ceux dans le ressort desquels l'œuvre obscène aura été vendue, mise en vente ou distribuée. Il y a toujours exception pour le livre qui reste justiciable de la Cour d'Assises. L'article 60 du Code pénal indique que doivent être poursuivis comme complices, ceux qui, par dons, promesses, menaces, artifices coupables, auront donné des instructions pour commettre l'infraction, ceux qui auront procuré les moyens pour y parvenir, ceux qui auront aidé ou assisté l'auteur dans les faits qui l'auront préparée, facilitée ou consommée.

L'arrestation préventive des coupables peut être ordonnée.

Rien ne s'oppose à ce que la procédure des flagrants délits soit applicable : le mandat de dépôt est alors lancé par le Procureur de la République ; le Juge d'instruction peut se saisir d'office sans attendre les réquisitions du parquet. Le Procureur de la République peut, de son côté, commencer l'interrogatoire dans les formes que la loi prescrit, c'est-à-dire en présence d'un officier de police judiciaire ou de deux témoins, ordonner des perquisitions, mais seulement au domicile de celui que la clameur publique déclare coupable.

Les écrits, dessins, images, objets obscènes seront saisis et arrachés, et, à titre de peine complémentaire, le jugement de condamnation devra obligatoirement en ordonner la destruction. Il y a lieu de remarquer que la saisie des imprimés remis à la poste sous bande ou sous enveloppe non fermée ne peut être ordonnée que par le juge d'instruction ; il faut reconnaître que cette saisie sera souvent diffi-

cile à opérer. Mais le rapporteur au Sénat a fait connaître comment il pourrait y être procédé : vraisemblablement, on ne connaîtra pas le premier envoi, mais la plainte d'un particulier en avertira le parquet ; le juge d'instruction, aussitôt informé, enverra des commissions rogatoires aux personnes entre les mains desquelles il suppose que la remise sera effectuée, et ainsi aura tous les renseignements qui lui permettront d'ordonner la saisie.

Les peines encourues comportent l'emprisonnement (un mois à deux ans) et une amende de 100 francs à 5,000 francs. Elles pourront être portées au double, suivant l'appréciation du juge si le délit est commis envers un mineur. L'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes ainsi que la loi du 26 mars 1891 sur le sursis, peuvent être appliqués.

La circonstance aggravante de la récidive devra être reconnue par le tribunal, sans qu'il soit nécessaire que le mode de perpétration du délit soit le même : ainsi un individu condamné définitivement pour « vente » d'objets obscènes, est récidiviste, si par la suite il est poursuivi pour « distribution » d'imprimés du même genre.

Les voies de recours contre les décisions qui les frappent, restent ouvertes aux prévenus dans les conditions ordinaires. Toutefois, s'ils exercent un pourvoi en cassation, ils ne jouissent point de la faveur que la loi du 29 juillet 1881 accorde aux délinquants pour infractions de presse : ils sont tenus à peine de déchéance, de consigner au préalable l'amende exigée par l'article 420 du Code d'Instruction Criminelle.

La prescription sera celle des délits, c'est-à-dire de trois ans (art. 630, c. i. cr.). En ce qui concerne les délits commis par la voie du livre, la prescription de trois mois édictée par l'article 65 de la loi de 1881 a été portée à un an par la loi du 7 avril 1908.

Telles sont les dispositions que les législateurs ont cru utiles à la répression des nombreux délits d'outrages aux bonnes mœurs. Peut-on dire qu'ils ont réussi dans leurs prévisions ? Il suffit d'écouter les plaintes des Sociétés, qui se sont donné comme mission d'arrêter les progrès de ce genre de criminalité, pour se rendre compte que le but proposé n'a pas été pleinement atteint, et que le commerce des objets ou imprimés licencieux est encore fort prospère. Ces sociétés (Société de protestation contre la Licence des rues, Ligue de l'Étoile blanche contre l'immoralité publique et privée) croient trouver la raison de cet échec relatif, dans la faiblesse et l'hésitation des parquets à exercer des poursuites, dans la peur des particuliers à dénoncer ces infractions, pour ne pas voir mêler leur nom à une affaire de mœurs. Elles protestent contre les prétendues excuses de l'art et de la science, et n'hésitent pas à proclamer que l'art sans règle n'est plus de l'art, et que lui demander le respect de la décence publique, ce n'est pas l'asservir, c'est l'honorer. Jules Simon ne disait-il pas : « là où paraît l'obscénité, l'art s'enfuit. » Et M. Ferdinand Buisson, dans un discours à la Sorbonne le 4 février 1906, affirmait hautement, que ceux qui réclament en cette matière la liberté de l'art ne font que protéger celle de l'ordure.

Cependant il est indéniable que de sérieux résultats ont été obtenus, malgré la diffusion, tous les jours plus facile, des instruments du délit. A quoi, les attribuer, si ce n'est, croyons-nous, au déplacement de compétence qui, peu à peu, a valu au tribunal correctionnel de faire comparaître à sa barre, nombre de ceux qui escomptaient l'impunité avec la juridiction du jury.

APPENDICE AU CHAPITRE IV

En l'état actuel de la législation, le système répressif des outrages aux bonnes mœurs peut s'établir ainsi :

DÉLITS RÉPRIMÉS	LÉGISLATION	PROCÉDURE	PRESCRIPTION	PÉNALITÉS
I. — Compétence du Tribunal Correctionnel.				
I Outrages commis par des moyens autres que le livre. II Outrages résultant de livres déjà condamnés. III Outrages commis par des chants publics.	Loi du 2 août 1882. Loi du 16 mars 1898. Loi du 7 avril 1908.	Procédure ordinaire du code d'instruct. criminelle. Chap. II, titre Ier, livre II, arrestation préventive possible, saisie obligatoire.	3 ans (630 c. i. cr.)	Emprisonnement 1 mois à 2 ans. Amende de 100 à 5,000 francs. Aggravation par le fait de la récidive. Élévation au double en cas de délit envers un mineur. Confiscation et destruction obligatoires. Déchéance des droits électoraux par l'effet de toute peine d'emprisonnement supérieure à 6 jours.
II. — Compétence de la Cour d'Assises.				
I Outrages commis par la parole (discours, propos ou cris en publics). II Outrages commis par le livre.	Loi du 29 juillet 1881 (art. 28).	Procédure spéciale de la loi du 29 juillet 1881. Pas d'arrestation préventive. Pas de saisie (art 49).	3 mois (l. de 1881). 1 an (l. du 16 mars 1898, art. 2).	Emprisonnement de 1 mois à 2 ans. Amende de 16 à 2,000 francs. Pas de récidive. Pas de confiscation. Déchéance perpétuelle des droits électoraux pour toute peine prononcée.

CHAPITRE V

DE LA RÉPRESSION DES MENÉES ANARCHISTES LOI DU 28 JUILLET 1894

Sommaire : ARTICLE 1er. Quelles sont les infractions qui tombent sous le coup de la loi ? — Publicité. — Acte de propagande anarchiste. — Compétence correctionnelle. — ARTICLE 2. Incitation ni publique ni indirecte. — But de propagande anarchiste. — Règles de compétence. Inutilité de la réitération du fait délictueux. Un seul témoignage ne peut être pris en considération. — Provocation des militaires à la désobéissance. — ARTICLE 3. Relégation. — ARTICLES 4, 5, 6. Exécution de la peine. — Reproduction des débats. — Circonstances atténuantes.

Il n'entre pas dans l'esprit de notre étude de faire, de la loi de 1894, un exposé critique touchant son opportunité, sa rédaction, les contradictions qu'on peut relever dans ses termes. A ce point de vue un excellent commentaire en a été donné au moment de sa promulgation dans les Lois nouvelles (1). Nous nous bornerons à examiner quels sont les caractères des délits, qu'elle a entendu réprimer, et qui ressortissent à la juridiction du tribunal correctionnel.

L'article 1er est ainsi conçu : « Les infractions prévues par les articles 24, § 1 et 3, et 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par la loi du 12 décembre 1893, sont déférées aux tribunaux de police correctionnelle, lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste ».

---

(1) *Lois nouvelles* 1894, pages 356 et s., articles de M. Lefrançois.

Il importe de rappeler quelles sont les infractions auxquelles il est fait allusion.

Des textes combinés de la loi du 29 juillet 1881 et de la loi du 12 décembre 1893, il résulte que les législateurs de 1894 ont entendu réprimer : — la provocation directe, publique et non suivie d'effet, tendant à faire commettre les crimes de meurtre, pillage, incendie, et vol ; — la provocation à l'un des crimes punis par l'article 435 du Code pénal, modifié par la loi du 2 avril 1892, c'est-à-dire, la destruction volontaire par l'effet d'un explosif, ou le dépôt d'un engin de cette nature dans une intention criminelle ; — la provocation à l'un des crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'État, prévus par les articles 75 et suivants du Code pénal, jusques et compris l'article 85 du même Code, c'est-à-dire, le port des armes contre la France, la pratique de machinations, ou l'entretien d'intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à entreprendre la guerre contre la France, leur en procurer les moyens, faciliter leur entrée sur le territoire, leur livrer les villes, forteresses, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux, fournir aux ennemis des secours en soldats, vivres, armes ou munitions, des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés; la livraison à l'ennemi de documents secrets et plans, le recel d'espions ou de soldats ennemis, le fait d'exposer l'État à une déclaration de guerre ou à des représailles; — la provocation adressée à des militaires de l'armée de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution de lois et des réglements militaires.

L'apologie de ces crimes et délits est assimilée à la pro-

vocation, et, comme elle, tout aussi punissable. Cette assimilation est l'œuvre de la loi de 1893.

La provocation et l'apologie doivent, pour être répréhensibles pénalement, avoir été accompagnées des circonstances de publicité qu'énumère l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. Nous avons vu, à propos des éléments de la diffamation et de l'injure, quelles étaient la portée et l'étendue d'application des moyens de publicité que précise cet article. Il ne paraît pas utile de revenir sur ces explications. Qu'il nous suffise de rappeler que les conditions de publicité qu'exige la loi de 1894 seront remplies, si la provocation et l'apologie se caractérisent soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit encore par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit enfin par des placards ou affiches exposés aux regards du public.

Tels étant les faits qui peuvent, le cas échéant, tomber sous le coup de la loi, ils ne sont justiciables du tribunal corectionnel, dit encore l'article 1er, que si leur auteur a eu pour « but un acte de propagande anarchiste ». L'intérêt qui s'ajoute à cette condition est très importante : les mêmes excitations réalisées par les mêmes moyens sont jugées par les tribunaux correctionnels ou par la Cour d'assises suivant qu'elles ont eu ou non un but de propagande anarchiste.

Il ne faut pas confondre, dit un juriste, le but et la cause impulsive : le but est la conséquence directe que la provocation devait amener, la cause impulsive est le motif qui a fait commettre une provocation, c'est la « raison pourquoi du délit ».

La loi dit « un « acte » de propagande anarchiste » : elle témoigne ainsi que ce qu'elle a voulu atteindre, c'est moins

la simple diffusion des idées, que l'excitation à la propagande par le fait; ce qu'elle punit ce sont les moyens violents que préconisent les théoriciens, pour arriver à la fin qu'ils indiquent. « La loi qui vient d'être promulguée, dit le Garde des Sceaux dans sa circulaire du 6 août 1894, a pour objet la répression des menées anarchistes; elle ne saurait dès lors, à un degré quelconque, constituer une menace pour ceux qui s'efforcent de faire triompher leurs idées par des moyens légaux. Votée par le Parlement pour défendre la sécurité publique menacée, elle ne doit et ne peut atteindre que les partisans de la propagande par le fait. La volonté très formelle du législateur trouve à cet égard dans le texte même de la loi, le commentaire le plus explicite ».

Il faut donc un second acte, mais un acte de « propagande » c'est-à-dire destiné, dans la pensée de son auteur, à amener de nouvelles recrues, de nouveaux adeptes à l'idée qu'il voudrait voir triompher. A cet égard, le rapporteur M. Lasserre établit une distinction entre le socialisme et l'anarchie : « Le premier, dit-il, rêve un ordre social nouveau; mais par quel moyen veut-il arriver à cet état de choses nouveau? Par les moyens légaux que la loi laisse à sa disposition. En est-il de même lorsque nous avons à faire à l'anarchie? L'anarchie, elle aussi, veut transformer l'ordre social, mais à l'aide de quels moyens? Au moyen de la violence, du crime, du meurtre, de la dynamite, ou du poignard ».

Enfin cette propagande doit viser les théories « anarchistes ». Pour déterminer ce caractère, il faut voir si l'idée exprimée par l'inculpé trouve son fondement, sa base, dans le programme du parti anarchiste tracé dans un congrès à Berne, et qui se résume ainsi : « Plus de propriété, plus de capital, plus de patrie, plus de frontières, guerre à

toute autorité ». En l'absence de toute définition légale, on doit considérer que la propagande anarchiste consiste notamment, soit dans la justification de théories sur la répartition de la richesse et de l'autorité suivant des règles différant de l'ordre social établi, soit dans la glorification d'actes criminels ou délictueux commis par des hommes se disant anarchistes et dont le lecteur est vivement incité à suivre l'exemple. — M. Charles Dupuy, président du Conseil, à la séance du 19 juillet 1894 s'écriait : « Nous ne visons pas de parti politique, nous visons une secte sauvage, antisociale et antihumaine... Vous savez ce qu'elle médite : la destruction pour la destruction. Sa propagande tend à ébranler dans les esprits les notions fondamentales et nécessaires d'autorité et de hiérarchie. Ses actes tendent à affoler la population par des crimes odieux, à répandre le mépris de la vie humaine, à créer l'habitude du meurtre, et, quelque chose de plus grave, l'habitude du sang..., elle veut détruire, à force de crimes répétés, l'horreur naturelle de l'homme pour le sang ; elle s'adresse particulièrement à la jeunesse dont elle exploite les idées d'indépendance, dont elle tourne l'ardeur en violence, l'amour de la liberté en révolte ». — En un mot, on peut dire, et c'est l'idée dont devront s'inspirer les tribunaux répressifs, que revêt le caractère de théorie anarchiste, tout système qui tend au bouleversement de l'ordre social par des moyens brutaux réprouvés par les lois d'une saine civilisation.

Ces délits, dit l'article premier de la loi de 1894 seront déférés aux tribunaux de police correctionnelle : c'est là l'innovation. La loi de 1893, qui avait cependant modifié celle du 29 juillet 1881, avait conservé la compétence du jury, dont l'utilité en la matière était des plus contestables. Il n'est pas difficile de justifier ce déplacement de compétence. Tout d'abord, l'émission et la propagation des utopies

anarchistes demeurent des délits, et les criminalistes savent trop bien qu'en matière de délits, une répression immédiate est seule efficace ; c'était donc rendre illusoire le système de répression de la loi que de le faire juger avec l'appareil lent, compliqué et solennel du jury ; une justice expéditive s'impose, si on veut obtenir un résultat. De plus, rien ne différencie ces infractions des délits de droit commun, pourquoi alors faire bénéficier de la juridiction privilégiée de la Cour d'assises ceux que leurs théories représentent comme les pires ennemis de la société ?

Voilà l'article premier.

Art. 2. — « Sera déféré aux tribunaux de police correctionnelle, et puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 francs, tout individu qui, en dehors des cas visés par l'article précédent, sera convaincu, d'avoir, dans un but de propagande anarchiste :

1° Soit par provocation, soit par apologie des faits spécifiés aux dits articles, incité une ou plusieurs personnes, à commettre soit un vol, soit les crimes de meurtre, de pillage d'incendie, soit les crimes punis par l'article 435 du Code pénal ;

2° Ou adressé une provocation à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires, et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, et la défense de la Constitution républicaine.

Les pénalités prévues au paragraphe 1er seront appliquées même dans le cas où la provocation adressée à des militaires des armées de terre ou de mer n'aurait pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste ; mais, dans ce cas, la pénalité accessoire de la rélégation édictée par l'article 3 de la présente loi ne pourra être prononcée.

La condamnation ne pourra être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet des incitations ci-dessus spécifiées, si cette déclaration n'est pas corroborée par un ensemble de charges démontrant la culpabilité et expressément visées dans le jugement de condamnation ».

La répétition des termes employés dans l'article premier et dans l'article 2 pourrait facilement entraîner une confusion : ce sont en effet les mêmes délits qui sont atteints, les mêmes moyens qu'ils condamnent. Pourquoi alors cette nouvelle incrimination ? La confusion serait certaine, si les débats parlementaires n'indiquaient en quoi ces deux textes diffèrent l'un de l'autre. Le rapporteur a dit qu'on voulait frapper la « propagande anarchiste, créer le délit d'anarchisme ». — A la vérité, l'expression de l'article 2, « en dehors des cas visés par l'article précédent » vise l'incitation ni publique ni directe, dont il n'est pas question dans l'article premier; et cette idée a passé dans le titre même de la loi du 28 juillet 1894 qui réprime les « menées » anarchistes. C'est, en effet, la propagande cachée, sourde, faite « à l'heure des crimes », à l'abri des recherches de l'autorité que la loi veut saisir, c'est l'incitation clandestine qu'elle redoute et qu'elle guette. « Il était indispensable, disait le Garde des Sceaux, de mettre un terme à ces conciliabules secrets, dans lesquels les partisans de l'anarchisme préparent leurs auditeurs à devenir les instruments de leurs dessins criminels ».

Pour être punissable, cette incitation, ni publique ni directe, doit avoir un but de propagande anarchiste. Ici, point n'est besoin comme dans l'article premier d'un « acte » ; le simple souci d'amener des adhérents constitue le délit, mais ce délit n'est répréhensible que s'il est commis par provocation ou apologie.

Des explications qui précèdent, on peut établir les règles de compétence relatives aux délits anarchistes par les trois propositions suivantes :

1° Quand la provocation n'a pas pour but un acte de propagande anarchiste, et qu'elle n'est pas suivie d'effet, elle n'est punissable qu'autant qu'elle est directe et publique, c'est l'application de l'article 24 de la loi de 1881, et la Cour d'Assises est compétente.

2° Si elle a pour but un acte de propagande anarchiste, et si elle est directe, publique et non suivie d'effet, elle est déférée aux tribunaux correctionnels, c'est le sens de l'article premier de la loi de 1894.

3° Enfin, elle est également jugée par les tribunaux correctionnels, quand elle a eu un but de propagande anarchiste, si elle est indirecte quoique publique, ou directe mais clandestine, ou, à la fois clandestine et indirecte : l'article 2 est à appliquer.

Pour que les délits que punit la loi de 1894 soient caractérisés, il n'est pas nécessaire, comme le demandait M. de Ramel, que les actes d'apologie ou de provocation soient réitérés. Ce n'est pas à dire avec M. Bérenger, que le simple cri de révolte ou de colère en présence des inégalités sociales doive être sévèrement réprimé. Le Garde des Sceaux a donné toute assurance à ce sujet, en précisant ainsi la portée de la loi : « Ce que nous voulons atteindre, c'est la propagande effective... nous avons spécifié que le fait incriminé devrait être caractérisé soit par une apologie, soit par une provocation, c'est-à-dire par la glorification d'attentats ou l'incitation à en commettre. Hors de ces deux cas, il n'y a pas de délit possible » (1). C'est donc ici, avant

(1) Séance du 27 juillet 1894. Annexes p. 797.

tout, une question de fait et d'intention que les tribunaux ont à apprécier.

Mais il n'en reste pas moins que le délit peut être constitué par un fait unique de provocation, adressée, même indirectement et sans publicité, à une seule personne. Comment alors le prouver? Malgré l'affirmation contraire de la commission, la loi semble avoir fait revivre ici le vieil adage : *testis unus, testis nullus ;* il faut néanmoins lui en savoir gré : dans une matière aussi délicate, il était bon de ne pas abandonner la liberté d'un homme, fut-il anarchiste, à la haine, à la basse vengeance du premier venu affirmant avoir été l'objet d'une incitation délictueuse. Aussi, a-t-elle décidé que cet unique témoignage ne pourra être pris en considération, s'il n'est lui-même corroboré par un ensemble de charges, démontrant la culpabilité, c'est-à-dire s'il n'est appuyé par « toutes circonstances, tous indices, toutes présomptions qui venant s'y adjoindre devront concourir à établir la responsabilité. » Ce sont les expressions mêmes de M. Flandin. Et ces charges, dit l'article 2, doivent être « expressément visées » dans le jugement de condamnation. Cette condition est prescrite à peine de nullité du jugement; il importe donc de déterminer le sens de cette expression. A une observation de M. Marcel Habert, à la séance du 21 juillet 1894, demandant d'ajouter au texte les mots « et spécifiées », le Garde des Sceaux a répondu que c'était inutile; et, en effet, les mots « visés expressément » contiennent bien d'une part l'idée d'une énumération, puis d'une précision, et c'est ce que la loi exige.

L'article 1[er] et l'article 2 de la loi de 1894 punissent le délit de provocation des militaires à la désobéissance. C'est la seconde infraction à laquelle a trait cette loi. Ces deux articles emploient les mêmes termes, attribuent l'un et

l'autre compétence au tribunal correctionnel; mais ils diffèrent essentiellement dans leurs dispositions et voici en quoi : l'article 2, seul, prévoit la provocation faite sans but de propagande anarchiste, d'une façon indirecte et non publique, et modifie la pénalité. En somme, le rapprochement de l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881, et des articles 1 et 2 de la loi de 1894, permet d'établir ainsi qu'il suit, le système répressif de la provocation des militaires à la désobéissance.

1° Publique et inspirée dans un but de propagande anarchiste, la provocation aux militaires est jugée par le tribunal correctionnel, et elle emporte une peine d'emprisonnement de 1 an à 5 ans, une amende de 1,000 à 3,000 francs, et la rélégation.

2° Publique, mais sans but anarchique, elle est de la compétence de la Cour d'Assises ; c'est l'application de l'article 25 de la loi de 1881 (emprisonnement de 1 an à 5 ans, amende de 1,000 à 5,000 francs, mais non la rélégation).

3° Non publique, mais dictée par un but de propagande, elle relève de la juridiction correctionnelle qui peut infliger, conformément à l'article 2, de 3 mois à 2 ans de prison, de 1,000 à 2,000 francs d'amende, et la rélégation si le délinquant est en état de récidive.

4° Non publique et non suggérée par un but de propagande anarchiste, à nouveau compétence correctionnelle avec application des peines de l'article 2, la relégation en moins.

Nous venons de parler de relégation, c'est qu'en effet la loi prononce cette aggravation de la peine à l'encontre de celui qui est convaincu du délit de provocation aux crimes qu'elle énumère, et de leur apologie (art. 2, § 2), et aussi à l'encontre de tout individu qui, dans le but de propagande anarchiste, a adressé une provocation à des militaires pour

les détourner de leurs devoirs (art. 2). Les rédacteurs de l'article 3, désireux de frapper à leur base les utopies de l'anarchisme, ont voulu éloigner, parce que dangereux pour la société, les exaltés qui les défendent, de ceux que pourraient tenter ces chimères. Ils ont prescrit que la peine accessoire de la relégation, prévue par la loi du 17 mai 1885, pourra être encourue dans certaines conditions déterminées. Mais ils ont modifié, pour la circonstance, les règles qui président à l'application de la loi de 1885 : aux termes de cette loi, nous savons que le juge est tenu de prononcer la relégation, si le coupable se trouve dans un des cas visés ; de plus, la peine principale à l'occasion de laquelle la relégation est infligée, et qui forme le second terme de la récidive, doit être une condamnation à trois mois d'emprisonnement. En matière de délit anarchiste, l'article 3 porte la durée de cette condamnation à un an, et transforme le caractère de la relégation, en ce sens qu'elle en fait, non plus une peine accessoire, mais une peine complémentaire, et qu'ainsi le juge aura la faculté d'apprécier dans chaque cas particulier, s'il y a lieu ou non d'en faire l'application.

Il s'ensuit que tout anarchiste sera déclaré récidiviste, si dans une période de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, il a été déjà condamné, même avec sursis quand il peut être obtenu, soit à une peine de plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits que prévoit la loi de 1894 et que nous venons d'étudier, soit aux travaux forcés ou à la réclusion pour un motif quelconque, soit à une peine de plus de trois mois d'emprisonnement, pour une des infractions que la loi de 1885 classe comme crimes ou délits de droits commun, c'est-à-dire les faits qualifiés crimes et punis de l'emprisonnement : vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle

des mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité, infraction à l'interdiction de séjour.

Les dernières dispositions de la loi, articles 4, 5 et 6, ont trait à l'exécution de la peine, à la reproduction des débats des procès anarchistes, à l'application des circonstances atténuantes. — Les condamnés en vertu de la loi de 1894 ne peuvent invoquer le bénéfice de la loi du 5 juin 1875 qui porte réduction de la peine de l'emprisonnement pour une durée supérieure à trois mois, si elle est subie en cellule. Ils sont astreints à l'emprisonnement individuel : cette mesure, voulue du législateur, empêche les anarchistes de faire des adeptes dans l'intérieur des prisons, où ils trouveraient un terrain facile à la rapide éclosion de leurs théories. — Quant aux débats auxquels les procès donnent lieu, la loi en interdit la publication, ainsi d'ailleurs que des actes antérieurs de procédure : l'audience reste néanmoins publique, la publication seule est interdite mais non la publicité. — L'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, reste applicable, et quand le condamné en bénéficiera, la peine prononcée, conformément à l'article 64 de la loi de 1881, ne pourra excéder la moitié de la peine édictée par la loi. — Rien ne s'oppose non plus à ce que la condamation soit tempérée par le sursis.

Tels sont les principes, mais leur application peut présenter des difficultés. Un point toutefois est certain : le tribunal correctionnel reçoit compétence pour tout délit anarchiste. Nous avons vu, en effet, que le seul cas où le jury peut connaître de l'infraction, c'est dans l'hypothèse où, d'une part, la provocation à des particuliers n'a pas de caractère anarchiste, et où d'autre part, elle est publique et sans caractère anarchiste quand elle s'adresse à des militaires. Mais, en ce qui concerne la procédure, la res-

ponsabilité, le mode de calcul à faire par suite de l'admission des circonstances atténuantes et la prescription, la question se pose de savoir si le Code d'Instruction criminelle doit en fixer les règles, ou si c'est au contraire à la loi sur la presse qu'il faut se référer pour les interpréter ; par exemple, la citation en correctionnelle doit-elle viser l'article de la loi applicable, préciser et qualifier le fait incriminé ainsi que le prescrit l'article 60 de la loi de 1881 ? la prescription est-elle de trois mois comme pour les délits de presse ? est-elle de trois ans comme dans le droit commun? Autant de points que le législateur a laissées dans l'ombre et qu'il faut cependant solutionner. Une distinction s'impose : l'article premier, nous l'avons vu, se borne à un déplacement de compétence, il ne crée aucun délit nouveau, il rappelle seulement les infractions qu'énumèrent les articles 24 § 1 et 3, et 25 de la loi de 1881, et rien de plus : qu'il reste donc dans le domaine de la presse dont il fait partie intégrante. L'article 2, au contraire, n'ajoute rien au droit de la presse, mais crée dans le Code pénal des incriminations nouvelles ; pour toutes les difficultés qui peuvent naître, relatives aux délits qu'il prévoit, les dispositions du Code d'Instruction criminelle trouveront alors leur application.

Ce sont là les dispositions de la loi du 28 juillet 1894. Son caractère dominant est d'avoir modifié la compétence. Elle s'est refusée à faire des infractions qu'elle réprime, des délits politiques, pour lesquels la juridiction privilégiée du jury est réservée : elle les considère, ainsi qu'elles doivent l'être, comme des délits de droit commun qu'une répression immédiate et exemplaire doit arrêter dès leur naissance. Point n'est à craindre maintenant que l'exposition au grand public de la Cour d'assises de ces folles utopies, devienne pour elles, un sûr moyen de propagande, encore

qu'un huis-clos plus fictif que réel ait pu être ordonné. C'est bien ce qu'ont compris les apôtres des théories anarchistes quand ils ont qualifié de « lois scélérates « l'œuvre des législateurs de 1893 et de 1894.

CHAPITRE VI

DES OFFENSES ENVERS LES CHEFS D'ÉTATS ÉTRANGERS

DES OUTRAGES ENVERS LES AGENTS DIPLOMATIQUES

(Art. 36 et 37, Loi de 1881, mod. par loi du 16 mars 1893).

Sommaire : Offense. — Outrage. — Personnes protégées par la loi du 16 mars 1893. — Consuls. — Protection subordonnée au caractère officiel. — Publicité. — Intention. — Preuve impossible. — Poursuite. — Peines.

Les dispositions des articles 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881, qui obligent les journalistes au respect des Chefs d'État étrangers et des agents diplomatiques reçus en France, trouvent leur fondement dans la courtoisie internationale : elles sont, en même temps, commandées par le souci du maintien des bonnes relations avec les puissances étrangères.

Déjà la loi du 17 mai 1819 prévoyait et punissait l'offense contre les Chefs d'État, les diffamations et injures contre les diplomates accrédités : elle en confiait la répression à la Cour d'Assises. Le décret organique du 17 février 1852 confirmait ces prescriptions, mais en attribuait la connaissance aux tribunaux correctionnels. La loi du 15 avril 1871 revenait au jury ; la loi de 1881 a conservé sa juridiction malgré l'opposition du Gouvernement et de la Commission et tout son rôle s'est borné à substituer l'expression « d'ou-

trage » à celles de « diffamation » et « d'injure » employées jusque là. La loi du 10 mars 1893 est la dernière en date qui traite la question : elle détermine les personnes protégées, fixe les conditions du délit, règle la compétence, édicte des pénalités.

Nous n'étudierons pas séparément les articles 36 et 37, les règles que nous avons à exposer leur sont communes ; les termes seuls de l'incrimination semblent varier, mais nous allons voir que cette différence n'est qu'apparente.

A l'égard des Chefs d'État étrangers, la loi punit l' « offense », pour les agents diplomatiques elle prévoit l' « outrage ». Que faut-il entendre par outrage et offense. D'après le rapporteur, M. Lisbonne, l'outrage est « un terme générique qui embrasse la diffamation, l'injure, toute insulte humiliante, la représentation d'emblèmes déversant le ridicule, l'allégation ou l'imputation d'un fait de nature à froisser la susceptibilité, un mot offensant, une menace, etc... » M. Laborde le définit : « tout fait offensant pour une personne revêtue d'un caractère public qui a pour but et pour résultat de diminuer le respect dû à cette personne à raison de ses fonctions ou de sa qualité... Il peut être commis par paroles ou écrits comme la diffamation ou l'injure, mais de plus par dessins, gestes, menaces » (1). Il comprend donc à la fois la diffamation et l'injure. — L'offense est le nom donné à l'outrage qui s'adresse soit au Président de la République, soit aux Chefs d'États et souverains étrangers : les mêmes faits la caractérisent dans les deux cas, sauf quelques légères différences dans les moyens employés pour commettre le délit.

Ce point établi, quelles sont les personnes qui trouvent protection dans la loi de 1893? Ce sont d'abord les Chefs

(1) Laborde, *Cours de droit criminel*, 3e édit., p. 529.

d'États étrangers, sans qu'on ait à tenir compte de la forme politique de leur gouvernement, et, ensuite, ceux qu'on a coutume de grouper sous la dénomination générale d'agents diplomatiques : l'article 36 les énumère et indique les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ; mais cette énumération n'est pas limitative, et doit comprendre les quatre classes que reconnaît actuellement le droit international public, c'est-à-dire : 1° les ambassadeurs, légats ou nonces ; 2° les envoyés, ministres plénipotentiaires et internonces pontificaux; 3° les ministres résidents ; 4° les chargés d'affaires.

Les consuls ne sont pas des agents diplomatiques, ils n'en ont ni le titre, ni le rang, ni le caractère. Tout leur rôle consiste à défendre les intérêts privés de leurs nationaux, et ils n'ont pas à traiter des affaires d'État. Ils reçoivent non des « lettres de créance » mais des « lettres de provision » qui leur confèrent sur leurs compatriotes, des pouvoirs d'administration, de police, de juridiction. Ces pouvoirs, ils les exercent en vertu de l'exequatur que leur délivre le gouvernement où ils résident (1).

Il est bien évident que la loi ne protège les hauts fonctionnaires étrangers qu'à cause de leur caractère officiel, et que du jour où cesse la fonction, s'arrête en même temps la protection légale ; d'où il suit que le souverain présomptif, le Chef d'Etat déchu, démissionnaire ou arrivé à l'expiration de ses fonctions, sont soumis au droit commun ; il suit aussi que les membres du corps diplomatique doivent être accrédités auprès du gouvernement de la République,

---

(1) Cass. 9 février 1884. D. 1884. 1. 307. — V. Martens. *Précis du droit des Gens,* édit. Vergé, 2me édit. t. I, § 147, p. 383. — Calvo. *Droit International.* t. I, p, 595. — Carnazza-Amari : *Traité de Droit public en temps de paix,* t. I, p. 307.

ou tout au moins auprès du Ministre des Affaires étrangères, sinon, ce ne sont que de simples particuliers régis quant aux propos diffamatoires et injurieux qui leur sont adressés ou imputés, par l'article 32 de la loi sur la presse.

Faut-il que l'outrage vise la personne ou la fonction? Il n'y a pas à faire de distinction : en vertu du fondement que nous avons donné aux articles 36 et 37, la vie privée et publique, même antérieure à l'avènement des souverains, ou à l'investiture des diplomates, reste à l'abri de toute attaque malsonnante. Mais il reste entendu néanmoins que leur politique se trouve en dehors de la loi; elle appartient à l'histoire, et rien, si ce n'est une intention malveillante chez l'auteur, ne peut arrêter les droits qu'on a coutume de reconnaître aux études historiques. « La loi n'incrimine pas la critique, a-t-il été dit à la Chambre, et encore moins la discussion des actes des souverains étrangers ».

La condition de publicité, généralement admise en matière de presse, est, ici aussi, indispensable pour caractériser le délit. La question est cependant discutée de savoir si c'est la publicité des articles 23 et 28 de la loi de 1881, qui est exigée, ou s'il s'agit d'une publicité quelconque. M. Fabreguette soutient la première opinion, en invoquant les précédents législatifs. Mais en présence des termes si généraux de la loi « l'outrage commis publiquement », aucune restriction ne doit être adoptée, et il faut considérer comme éléments suffisants de publicité, les huées, sifflets, gestes, salutations ironiques, aussi bien que les discours et les écrits : les tribunaux ont, du reste, en cette matière, un droit souverain d'appréciation.

Enfin, l'offense envers les Chefs d'Etats étrangers, et l'outrage envers les agents diplomatiques, étant des délits, l'intention est nécessaire comme élément moral de l'infraction.

Au point de vue de la procédure, il y a lieu de remarquer que la preuve des faits allégués n'est jamais admise. La poursuite a lieu soit sur la demande de l'agent diplomatique, adressée au ministre des affaires étrangères qui la transmet au ministre de la Justice, soit sur la requête qu'il adresse personnellement au parquet, et il peut, dit M. Laborde, se porter partie civile suivant la forme ordinaire. Les peines varient avec la qualité de l'outragé : si la victime est un Chef d'Etat, l'emprisonnement va de trois mois à un an, et l'amende de 100 à 3.000 francs; si c'est un diplomate, le minimum de la prison est abaissé à huit jours, et l'amende n'est que 50 à 2.000 francs. Dans tous les cas, les juges sont libres de n'appliquer que l'une des deux peines.

Si l'on veut résumer les dispositions de la loi du 16 mars 1893, on se rend compte qu'elle réduit les conditions d'existence du délit : plus de distinction entre la personne publique et privée, qui était un échappatoire pour certains, pas de différence dans la nature des propos offensants, aucune tergiversation possible au sujet des éléments de publicité. Ces mesures ont été dictées, nous l'avons dit, par deux sentiments : d'une part, sentiment de franche hospitalité, que les Etats étrangers sont sûrs de trouver chez nous, tous sans exception puisque nous n'exigeons pas d'eux la réciprocité de traitement en faveur de nos diplomates, et d'autre part, sentiment de prudence. On sait trop, en effet, combien dans les périodes difficiles de tension diplomatique, il en est encore de présentes à tous les esprits, le moindre incident de nature à froisser la susceptibilité de la nation, peut avoir de graves conséquences. Il était sage de les prévoir et de les éviter dans la mesure du possible.

CHAPITRE VII

DE LA PROCÉDURE

Sommaire. — Section Ire. — I. *Responsabilité pénale.* — A. *Auteurs principaux* : gérant ou éditeur, auteur, imprimeur, colporteurs et afficheurs. Du moment où il faut se placer pour connaître la situation juridique de chacun d'eux. — Journal étranger publié en France. — B. *Complices* : Auteur, et tous ceux qui assurent d'une manière quelconque la publication. L'imprimeur peut-il être poursuivi comme complice? — II. *Responsabilité civile,* Propriétaires des journaux. — Section II. — Exercice de la poursuite. I. Mise en mouvement de l'action publique. — A. Information. Plainte préalable. — Qui peut porter plainte. — Formes de la plainte. — Suites données à la plainte. — B. Citation en correctionnelle. Formes de la citation : principe. Articulation précise de faits. Qualification. Mention de l'article de loi applicable. — Sanction des formalités. — Délai de comparution. Période électorale. — II. Voies de Recours. Appel. — Pouvoir en Cassation. — III. Circonstances atténuantes et aggravantes. — IV. Prescription. Désistement. — Section III. — Action civile.

Avant d'étudier les règles de la poursuite et de la répression des délits de presse, il est de toute nécessité de connaître les personnes qui, pénalement ou civilement, doivent répondre devant la juridiction correctionnelle des infractions par elle commises à la loi du 29 juillet 1881.

Section I. — Responsabilité en matière de presse.

I. — Responsabilité pénale.

La responsabilité pénale des auteurs des délits de presse est réglée par l'article 42 ainsi conçu :

« Seront passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir : 1° les gérants ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations ; 2° à leur défaut, les auteurs ; 3° à défaut des auteurs, les imprimeurs ; 4° à défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs ou afficheurs ».

Il est bien certain, et la circulaire du Garde des Sceaux du 9 novembre 1881 le fait encore remarquer, qu'il ne s'agit ici que des délits commis par la voie de la presse. Quand le délit a été commis par la parole, il n'y a qu'un responsable : c'est celui qui a prononcé le discours, ou tenu le propos délictueux ; la complicité sera excessivement rare, et ne pourra guère se rencontrer que dans le fait d'avoir suggéré le discours ou la parole incriminés.

Pour les infractions que la presse a fait naître, plusieurs personnes sont appelées à coopérer à leur perpétration, et la loi passe en revue une série d'agents plus ou moins responsables. Quel est alors celui ou ceux contre lesquels le diffamé devra tout d'abord agir ?

L'ordre en est déterminé suivant une hiérarchie basée par les législateurs sur un principe que, dès maintenant, nous devons mettre en lumière : les délits de presse consistent dans le fait de la publication d'un écrit délictueux. Il s'ensuit que l'auteur principal n'est et ne peut être que l'auteur de la publication. Nous allons voir que plusieurs de ceux qu'énumère la loi sont des publicateurs, quoique à des degrés différents.

1° *Le gérant et l'éditeur.* — Ce sont, à notre point de vue, deux personnages en tous points semblables : le gérant est celui qui publie un journal ou un écrit périodique ; l'éditeur, le libraire-éditeur met en circulation une brochure, une

revue ; tous deux, au sens de la loi de 1881, peuvent commettre la même faute et sont passibles de la même peine.

C'est le gérant que l'article 42 place au sommet de la hiérarchie des auteurs principaux, et du seul fait qu'il prend cette qualité en faisant la déclaration prescrite, il assume la charge de l'entière responsabilité. La chose pouvait se comprendre à l'apparition du journalisme, à cette époque où la presse tenait à honneur de conserver son bon renom et où le gérant, personnage fort important jouissant d'un crédit bien mérité et bien assis, vivait sur une réputation d'homme distingué, érudit, et fort considéré. Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi : les journaux en se propageant avec une rapidité inouïe, en voulant satisfaire aussi bien les bons sentiments que les mauvaises passions d'une foule avide de tout savoir et de tout connaître, se sont organisés pour se permettre les pires errements, tout en mettant à l'abri les spéculateurs de cette fausse presse, et ce personnage estimable d'autrefois est devenu ce « concierge ou frotteur qui n'a jamais écrit d'article, ce gérant, auquel il est arrivé de répondre : « Non ! » à la question qui lui était posée : « Savez-vous lire ? » (1), ce mannequin (2), qui moyennant une indemnité jamais bien lucrative, s'est engagé à orner son casier judiciaire de toutes les condamnations que lui attireront les articles du journal et à faire les mois de prison. C'est cependant ce gérant que la loi considère comme le premier auteur principal du délit : il est présumé coupable pour tout ce qui paraît au périodique, et il serait mal venu à exciper de sa bonne foi et à faire savoir qu'il n'a pas eu connaissance de l'article incriminé. Il est res-

(1) Joseph Reinach : Discours sur la presse, prononcé le 20 mai 1890 à la Chambre des Députés.

(2) Moye. — *Précis de Droit public français*, 1910 p. 127.

ponsable même s'il n'a pas signé le numéro délictueux, il y a en ce cas un délit de plus à sa charge et voilà tout. — Plusieurs gérants peuvent être attachés à un journal, la loi ne l'interdit pas : celui qui a signé l'écrit, en endosse la responsabilité, et si aucune signature n'y figure, le plaignant peut, à son choix, les poursuivre tous solidairement, ou l'un d'entre eux indistinctement (1).

Ces mêmes règles sont applicables à l'éditeur d'un écrit non périodique, quelle que soit sa profession, et par le seul fait qu'il a assuré la publication de la brochure diffamatoire ou injurieuse (2). L'éditeur, en effet, n'est plus comme le gérant : il doit prendre le temps de lire tout ce qu'il publie, il peut le faire à l'abri de toute passion : rien de plus juste donc que de le déclarer auteur principal.

2° *L'auteur.* — Il semble que ce devrait être lui le grand coupable, le véritable auteur du délit dont la répression est demandée : s'il n'avait rien écrit, aucune poursuite n'eut été possible. C'est vrai, mais nous l'avons vu, celui que la loi désigne à la rigueur des tribunaux correctionnels, c'est le publicateur, qui jette au vent injures et diffamations. Aussi l'article 42 ne cite-t-il l'écrivain comme auteur principal qu'après lui, et à son défaut. Mais l'auteur ne peut être poursuivi que s'il a voulu ou permis que son œuvre fût publiée, l'intention est un élément essentiel de l'infraction, nous l'avons vu.

3° *L'imprimeur.* — A défaut du gérant, à défaut de l'auteur, l'imprimeur peut être poursuivi comme auteur principal ; il n'est exonéré de tout ennui au point de vue pénal, que s'il fait connaître le nom de l'éditeur, du gérant, de l'écrivain qui a employé ses presses.

---

(1) Rennes, 18 juin 1884. *Gaz. Pal.* 1884. 2. 86.

(2) Paris, 6 décembre 1889. D. 1890. 2. 230.

4° *Les vendeurs, distributeurs et afficheurs.* — Ils sont placés au dernier degré de l'échelle qui établit les responsabilités : quoi de plus équitable? En fait, le mal qui est à punir vient du sommet : c'est l'auteur et l'éditeur qui comprennent, eux, la portée de ce qu'ils écrivent, et qui, en conséquence, doivent être punis avant ces « pauvres gens, qui trouvent à gagner dans ce métier facile deux ou trois francs par jour ». Aussi la poursuite subsidiaire les atteint-elle moins pour le fait délictueux proprement dit, que pour les engager à dénoncer les auteurs véritables.

Par eux, se termine la liste de ceux que la loi de 1881 considère comme auteurs principaux. Cette énumération est limitative, et la mise en cause de tout autre personne serait nulle et de nul effet. C'est ce que le parquet général de Grenoble a dû reconnaître, ces temps derniers, à propos de l'affaire suivante : M. Zévaès, député de l'Isère, se considérant diffamé dans un article du *Nouvelliste de Lyon*, avait déposé une plainte à Grenoble, aux mains du procureur de la République. Jusque là rien de plus légitime ; mais M. Zévaès avait compris dans sa plainte les administrateurs et les membres du Conseil d'administration du *Nouvelliste* ; et aussitôt, les personnes ainsi désignées furent interrogées, comme prévenus, par le juge d'instruction. Le président du Conseil d'Administration du journal s'empressa de protester par une lettre très ferme adressée au procureur général de Lyon. En suite de cette protestation, le parquet de Grenoble fit connaître que c'était par une erreur matérielle que les membres du Conseil d'administration du *Nouvelliste* avaient été interrogés comme inculpés au cours de l'information ouverte, mais qu'ils n'étaient impliqués dans la procédure que comme civilement responsables.

Nous venons de voir que, auteur, imprimeurs, vendeurs, distributeurs et afficheurs ne pouvaient être qualifiés auteurs

principaux qu'à défaut de ceux qui les précèdent dans la hiérarchie établie par l'article 42. Pour déterminer la situation juridique de chaque participant au délit, c'est au moment de la publication qu'il faut se placer : que si, à ce moment la feuille incriminé en a pas de gérant ou d'éditeur, l'auteur devient responsable; si, à son tour, l'auteur n'est pas connu, la responsabilité atteint l'imprimeur; l'imprimeur est-il insaisissable? les vendeurs, distributeurs et afficheurs doivent comparaître aux lieu et place de tous ceux-là. En sorte que si la poursuite commencée contre le gérant a été interrompue par une circonstance, telle que fuite ou décès du prévenu, l'action publique est éteinte contre tous les autres, et si des dommages-intérêts sont demandés aux héritiers, la juridiction civile seule est compétente (1).

Si un journal étranger, publié en France, contient un article diffamatoire, comment vont s'établir les responsabilités? La question s'est posée devant la Cour de Cassation en 1884, à propos d'un journal américain, la *New York Tribune*, et elle a été résolue ainsi : quand la publication en France procède du gérant étranger, ce gérant doit être déclaré auteur principal du délit, (il ne pourra pas être poursuivi, parce que résidant à l'étranger) : au contraire, est-ce en dehors de sa participation directe que le journal pénètre et est vendu en France, ce sont les libraires et colporteurs français qui deviennent les publicateurs de la diffamation et les auteurs responsables (2).

Quels sont les complices du délit, et comment va s'exercer contre eux la répression? L'article 43 répond à la première partie de la question en disant : « lorsque les gérants

---

(1) Paris, 5 mars 1884. S. 1884, 2. 84. D. 1885. 2. 30.

(2) Cass. 15 février 1894. S. 1895. 2. 252. II, 1894. 1. 463. — V. aussi Barbier, t. II, p. 325.

ou les éditeurs sont en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices; pourront l'être au même titre et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appliquer ». Il faut remarquer la différence de rédaction : en ce qui concerne les auteurs, la loi dit : «... seront poursuivis », et pour les autres personnes « pourront l'être ». Ce changement dans les expressions a fait naître la difficulté suivante : l'écrivain doit-il être nécessairement cité comme complice, quand les auteurs principaux sont poursuivis, et ne peut-il être convaincu de complicité que si les auteurs principaux sont aux mains de la justice? La jurisprudence l'a cru un moment, mais on n'a pas tardé à lui montrer les conséquences d'une telle doctrine : admettre cette théorie c'était assurer l'impunité à l'auteur cité en qualité de complice, quand le gérant était décédé ou résidait à l'étranger; dans ces deux cas, en effet, aucune poursuite n'était possible. La Cour de Cassation en a alors été amenée à reconnaître synonymes les expressions de l'article 40 « seront... » et « pourront être », et elle a admis qu'il n'est nullement nécessaire de poursuivre simultanément le gérant comme auteur principal et l'auteur comme complice, ni de subordonner la mise en cause du second à celle du gérant ou éditeur (1).

Une autre difficulté s'est présentée dans la pratique, amenée elle aussi par les termes de l'article 43 « lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices ». La situation envisagée est la suivante : un gérant a publié un article délictueux non signé, le juge d'instruction peut-il par un expédient quelconque de procédure arriver à trouver l'auteur inconnu,

---

(1) Cass. 16 mai 1895. S. 1896. 1. 297. — Cass. 10 juin 1899. S. 1901. 1. 157. — Cass. 22 mars 1902. Bull. crim. n° 119.

et par exemple soumettre à une vérification d'écritures le manuscrit saisi, en même temps que d'autres écrits d'origine certaine, pour démontrer qu'il émane bien de la même personne, faire état des renseignements fournis par des témoins auprès desquels l'auteur a fait sien le factum incriminé? M. Garraud enseigne l'affirmative : « Est-ce à dire, écrit-il, que la recherche de la paternité soit interdite en matière de presse? Nullement, la loi en déclarant l'écrivain responsable ouvre par là même à toute personne intéressée, au ministère public, comme à la partie lésée un droit absolu de recherche (1) ». M. Moye ne partage pas cette opinion et pour lui, le magistrat instructeur commet un véritable abus de pouvoir en se livrant, par des moyens détournés, à ces investigations : la chose pouvait être possible sous l'empire de la loi du 16 juillet 1850 (art. 3) qui imposait à l'auteur l'obligation de signer ses articles; mais la loi du 29 juillet 1881 (art. 68) a expressément abrogé tous les édits, lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements relatifs à la presse. Ce second système que nous admettons volontiers a encore pour lui l'intention formelle du législateur de 1881 de mettre les écrivains sous un régime de faveur, et cette intention, dont le commentateur doit nécessairement s'inspirer, serait à coup sûr réduite à néant, si un juge d'instruction devait à son ingéniosité de forcer ainsi un auteur à se faire connaître.

En vertu du principe de la personnalité des peines, sauf toutefois le cas de collaboration démontrée, ni le rédacteur en chef, ni le directeur ne peuvent être frappés à la place de l'auteur inconnu (2).

---

(1) Garraud, *Responsabilité pénale en matière de presse*. France Jud., t. VII, p. 55.

(2) Angers, 8 juin 1906. D. 1907. 5. 6.

L'imprimeur ne peut être poursuivi comme complice. C'est là une innovation de la loi de 1881. Antérieurement il jouissait bien d'un privilège, mais ce privilège disparaissait s'il avait sciemment prêté ses presses, en connaissance du caractère délictueux de l'écrit. Cette immunité constitue une exception qui ne doit s'appliquer que pour les écrits soumis au régime de la loi de la presse : on ne saurait l'invoquer, l'article 43 le dit expressément, pour impression dans le cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements; et il faut ajouter qu'elle ne protège pas davantage l'imprimeur d'un écrit constituant un outrage aux bonnes mœurs, ou portant annonce d'une loterie prohibée (1).

Enfin la jurisprudence regarde comme complices tous ceux qui, à un titre et d'une manière quelconques, ont participé à la publication de l'écrit incriminé. Mais pour tous, la règle est uniforme, ils doivent avoir agi en connaissance de cause.

II. — Responsabilité civile.

Un délit de presse a reçu sa sanction pénale ; c'est un résultat obtenu, mais il a pu causer un préjudice à la personne diffamée. Qui, dans ce cas, doit payer les dommages-ietérêts? qui devient responsable civilement? Les articles 1382, 1383, 1384 du Code Civil fournissent la réponse, et la circulaire du Ministère de la Justice du 9 novembre 1881 a fait connaître que le gérant doit être réputé le préposé des propriétaires du journal; ceux-ci deviennent alors responsables de son fait, dans les termes du droit commun.

---

(1) Cass. 9 janvier 1885. *J. des Parquets*, 1886. 2. 86.

La propriété des journaux s'établit de bien des façons, au dire de M. Eugène Pelletan, rapporteur ; elle peut appartenir à un ou plusieurs individus, à des sociétés de caractère différent, dans lesquelles la participation des intérêts, tant à la propriété elle-même, qu'à la direction et au contrôle, est plus grande ou plus restreinte, plus active ou plus effacée. Les propriétaires des journaux sont ceux auxquels la loi civile et commerciale reconnaît cette qualité. C'est ainsi qu'une chambre syndicale, propriétaire d'un journal, a pu être déclarée civilement responsable des mentions contenues dans son organe (1). La partie lésée a la charge d'apporter la preuve de la qualité de propriétaire du journal, chez la personne qu'elle actionne au civil, disposant en cela des facilités qu'accorde la loi et notamment les articles 1348 et 1353 C. civ. et 109 C. com.

Les propriétaires de journaux sont tenus pécuniairement des condamnations à dommages-intérêts, à l'insertion du jugement et aux frais, mais non aux amendes qui ont le caractère de peine, parce que, nous le savons, les peines sont exclusivement personnelles (2).

Malgré les termes formels de l'article 44, les auteurs estiment que, dans chaque cas particulier, il faut rechercher s'il existe entre le gérant et le propriétaire de véritables rapports de commettant à préposé, dans le sens de l'article 1384 du Code Civil : si donc, le gérant est l'habituel homme de paille, le malheureux procureur à la prison qui reçoit son salaire, sans exercer — comment le pourrait-il! — un contrôle sur la rédaction, l'article 44 trouve son entière application (3). Mais plusieurs journaux ont à leur

(1) Trib. corr. Seine, 11 juillet 1907. D. 1907. 5. 37.

(2) Cass. 8 juillet 1898. D. 1900. 1. 87. *Bull. Crim.*, n° 246.

(3) Cass. 12 mars 1897. S. 1897. 1. 541. D. 1898. 1. 25. — Grenoble 16 février 1893 2. 101. D. 1893. 2. 223. — Cass. 23 avril 1903. *J. des Parq.* 1903. 109.

tête un gérant véritablement digne de ce nom, joignant à une collaboration littéraire incessante le souci de la surveillance de la rédaction; la question est pour eux délicate, M. Barbier (1) reconnaît alors aux tribunaux le droit d'apprécier la nature et l'étendue des rapports entre propriétaire et gérant, entre commettant et préposé, tout en ne perdant pas de vue le légitime intérêt des tiers.

Notons que l'action en responsabilité civile contre les propriétaires de journaux peut être intentée devant le tribunal correctionnel, accessoirement à la poursuite pénale contre le gérant, et devant les tribunaux civils.

Il n'y a pas que les propriétaires de l'écrit périodique qui puissent être responsables civilement à l'égard du plaignant diffamé; il est vrai que la loi ne désigne qu'eux seuls. Mais elle a seulement voulu assurer à la victime un moyen sûr et facile de recouvrer les condamnations prononcées à son profit : il faut leur adjoindre toutes les personnes qui, d'une façon générale dans le droit commun, peuvent être déclarées civilement responsables, parce que l'article 1382 du Code civil met à leur charge une faute, une imprudence qu'elles doivent réparer (2).

En résumé, on peut dire avec M. Cruppi que, pénalement ou civilement, le système adopté par la loi de 1881 est le système des responsabilités fictives : la peine est, en effet,

---

(1) Barbier, t. II, p. 346.

(2) La question de la responsabilité civile de l'imprimeur, vient d'être posée au Sénat par une disposition de M. Dominique Delahaye, additionnelle à l'article 13 de la loi de 1881 dont la modification est actuellement soumise aux Chambres. Le texte présenté par l'honorable sénateur dispose : « Les imprimeurs de feuilles éphémères qui n'ont pas de gérant ou dont le gérant est insolvable seront responsables des diffamations ou des injures qu'ils auront insérées. » Mais l'amendement n'a pas été pris en considération et son auteur l'a retiré.

subie par quelqu'un qui ne la mérite pas, et le plus souvent il est très difficile, pour ne pas dire impossible, au plaignant d'arriver à connaître le propriétaire du journal, et une fois connu, de prouver sa qualité, s'il veut obtenir les dommages-intérêts auxquels l'atteinte à sa réputation lui donne droit. Mieux vaudrait, semble-t-il, à l'instar de plusieurs législations étrangères, faire de l'intention de nuire la base de la responsabilité, et modifier en conséquence l'échelle de l'article 42. L'écrivain d'abord, le directeur du du journal qui publie ses œuvres, ensuite : voilà les deux vrais responsables, qu'on les amène donc à la barre avant tous autres.

Section II. — Exercice de la poursuite.

Le principe posé par l'article 60 de la loi de 1881 porte que la poursuite devant les tribunaux correctionnels, en matière de presse, aura lieu conformément aux dispositions du Chapitre II du titre 1^er^ du livre II du Code d'Instruction Criminelle, sauf certaines modifications déterminées dans cet article Il serait superflu de donner ici les règles générales relatives à la procédure correctionnelle, nous nous bornerons à signaler les dérogations qu'y a apportées la loi sur la presse.

Ces modifications ont trait à la mise en mouvement de l'action publique, au développement de la poursuite, aux circonstances qui aggravent ou atténuent les délits et les peines qui y sont attachées, à la prescription, aux voies de recours.

I. Mise en mouvement de l'Action publique.

Les tribunaux correctionnels chargés de juger les infractions de presse que nous avons passées en revue, sont saisis de deux façons différentes, suivant que la victime fait intervenir le ministère public pour faire appliquer la loi à la suite d'une information, ou qu'elle se charge, elle seule, d'amener son diffamateur devant les juges.

A. — *Information. — Plainte préalable.*

Aux termes de l'article 60 2° de la loi du 29 juillet 1881, dans le cas de diffamation ou d'injure envers un particulier, la poursuite est subordonnée à la plainte préalable de la victime. Nous avons alors à nous demander quelles sont les personnes qui ont qualité pour porter plainte, à quelles formes est soumis cet acte de procédure et quelles sont les suites.

1° Il est certain, tout d'abord, que toute personne diffamée ou injuriée a le droit de saisir la justice d'une plainte contre les peu scrupuleux journalistes. Par « personne », il faut entendre tout homme privé pris isolément, et aussi les personnes collectives, les êtres moraux jouissant de la personnalité civile.

Ce droit est, en effet, reconnu sans contestation à tout individu majeur, capable d'exercer une action en justice et personnellement attaqué. Il doit l'être aussi au mineur, au pupille, à la femme mariée, et généralement à tous ceux que la loi appelle « incapables » pour raison d'âge et de sexe, car l'article 63 du Code d'Instruction criminelle, auquel il faut se référer, n'exige pas, pour donner effet utile à cette

formalité, qu'elle émane d'une personne maîtresse de ses droits. Mais nous verrons que pour exercer l'action civile des difficultés s'élèvent à leur sujet, notamment eu égard à la femme mariée, à raison des dispositions de l'article 1428 du Code Civil.

Il faut également accorder cette faculté aux personnes collectives. La loi ne s'est occupée que de celles qui ont un caractère public, énumérées dans son article 30, c'est-à-dire les cours, tribunaux, armées de terre ou de mer, corps constitués et administrations publiques. Pour les autres, il s'agit de savoir qui va exercer, en leur nom, le droit de porter plainte.

Une distinction s'impose : La première catégorie comprend : les sociétés, associations, syndicats, fédérations, ligues, etc., qui ont acquis la personnalité civile, et par là même la capacité d'ester en justice, le droit appartient alors à celui ou à ceux qui, d'après les statuts de la société, ont qualité pour la représenter en justice : ainsi le gérant d'une société commerciale en nom collectif, les administrateurs d'une société anonyme et aussi à chacun de ses membres s'ils sont atteints personnellement. Pour les autres, que la loi ne reconnaît pas, qui n'ont pas d'existence légale, la plainte ne peut être que le fait de ses membres agissant pour leur compte personnel.

2° Au point de vue des formes, la plainte n'est soumise à aucune prescription particulière : elle doit seulement révéler chez son auteur l'intention de mettre en mouvement l'action publique (1). Elle peut donc revêtir la forme d'une lettre adressée au procureur de la République ou au juge d'instruction (2). Point n'est donc nécessaire qu'elle soit datée,

(1) Cass. 29 mai 1886. D. 1887. 1. 89.

(2) Bordeaux, 29 avril 1891. S. 1891. 2. 153. *Gaz. Pal.* 1891. 1. 660.

qu'elle qualifie exactement le délit, ni même qu'elle fasse connaître d'une façon très précise le nom ou la personne de l'auteur de l'infraction. Toutefois, pour laisser à la Cour de Cassation les moyens d'exercer son contrôle, M. Barbier (1) estime que la plainte doit être rédigée par écrit, mais elle demeure soustraite à la formalité prescrite par les articles 31 et 65 du Code d'instruction criminelle, et n'a pas besoin d'être signée du procureur de la République. En tous cas, c'est une pure question de fait, laissée à la souveraine appréciation des juges saisis de la poursuite.

Il est évidemment indispensable qu'elle soit adressée à l'un des fonctionnaires que la loi a chargés de la recevoir, c'est-à-dire aux membres du parquet, au juge d'instruction, au juge de paix, aux officiers de gendarmerie, aux commissaires de police, aux maires et adjoints.

3° Le parquet est saisi d'une plainte, que va-t-il en advenir? Ici, comme dans le droit pénal ordinaire, le ministère public conserve son entière liberté d'action, il a la faculté de poursuivre, mais il n'est pas tenu de le faire (2). S'il exerce cette faculté, il n'est limité ni par les termes de la plainte, ni par la qualification qui y est donnée du délit; en conséquence, il peut agir contre des coauteurs ou des complices non désignés, qu'une enquête ultérieure peut faire découvrir.

Il faut donc une plainte, la loi n'hésite pas à frapper de nullité toute procédure commencée sans cette formalité. Cette nullité est d'ordre public, et comme telle, peut être utilement proposée en tout état de cause. Mais cela ne veut pas dire que la plainte doive être mentionnée dans la citation; ce qui est prescrit, c'est sa seule existence préalable.

---

(1) Barbier, t. II, p. 386.

(2) Laborde. *Cours de Droit Criminel* 3e édit. p. 530.

B. — *Citation en Correctionnelle.*

Que la poursuite ait lieu après information à la diligence du parquet, ou directement par le plaignant, elle s'ouvre toujours par une citation en correctionnelle, qui, à l'inverse de la plainte, pour être valable, est soumise à des conditions spéciales prescrites à peine de nullité. Ces conditions sont énumérées dans l'article 60 § 4, ainsi libellé :

« La citation précisera et qualifiera le fait incriminé ; elle indiquera le texte de la loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de la dite poursuite ».

L'idée qui, en dictant ces conditions, a guidé le législateur, réside tout entière dans le souci des intérêts de la défense ; il a voulu que le prévenu soit, aussi bien que possible, au courant des inculpations précises qu'on relève à sa charge, et qu'il puisse ainsi préparer son argumentation ; en un mot, il a tenu à éviter toute incertitude sur le fait et sur le lieu de la publication.

Il en résulte que ces mentions ne doivent figurer que sur la citation introductive d'instance et sur sa copie : si donc, sur une première citation, la poursuite n'est pas exercée et, qu'un second exploit soit lancé dans les délais, ce second acte sera valable même s'il ne contient pas toutes les énonciations légales, et s'il refère simplement sur et aux fins de la première citation qui les donnait dans leur intégralité. Ces mentions tiennent toutes dans ces mots : articulation précise de faits, et qualification.

Examinons quels sont les faits qui doivent être articulés.

Est-ce un discours qui est incriminé? les passages estimés diffamatoires ou injurieux doivent être soigneusement reproduits ou analysés; est-ce un propos? il devra être cité. S'agit-il d'un écrit? la reproduction littérale du

texte n'est pas nécessaire, il suffit de le désigner par son titre, la signature de l'auteur, la date du numéro du journal, les premiers et derniers mots de l'article (1). Quand même ces mentions ne seraient pas en tous points exactes, si le prévenu a pu « identifier » l'article, la citation reste entière.

La date des faits reprochés est une énonciation importante pour permettre de les préciser; mais peu importe la façon dont elle est donnée : ainsi paraissent suffisamment déterminés dans le temps, les propos tenus, d'après la citation, « le jour de Pâques de 1911, du 10 au 15 août, la fête des Morts » etc. Il est vrai que la loi fiscale inflige aux notaires une amende pour mention de dates ne correspondant pas à celles portées sur le calendrier grégorien, fixé par le sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII. Mais on ne saurait faire état de cette prescription, car les actes notariés étant appelés à être conservés longtemps, il peut arriver que des expressions employées pour préciser une date, perdent plus tard leur signification première, d'où, graves difficultés au point de vue de l'interprétation des conventions, et nécessité d'employer une terminologie uniforme. En matière de délit de presse, le laps de temps qui sépare l'infraction de sa répression est de trois mois, l'objection n'a alors plus de portée, et on peut dire que la citation ne peut être déclarée nulle pour manque de date exacte des faits, si le prévenu n'a pas été mis dans l'impossibilité, par le défaut de précision, de contester l'existence de ces faits.

Le lieu où les propos diffamatoires ont été proférés, où le journal les contenant a paru, doit, par application du même principe, être mentionné aussi bien que possible (2).

---

(1) Cass. 11 décembre 1897. D. 1898. 1. 251.

(2) Cass. 28 juillet 1900. *Bull. Crim.* n° 260.

Faut-il faire connaître aussi la circonstance de publicité donnée à l'écrit ou à la parole? Certaines Cours d'appel l'avaient jugé indispensable, mais la Cour de Cassation ne les a pas suivies dans cette voie, et pour elle, aucune disposition légale n'exige qu'il soit spécifié dans la citation que la publication a eu lieu par l'un des moyens énumérés aux articles 23 et 28 de la loi du 29 juillet 1881 (1).

En ce qui concerne la qualification du fait incriminé, la loi fait du plaignant un juriste : elle l'oblige à « qualifier » le délit dont il se prétend victime. Nous avons vu cependant, combien souvent, il était difficile de déterminer la nature exacte d'une infraction. Est-ce une diffamation, est-ce une injure? Il faut que le prévenu sache ce qu'on lui reproche. Des décisions ont déclaré recevable la citation qui qualifie certains propos de « diffamatoires et injurieux » (2) et au contraire annulé celle qui, en termes alternatifs, accuse l'inculpé « soit de diffamation soit d'injure ». M. Barbier critique cette distinction, que rien, à son sens, ne justifie ; la Cour suprême ne paraît pas attacher à une qualification inexacte la nullité de l'exploit (3). Le plus sûr, en l'occurence, sera de classer le délit sous plusieurs rubriques; la jurisprudence reconnaît, en effet, qu'il est permis au plaignant de se tromper pourvu que la véritable incrimination soit énoncée en même temps que d'autres ; il n'en serait autrement que si, à dessein, la prétendue victime avait multiplié les qualifications dans le but de jeter le trouble chez l'adversaire.

On s'est demandé si les juges avaient la faculté, comme

---

(1) Cass. 22 mai 1897. S. 1897. 1. 424. — Toulouse, 7 novembre 1900. *La Loi*, 10 janvier 1901.

(2) Limoges, 29 décembre 1887. D. 1889, 2. 272.

(3) Cass. 4 mai 1893. D. 1894. 1. 54.

en matière de délit de droit commun, de modifier la nature du délit, précisée dans la citation, et si, par exemple, une personne poursuivie par le ministère public par application de l'article 224 du Code pénal pourrait se voir en cours d'audience, appliquer l'article 32 ou 33 de la loi de 1881. La question a été résolue par la négative (1). Mais du moins, si la citation vise un délit prévu et réprimé par la loi de 1881, les tribunaux peuvent-ils lui substituer une infraction de droit commun? Les réponses sont divisées : pour M. Lair, la chose n'est pas possible, il cite à l'appui un arrêt de Bordeaux (2). M. Barbier avec, à la main, une autre décision judiciaire (3), leur en reconnaît le droit, et pense qu'ils ne se trouvent plus alors dans la législation spéciale de la presse.

L'accord renaît dans la doctrine, quand il s'agit de déterminer où s'arrête l'obligation de la qualification. Tous les auteurs reconnaissent qu'elle porte sur le fait mais non sur la personne : de la sorte, il est inutile de spécifier que le prévenu est assigné en tant que complice, en tant qu'auteur principal.

Enfin, la citation précisera l'article de loi applicable. Quel est le sens de cette disposition? Le fondement sur lequel elle repose est le même : le cité doit connaître l'inculpation qui pèse sur lui pour être en mesure d'y répondre. Mais la loi n'a pas déterminé les conditions auxquelles l'exploit devrait satisfaire pour être déclaré régulier et complet, et il est bien difficile de poser des principes en la matière, car tout est question d'espèce. C'est ainsi qu'il a

(1) Cass. 30 octobre 1891. S. 1894. 1. 379. D. 1892. 1. 73. — Bordeaux, 25 janvier 1894. S. 1895. 2. 92. — Paris, 24 octobre 1910. *J. des Parq.* 1910. 2. 122. — Barbier, t. I, p. 444. — Fabreguettes. t. I, p. 514.

(2) *Revue Critique* 1883 p. 444. — Bordeaux, 25 janvier 1894. S. 1895. 2. 92.

(3) Bourges, 17 mai 1895. S. 1896. 2. 153.

été décidé qu'énumérer les articles « 29, 32, 33 de la loi de 1881 » paraissait suffisant, bien qu'on n'ait pas dit «... de la loi du 29 juillet 1881 » (1). On a jugé, d'autre part, qu'était bien inutile le visa des articles qui définissent la diffamation, les moyens de la commettre, et l'ordre des responsabilités (2). Les seuls textes qui doivent obligatoirement figurer dans la citation sont ceux qui édictent les peines applicables (3). Mais il faut admettre que l'indication erronée de ces articles, et du millésime de la loi, sans indiquer qu'il s'agit de la loi sur la presse, entraîne, comme nous allons le voir, la nullité de l'assignation (4).

Une dernière mention est encore imposée au plaignant, c'est l'élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi. Il est de toute nécessité que l'adversaire sache où il devra faire parvenir tous actes de procédure.

Remarquons en passant, qu'il n'y a pas lieu d'emprunter à la loi de 1881, ces règles toutes spéciales pour les appliquer aux instances introduites devant la juridiction civile, quand ces instances sont nées d'un délit prévu par cette loi. C'est en ce sens que tout récemment encore, le 30 mai 1911, s'est prononcée la Cour de Cassation.

L'appréciation de tous ces détails prescrits par l'article 60, rentre dans les attributions souveraines des tribunaux qui auront à déterminer si, à leur avis, l'indication des faits et leur qualification sont suffisamment précises pour

---

(1) Cass. 3 décembre 1910. *Gaz. Pal.* 20 janvier 1911. *Mon. Lyon.* 4 janvier 1911.

(2) Trib. corr. Seine, 18 décembre 1907. *Gaz. Trib.* 26 janvier 1908. — *Le Droit,* 4 février 1908. — *Gaz. Pal.* 24 janvier 1908.

(3) Cass. 10 mars 1882. D. 1882. 1. 190. — Lyon, 31 mai 1906. *Mon. Lyon.* 21 août 1906.

(4) Cass. 29 novembre 1889. D. 1890. 1. 456.

que soient sauvegardés dans leur intégrité, les droits intangibles de la défense.

Une sanction est imposée à l'observation de ces prescriptions. Toutes ces formalités, dit l'article 60, seront observées « à peine de nullité de la poursuite ». Cette nullité est-elle absolue ou relative? On discute; la Cour de Cassation s'est nettement prononcée dans le sens de la relativité (1). Quand, en effet, la loi a édicté cette sanction, ce n'est pas dans un intérêt général, mais seulement pour le prévenu et pour lui seul; pourquoi vouloir en faire une mesure d'ordre public? Ce n'est, du reste, que l'application de l'article 173 du Code de procédure civile. De là, il suit que la nullité est couverte, si elle n'est pas proposée *in limine litis*, avant toute défense ou exception autre que l'incompétence.

Le délai de comparution est de cinq jours, plus un jour par cinq myriamètres de distance : c'est un délai franc, il ne comprend donc ni le jour de la réception de l'exploit, ni le jour de la comparution.

Par une disposition spéciale et quand il s'agit de diffamation contre laquelle la preuve peut être rapportée, — c'est le cas, nous le savons, des imputations faites aux entreprises industrielles, commerciales et financières faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit — le délai est porté à douze jours, et augmenté encore à raison de la distance.

A propos du délai de distance, il n'est pas inutile de rappeler une observation déjà faite dans le cours de notre étude : par interprétation de l'article 1033 du Code de procédure

---

(1) Cass. 8 mai 1897. *J. des Parquets*, 1898. 2. 79. — Montpellier 9 novembre 1900. *Gaz. des Trib. du Midi*, 25 novembre 1900.

civile, les fractions inférieures à quatre myriamètres ne doivent pas être comptées, celles de quatre myriamètres et au dessus augmentent le délai d'un jour (1).

L'assignation doit fixer le jour de l'audience. Comme sanction, la loi n'en fixe pas, mais on reconnaît que la citation à délai plus bref, sans être nulle elle-même, entraîne la nullité de la condamnation prononcée sur ses bases; si le prévenu comparaît, l'irrégularité est couverte, mais il conserve le droit de réclamer une remise pour préparer sa défense.

Il est une autre circonstance pour laquelle la loi a pris soin de modifier le délai : c'est au cas où la diffamation et l'injure se produisent pendant une période électorale. Bien facile est la justification de cette prescription : un candidat à une fonction élective brigue les suffrages des électeurs avec un programme que recommandent son honorabilité et sa probité; si un adversaire méchant, et on sait combien les passions politiques se donnent libre carrière à ces moments d'effervescence, si donc un concurrent mal intentionné publie sur son compte des faits de nature à attirer la réprobation de ses concitoyens, il est de toute justice, n'est-il pas vrai, qu'il puisse démontrer, d'autant plus rapidement que les circonstances l'exigent, la fausseté de ces allégations ; si, d'autre part, un journaliste consciencieux croit devoir montrer chez le candidat le bout de l'oreille, la faculté est pour ce dernier d'une importance capitale, de pouvoir, presque séance tenante, faire valoir en justice tous ses mérites, et il faut absolument que les électeurs sachent qui ils se donnent pour mandataire, avant de le désigner sur leurs bulletins. Aussi l'article 60 réduit-il, dans

---

(1) Cass. 1er mai 1885. S. 1888. 1. 45. D. 1886. 1. 231.

ce cas, à 24 heures le délai entre la citation et la comparution devant les juges correctionnels, toujours, bien entendu avec augmentation pour la distance dans les mêmes conditions que précédemment.

A l'inverse de ce qui est prescrit pour la régularité de la procédure en Cour d'assises, la citation en correctionnelle n'a pas à être notifiée au ministère public (1).

II. — Voies de recours.

Après signification de la citation régulière au fond et en la forme, l'affaire est plaidée et jugée conformément au Code d'Instruction criminelle. Aucune dérogation au droit commun n'est spécifiée en ce qui concerne les témoins par lesquels les parties entendent, suivant le droit que leur reconnaît la jusprudence (2), faire la preuve de leur moralité : point n'est besoin comme en Cour d'Assises, de notifier leurs noms et demeures 24 heures avant leur audition (3).

Appel. — Rien de particulier en matière de presse ne modifierait les dispositions générales du droit commun, si la loi du 4 juillet 1908 n'était venue ajouter à l'article 62 de la loi de 1881, une prescription aux termes de laquelle « l'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des Cours d'Appel et Cours d'assises qui auront statué sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence ne sera formé, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre le dit jugement

---

(1) Lyon 14 décembre 1894. D. 1897. 2. 407.

(2) Riom 12 décembre 1888. *J. des Parq.* 1889. 2. 140.

(3) Cass. 22 février 1908. *Gaz. Pal.* 1908. p. 413.

ou arrêt ». Pourquoi cette réglementation si étroite du droit d'appel ? La raison en a été donnée dans le rapport de M. Brun à la Chambre, au moment de la discussion de la loi du 4 juillet 1908 : on a voulu accélérer la solution des procès de presse « où la répression et les réparations civiles ne sont efficaces, que si elles sont immédiates. » Est donc nul l'appel formé avant la solution définitive du procès contre un jugement qui a déclaré inadmissible la preuve offerte de la vérité d'imputations prétendues diffamatoires ou injurieuses (1).

Pourvoi en Cassation. — La même disposition s'applique au pourvoi en Cassation, nous venons de le voir, par le texte de la loi du 4 juillet 1908. Mais cette voie de recours est soumise à des règles pour lesquelles nous devons maintenant quelques explications.

L'article 61 n'accorde d'une façon expresse le droit de se pourvoir en cassation, qu'au prévenu et à la partie civile quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. Malgré le silence de cet article en ce qui concerne le ministère public, il ne faut pas hésiter à lui reconnaître ce droit ; il représente la loi à un point de vue général, en dehors de toute querelle personnelle, il doit veiller à sa stricte observation ; et, en matière de presse comme ailleurs, plus qu'ailleurs même si on peut dire, il est indispensable de l'autoriser à faire redresser par la Cour suprême l'erreur d'une juridiction.

Le prévenu, condamné à l'emprisonnement par le tribunal correctionnel est dispensé de la mise en état, c'est-à-dire de l'obligation où il serait en matière ordinaire de se constituer prisonnier. Et, pour faciliter encore le recours en cassation

---

(1) Cass. 26 décembre 1903. D. 1906. 5. 71.

la loi le dispense, ainsi que la partie civile, de consigner préalablement l'amende de 150 francs, prévue par les articles 419, 420 du Code d'Instruction Criminelle. Nous avons vu cependant qu'en matière d'outrage aux bonnes mœurs, la consignation est toujours obligatoire, à peine de déchéance.

Enfin, comme dernière disposition de faveur, la partie civile, de par la loi de 1908, peut agir en cassation sans le ministère d'un avocat à la Cour de Cassation.

La procédure du pourvoi est réglée par l'article 62 de la loi de 1881. Il devra être formé dans les trois jours au greffe du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt-quatre heures qui suivront, les pièces seront envoyées à la Cour de Cassation, qui jugera d'urgence dans les dix jours à partir de leur réception. Ce délai de trois jours n'est pas un délai franc (1), le législateur a voulu diminuer autant que possible la longueur des procès de presse, et il s'applique non seulement au jugement définitif, mais aussi au pourvoi contre les décisions préparatoires ou d'instruction. La Cour suprême doit statuer dans les dix jours, mais en fait, les dossiers sommeillent plus ou moins longtemps, avant d'être examinés : aucune sanction, il est vrai, n'est attachée à l'inobservation de cette prescription.

III. — Circonstances atténuantes et aggravantes.

En Droit criminel, on établit une distinction très nette entre les délinquants d'occasion et les professionnels. Aux premiers, est réservée toute la bienveillance de la loi qui leur accorde le sursis et les fait bénéficier des circonstances atténuantes; les autres sont traités avec rigueur et si,

(1) Cass. 7 mars 1896. S. 1896. 1. 304. — Cass. 23 août 1900. *Gaz. Trib.* 1er septembre 1900. — Cass. 9 mars 1907, *Pandectes* 1907. 1. 175.

dans certaines conditions déterminées, ils se rendent coupables d'infractions similaires, ils sont déclarés récidivistes et pour ce fait, rélégués.

La loi sur la presse maintient les mesures de faveur dont un sentiment d'humanité bien comprise entoure les délinquants primaires : l'article 463 du Code pénal leur vaut un adoucissement de la peine, qui, en raison de cette circonstance, ne peut excéder la moitié de celle édictée pour le délit reconnu. Mais est-ce la moitié du minimum ou du maximum de la peine? L'article 23 de la loi du 27 juillet 1849, dont le législateur de 1881 s'est inspiré, déclarait expressément qu'il s'agit du maximum. M. Barbier admet cette interprétation, car, s'il en était autrement, la pénalité, dans le plus grand nombre de cas de presse, serait dérisoire, si elle ne pouvait excéder la moitié du minimum. La jurisprudence est du reste fixée en ce sens (1).— Au contraire les professionnels des délits de presse ne risquent jamais la circonstance aggravante tirée de la récidive : seuls, les anarchistes sont relégables dans certains cas déterminés, quand leurs crimes ou leurs délits n'ont aucun caractère politique : l'article 68 dit, en effet, que l'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera pas applicable aux infractions prévues par la présente loi. La prescription générale du non cumul des peines trouve, en leur faveur, son application car, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, les peines ne se cumuleront pas et la plus forte sera seule appliquée ; il s'ensuit que si le total des peines infligées ne dépasse pas le maximum de la peine la plus forte, elles devront toutes atteindre le condamné. — Ce principe du non-cumul, ne s'applique, aux termes de la loi, qu'aux crimes et aux délits, mais nous savons qu'en matière de presse, il

(1) Cass. 25 avril 1891. D. 1891. 5. 420.

y a des délits contraventionnels ; à quoi faut-il s'attacher pour distinguer le délit de la contravention ? C'est le caractère de la peine qui fixe la nature de l'infraction, et c'est à lui qu'il faut recourir pour la déterminer : si la peine est correctionnelle, il y a délit ; c'est une simple contravention, si elle est de police.

IV. — Prescription.

En principe, toute action contre l'auteur d'une infraction est prescrite, après dix ans s'il s'agit d'un crime, après trois ans pour un délit, après un an s'il y a contravention.

Les lois sur la presse n'ont pas suivi le Code pénal dans la détermination du délai de prescription ; elles ont uniformisé sa durée, quelle que soit la faute pénale. La loi du 26 mai 1819 la fixait à six mois, la loi de 1881 la réduit encore et la ramène à trois mois. L'idée de la loi est toujours la même : abréger le plus possible les discussions nées de la presse. Ce délai de trois mois s'applique à l'action publique et à l'action civile exercée, soit en même temps que la poursuite pénale devant les juges correctionnels, soit indépendamment d'elle, devant le tribunal civil (1). Toutefois, en ce qui a trait à l'action civile, il faut qu'elle naisse d'un crime, d'un délit, ou d'une contravention : la prescription trentenaire seule l'arrête, si les faits sur lesquels se base le demandeur en dommages intérêts ne présentent pas les caractères du délit de diffamation, d'injure, etc. (2).

---

(1) Amiens 31 juillet 1907. La Loi, 1908 p. 21. — Trib. civ. Seine, 25 mars 1908. *Gaz. Trib.* 27 octobre 1908. — Garraud, *Responsabilité civile en matière de presse.* Fr. Jud. t. 7, 1ère partie, p. 348.

(2) Cass. 13 février 1899. *Gaz. Trib.* 19 mai 1899. — Bordeaux 14 mai 1892. S. 1893. 2. 20. D. 1892. 3. 433.

La prescription de trois mois n'atteint que la poursuite des délits de presse prévus et punis par la loi du 29 juillet 1881, et les lois qui l'ont complétée ou modifiée. C'est donc à tort qu'on essaierait d'en faire état contre les infractions que répriment les articles 222 et suivants du Code pénal, contre le chantage commis par la voie de la presse (1).

Comment se compte le délai de prescription? Il se calcule par l'échéance de trois mois, date par date, de quantième à quantième, et non à raison de trois fois trente jours : le *dies a quo*, c'est-à-dire le jour où l'infraction a été commise, le jour de sa publication, puisque, nous le savons, c'est le fait de la publication qui la constitue, n'est pas compté dans ce laps de temps; « après trois mois révolus » dit l'article 65 (2). En cas d'édition nouvelle d'un écrit délictueux, il y a fait nouveau, il y a donc faute nouvelle que la prescription visant une édition antérieure ne saurait couvrir.

On a discuté la question de savoir s'il fallait admettre la maxime *contrà non valentem agere non currit præscriptio*, et reconnaître à certaines circonstances un effet interruptif; on a pris le cas d'un journal contenant diffamation envers une personne qui, à raison du pays éloigné où elle se trouve, ne peut en avoir connaissance qu'après trois mois : la prescription est-elle acquise contre elle? une personne atteinte d'une longue maladie ne peut se rendre en justice dans le délai légal pour protester contre l'atteinte portée à

---

(1) Lyon, 16 novembre 1887. D. 1888. 2. 175.

(2) En ce sens : Fabreguettes, t. II. n. 2150. — Barbier, t. II, n. 1009. — Cass. 28 mars 1890. S. 1890. I. 549, D. 1890. 1. 453. — Cass. 2 février 1893. S. 1893. 1. 160. D. 1893. 1. 581. — Cass. 26 septembre 1907. *Gaz. Trib.* 18 octobre 1907. *Le Droit* 5 novembre 1907. *Gaz. Pal.* 4 octobre 1907. — Lyon 28 juillet 1910. *Mon. Lyon* 31 janvier 1911.

son honneur et à sa considération, peut-on lui opposer la disposition de l'article 65? Assurément, la question est troublante, car de graves intérêts sont en jeu : un point paraît certain, c'est que pour poursuivre un délit dont on est victime, il faut d'abord le connaître. Malgré cela, la jurisprudence et les auteurs ne veulent pas admettre d'exception à la règle générale, ils en donnent comme explication que la loi ne veut pas à aucun prix, voir se prolonger indéfiniment les procès de presse dont l'intérêt pour la personne lésée est d'autant moins important que le délai entre l'infraction et sa répression est lui-même plus long : les excitations du moment se taisent rapidement, l'oubli ne tarde pas à se faire autour de l'incident, il est donc inutile de venir le remettre à flot.

On s'est aussi demandé si l'exception de prescription en matière de presse était d'ordre public, proposable dès lors en tout état de cause, même pour la première fois en Cassation, au besoin d'office par le juge si l'inculpé négligeait de le faire. Fuzier-Herman le soutient, mais Dalloz affirme que la jurisprudence se prononce en sens contraire, et pour lui la législation sur la presse n'a pas dérogé à la règle de l'article 2223 du Code Civil, par laquelle les juges ne peuvent suppléer d'office les moyens résultant de la prescription (1).

L'article 65 admet que la prescription peut être interrompue, car il indique que le délai peut courir du jour du délit, ou « du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait ». A lire ce texte, il semble que les actes d'instruction ne seraient pas de nature à interrompre la prescription, mais il faut suppléer au silence de la loi et décider qu'actes de

(1) Cass. 5 janvier 1892. D. 1892. 1. 45. — Cass. 23 janvier 1901. D. 1901. 1. 102. — Cass. 19 juillet 1904. D. 1905. 1. 345. *Pand. fr.* 1905. 1. 259. — *Gaz. Pal.* 1904. 2. 404. — Cass. 26 juillet 1904. S. 1906. 1. 227.

poursuite et actes d'instruction interrompent la prescription, c'est une règle générale posée par l'article 637 du Code d'Instruction criminelle, dont il y a lieu de faire état en l'occurence. En conséquence, doivent être considérés comme causes d'interruption de prescription au sens de la loi sur la presse : les réquisitions du ministère public à fin d'informer, les ordonnances des juges d'instruction nommant des experts, les renvois ou remises de cause (1), la citation en correctionnelle rédigée quant à ses dispositions essentielles conformément à la loi, même si elle présente certaines irrégularités (2). Il ne saurait y avoir de doute sur la nature des actes d'instruction et des actes de poursuite : les premiers tendent à constater le crime ou ses circonstances, à en découvrir et convaincre les auteurs ; l'objet des seconds est « de provoquer ou d'exécuter les actes destinés à parvenir au jugement du prévenu ». Tous, au point de vue de la prescription, produisent le même effet à l'égard de tous les coauteurs ou complices impliqués ou non, connus ou inconnus au moment de la poursuite.

En terminant, signalons une autre cause d'extinction de l'action que prévoit dans son dernier alinéa l'article 60 : c'est le désistement. Une plainte préalable est nécessaire au ministère public, nous l'avons vu, pour mettre en branle l'action publique, mais la loi a réservé au plaignant la faculté de l'arrêter par son désistement, le moment d'indignation passé. « Bien souvent, en effet, l'indifférence est la meilleure tactique » (3), et il était indispensable de ne laisser l'action suivre son cours, que si la personne offensée, seule véritablement intéressée, ne s'y opposait pas.

---

(1) Cass. 25 juin 1888. S. 1888. 1. 304. D. 1888. 1. 356.

(2) Cass. 29 octobre 1900. *Gaz. des Trib.* 11 février 1901. — Paris 25 mai 1908. *Gaz. Pal.* 1908. 2. 202. *Gaz. Trib.* 20 août 1908.

(3) Moye, *Précis de Droit public français*, 1910, p. 149.

Section III. — Action civile.

Toute personne lésée par un délit de presse peut, pénalement ou civilement disent les juristes, obtenir réparation du préjudice qui lui est causé. La poursuite pénale, nous l'avons vu précédemment, est exercée par le ministère public sur plainte de l'intéressé. L'action civile que la loi met à sa disposition, peut être exercée parallèlement à l'action publique devant le tribunal de répression ou encore en dehors d'elle, devant le tribunal civil, et ne doit pas être confondue avec l'action en dommages-intérêts régie par l'article 1382 du Code Civil qui résulte d'un fait quelconque de l'homme, délictueux ou non.

Quand elle est portée devant la juridiction pénale, un acte de procédure l'annonce, c'est la constitution de partie civile formulée expressément dans la plainte préalable, ou tacitement quand le plaignant demande des dommages-intérêts en cours d'instance, ainsi qu'il en a la faculté jusqu'à la clôture des débats. Le procès civil et le procès pénal sont alors liés entre eux : le résultat de l'un dicte le sort de l'autre, en sorte que le prévenu relaxé du fait du délit ne peut être condamné à une réparation pécuniaire par le tribunal correctionnel.

La voie choisie peut encore être le tribunal civil : en ce cas, en vertu du vieil adage « le criminel tient le civil en état » les juges appelés à statuer avant ou pendant la poursuite criminelle, doivent surseoir à leur décision. Ils sont saisis par une assignation obligatoirement revêtue, à peine de nullité, des formes exigées devant la juridiction pénale, et soumise, elle aussi, à l'effet de la courte prescription de trois mois.

Enfin, il est un troisième moyen laissé au particulier

lésé dans ses intérêts moraux et matériels ; c'est l'action en dommages-intérêts, née d'un fait quelconque, d'un quasi-délit, portée devant le juge d'attribution : elle se distingue de l'action civile, nous l'avons dit, en ce sens qu'elle n'a pas besoin pour naître, d'une faute délictuelle : aussi la citation qui en ouvre l'exercice n'est-elle soumise à aucune des règles de l'article 60 de la loi de 1881, et peut-elle intervenir pendant trente ans après le fait qui lui donne naissance.

En étudiant le droit de porter plainte, nous avons vu que quiconque a souffert d'un délit de presse, même incapable juridiquement peut, en s'adressant au procureur de la République, au juge d'instruction ou à leurs auxiliaires, mettre en mouvement l'action publique. Nous avons remarqué aussi, que le ministère public ainsi saisi, conserve son entière liberté d'action et apprécie souverainement s'il y a lieu à poursuite ; un seul moyen avons-nous dit, peut vaincre sa résistance, c'est la constitution de partie civile, chose facile pour un simple particulier, mais entourée de plus de difficultés si les plaignants sont ou des mineurs ou des femmes mariées ou des collectivités.

Un point est hors de doute, et nous ne faisons ici que rappeler les principes généraux. Pour exercer l'action civile, quatre conditions sont exigées : il faut un dommage matériel ou moral, actuel, direct et résultant de l'infraction (1). C'est là ce qui distingue l'action civile de l'action en dommages-intérêts que constitue un fait quelconque délictueux ou non.

Le mineur, l'interdit, victimes de la presse ont un représentant légal chargé d'agir en leur nom : autorisé par le conseil de famille, le tuteur peut donc en sa dite qualité se

(1) Laborde. *Cours de Droit criminel.*

porter partie civile pour son pupille dans un procès en diffamation. Ce n'est que l'application du droit commun.

En ce qui concerne la femme mariée, des discussions s'élèvent : certains auteurs ne lui réservent pas le droit exclusif de porter plainte, et l'accordent au mari, même non personnellement atteint; d'autres estiment qu'il n'appartient qu'à elle d'apprécier s'il lui convient de livrer à la publicité des débats judiciaires, les propos ou les faits allégués contre elle : toujours est-il, que si elle veut exercer l'action civile, il y a lieu de faire application de l'article 1428 du Code Civil qui fait du mari l'administrateur des biens, droits et actions mobilières de la femme, sans qu'une distinction doive être établie entre les actions purement civiles et celles qui sont portées devant la juridiction répressive.

Reste l'action civile exercée par les collectivités. Il ne saurait être question des corps constitués et administrations publiques à caractère public : les outrages qui les atteignent trouvent leur sanction dans l'article 30 de la loi de 1881 et sont déférés à la Cour d'Assises. Nous n'avons à considérer que les groupements privés, sans empreinte officielle, c'est-à-dire les syndicats professionnels et les associations.

Les syndicats professionnels, formés conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1884, ont le droit d'ester en justice, mais, pour cela, la loi d'une part impose à leurs membres l'exercice de la même profession ou tout au moins de professions similaires ou connexes, et pour objet la défense d'intérêts corporatifs ; la jurisprudence par ailleurs, ne les autorise à poursuivre, que s'ils ont, dans l'action, un intérêt collectif et professionnel, et un droit actuel (1). Ils sont donc irrecevables, pour défendre

(1) Cass. 19 juin 1909. D. 1909. 1. 21. — V. articles de M. Laborde dans *Lois nouvelles*, 1907. 1. 295, de M. Moye dans *Revue critique*, 1911, p. 13.

leurs intérêts privés, mais ils peuvent utilement se porter demandeurs en justice alors même que quelques-uns de leurs membres ont un intérêt immédiat à la décision sollicitée, pourvu que la solution requise soit de nature à les intéresser tous, le cas échéant.

Quant aux associations, depuis la loi du 1er juillet 1901, il convient de ne point confondre celles régies quant à leur validité par les principes généraux du droit, mais dépourvues de la personnalité civile, et celles qui ont obtenu cette personnalité et auxquelles seules, appartient le droit d'ester en justice, dès l'instant qu'elles sont représentées par un seul de leurs membres, conformément aux statuts. — La question de la capacité civile des associations s'est posée récemment à propos des procès intentés par les *Amicales d'instituteurs* aux évêques de France, en réparation du préjudice à elles causé, disaient-elles, par la publication de la lettre de l'épiscopat français aux pères de famille. Des décisions contraires sont intervenues (1), basées sur une interprétation plus ou moins large des expressions « ester en justice » employées par la loi du 1er juillet 1901. Les défenseurs de la lettre soutenaient que les amicales étaient irrecevables dans leur action, comme ne jouissant que d'une capacité réduite à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de leur objet; et ils ajoutaient que, ce droit leur fut-il reconnu, elles ne pouvaient utilement défendre l'intérêt privé de leurs membres. Le tribunal de Reims et la Cour de Paris ont répondu que lorsque l'association légalement constituée a des intérêts professionnels visés dans ses

(1) Ont reconnu la capacité des Amicales : Reims 25 février 1910. *Gaz. des Trib.* 1910. 1er sem. 2. 271. et sur appel, Paris 4 janvier 1911. *Gaz. Trib.* 12 janvier 1911. — Nancy, 18 mars 1910. *Gaz. des Trib.* 1910. 1er sem. 2. 150. — Contrà. Rodez, 9 fév. 1911. *Gaz. Trib.* 17 février 1911.

statuts, l'article 6 de la loi de 1901 ne limitant pas son action en justice, on est nécessairement conduit à décider, qu'à l'exemple des syndicats professionnels, cette association peut exercer les actions ayant un caractère professionnel collectif, puisque la défense des intérêts de ses membres, est de l'essence même de la mission corporative. On ne saurait objecter que le droit d'action corporative devait être refusé aux associations quand elles n'agissent que dans l'intérêt privé, matériel ou moral d'un certain nombre de leurs membres, car l'intérêt privé et collectif peuvent coexister simultanément, et le fait préjudiciable allégué peut être de nature à léser à la fois la corporation et les membres qui en font partie. Mais il faut remarquer que l'action appartient seulement à raison d'allégations portant préjudice à la profession considérée en elle-même et à ses intérêts généraux.

CONCLUSION

Après les explications qui précèdent, nous devons reprendre le problème que posait notre introduction. Quelle est, du tribunal correctionnel ou de la Cour d'Assises, la juridiction qui permet le mieux d'assurer la liberté de la presse, tout en maintenant le respect de la personne et l'observation des lois. Ce serait nous exposer à des redites, que de donner à nouveau le détail des arguments de principe, de textes, de fait que les défenseurs des deux systèmes se sont réciproquement fait connaître.

Une question se pose avant toute discussion : faut-il maintenir la liberté absolue de la presse? car si l'on admet le principe, il faut en même temps en accepter le corollaire indispensable, c'est-à-dire la compétence exclusive du jury. Les publicistes répondent différemment. M. Henry Bérenger ne paraît pas, pour sa part, disposé à demander pour la presse une licence sans bornes : il faisait en 1897 un tableau saisissant des abus commis par elle, et il concluait : « Les exemples à l'appui de mon dire sont si nombreux et si connus, que j'aurais quelque ridicule à les citer. Leur amas forme un fumier si redoutable que je préfère n'en point agiter à nouveau la puanteur universelle démontrée ». Et Balzac ne disait-il pas « si vous voulez tuer la presse et un peuple,

donnez leur la liberté ». — « La presse sans l'impunité, affirmait d'autre part M. de Girardin, ce n'est pas la presse libre, c'est la presse tolérée, c'est la presse ayant pour juges l'ignorance, l'arbitraire, l'intolérance ». — Entre ces deux opinions extrêmes, nombreux sont ceux qui acceptent le principe de la liberté, mais qui tiennent aussi à la voir limitée dans de sages proportions. En soi, la presse est chose excellente, c'est incontestable, car le droit de tout dire est bien souvent un dérivatif salutaire à la tentation de tout faire, et on peut penser avec Edouard Drumont que « si elle n'existait pas, le pays pourrirait sur place ». Mais il serait faux, croyons-nous, de voir en elle « *verba et voces et præterea nihil* » et de s'imaginer que blâmer la presse, c'est « imputer aux aiguilles les irrégularités du mouvement d'horlogerie », « au thermomètre le degré de la température » (Georges Clémenceau). Non, elle n'est pas un instrument que le lecteur façonne à son gré. Non, elle n'est pas l'image insensible de son âme. C'est un sophisme de prétendre que si un journal prospère et réussit malgré tout ce qu'on lui reproche, malgré ses mensonges, malgré sa mauvaise foi, malgré l'obscénité dont il entoure les descriptions, c'est que ses lecteurs le veulent aussi. Nombreux, les plus nombreux même, sont ceux que la presse transforme lentement, jusqu'au jour où toute personnalité disparaissant chez eux, ils sont à la merci d'un indigne journaliste. Eh bien, doit-on lui permettre, et cela sans limites, de démoraliser, de dénaturer l'âme de ses abonnés, de réveiller dans leur esprit des sentiments, qui pour le bien de tous, ne devraient jamais voir le jour; doit-on l'autoriser à tout avilir et à tout corrompre; doit-on tolérer l'exaltation qu'elle fait de la débauche par d'attirantes mises en scène pornographiques; doit-on regarder d'un œil complaisant, les ruines qu'elle sème dans les intérieurs, par la calomnie

et la diffamation; doit-on admettre sans protestation certains comptes rendus judiciaires bien plus faits pour instruire la jeunesse criminelle que pour renseigner l'opinion; doit-on enfin laisser se répandre dans le public les utopies dangereuses du renversement social, comme source du bonheur de l'humanité? Voilà cependant ce que serait la véritable liberté telle que l'entendent, indépendamment des spéculateurs qui en tirent profit, ceux qu'aveugle un parti pris regrettable. Quant à nous, on nous permettra de penser qu'une nation, ainsi livrée à la presse, est fatalement vouée, à bref délai, au désordre et à la décadence : les différents peuples l'ont bien compris, et ils ont établi sur la presse des lois plus ou moins sévères, mais toutes restrictives d'une liberté absolue.

Faut-il alors enlever irrémédiablement toute compétence au jury? Cette conclusion s'imposerait si nous admettions sans tempérament le principe d'une liberté illimitée; mais gardons-nous de tomber dans cet excès. Il est en effet certains délits de la parole ou de l'écriture dont la connaissance doit revenir à la Cour d'Assises : on a voulu suspecter l'impartialité des juges correctionnels en leur reprochant, dans la répression d'infractions purement politiques, une sévérité excessive dictée par un sentiment autre que l'équité; on a ainsi imputé à tout le corps de la magistrature les fautes de quelques-uns, fourvoyés dans ce milieu tout fait d'honnêteté et de justice; mais enfin soit : reconnaissons une force probante relative à ces rares exemples et retenons pour le jury certains délits.

Que faut-il faire rentrer dans sa compétence? D'une façon générale, tout le monde s'accorde pour leur attribuer les infractions qui sont en liaison directe avec les événements politiques, et qui ont trait à la chose publique. Dans cet ordre d'idées, on peut mentionner : l'offense au Président

de la République, le délit de fausses nouvelles, cause de trouble pour l'opinion, les diffamations et injures, envers les fonctionnaires et dépositaires de l'autorité publique, envers les corps constitués et les administrations publiques, la provocation aux crimes, suivie d'effet. Voilà les concessions possibles : les autres infractions que prévoient la loi de 1881 et les lois subséquentes doivent ressortir à la juridiction correctionnelle. Il faut laisser ces tribunaux expéditifs arrêter, par une énergique répression, le flot envahissant de l'immoralité ; il faut les constituer gardiens de notre honneur et de notre considération, du crédit et de la fortune publics ; il faut leur permettre de rappeler à la réalité des choses ceux, convaincus et autres, qui voient dans l'anarchie l'idéal social rêvé pour le bien des peuples ; il faut encore, pour éviter les incidents diplomatiques, qu'ils puissent punir les outrages contre les représentants officiels des puissances étrangères en France. Tel est au reste le régime actuel de la presse : il emprunte aux systèmes opposés quelques-unes des conclusions de leurs défenseurs.

Et qui pourrait s'en plaindre ? Ce ne sont point les journalistes consciencieux, nombreux encore, qui honorent la corporation ; ce ne sont pas davantage les citoyens soucieux du respect dû à l'homme, à la famille, à la société. Seraient-ce ces peu scrupuleux individus qui faisant de l'expression « régime privilégié de la presse » le synonyme d'« impunité », demandent son maintien intégral, en clamant bien haut le mot de « liberté », persuadés de trouver écho par ces temps de libéralisme à outrance ? Ils sont trop peu dignes d'intérêt pour être écoutés des législateurs ; mieux vaut, n'est-il pas vrai, brider au contraire étroitement, par la perspective d'un châtiment rapide et exemplaire, ces exagérations calculées. La spéculation sur l'esprit humain disparaîtra et il ne restera que la presse, la véritable presse

digne de ce nom, chargée d'éclairer l'opinion sans crainte d'encourir des pénalités qui ne sont point dirigées contre ses membres. Pour elle, nous demandons alors nous aussi une liberté absolue, mais pour que cette liberté ne dégénère pas en licence, pour que la pensée des journalistes se confine dansce qui est son rôle spécial, nous réclamons des mesures : nous voulons à côté de la Cour d'Assises, l'établissement du tribunal correctionnel pour arrêter, dès leur apparition, les germes malfaisants de théories ou de pratiques nuisibles au bien de la société.

Nous voyons l'objection, et les adversaires ne vont pas manquer de dire que ce régime est déjà en application, et n'a pas produit cependant les heureux effets que notre optimisme nous donne comme certains. C'est vrai ; mais cela prouve-t-il quelque chose contre l'institution elle-même ? regrettons ensemble le défaut d'application des dispositions que la sagesse du législateur a élaborées, mais gardons-nous bien de les croire inopérantes. Nous vivons dans un pays où la liberté de la presse est en fait illimitée : on peut imprimer chaque jour les pires imbécilités et les pires horreurs, il est entendu que l'expression et l'aberration même de la pensée sont libres, et l'opinion est si blasée qu'on use à peine des recours légaux contre le débridement des journaux ; chaque jour, on voit avec quels scrupules, de peur de tomber dans l'arbitraire de la complicité morale, la justice examine les pièces où il semblait que les preuves fussent les plus évidentes. Voudrait-on essayer de tirer argument de cet état de choses déplorable contre le régime actuel de la presse? Bien grande serait l'erreur ; tout au plus, peut-on reconnaître que quelques modifications pourraient être apportées, notamment en ce qui concerne le droit de faire la preuve, et certains détails de procédure, et trouver regrettables les hésitations trop souvent répétées des parquets à

poursuivre. « Le plus grand malheur pour un peuple, disait Jules Simon, est d'avoir des lois qu'on n'applique pas ».

Aussi vaudrait-il mieux admettre l'impunité absolue plutôt que cette responsabilité dépourvue de sanction « dont le seul résultat est de donner aux faits délictueux qu'elle vise sans les réprimer, l'apparence de la vérité ». Là est le point faible, là doit porter plus spécialement l'attention de l'autorité.

APPENDICE

LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES

§ 1. — Angleterre.

« En Angleterre, pays classique des libertés, la presse est parfaitement indépendante au point de vue politique, mais beaucoup plus restreinte que la nôtre en ce qui touche les intérêts privés » (1). A la vérité il y a contre le droit d'écrire une législation sévère, mais point appliquée. C'est ainsi, entre autres prescriptions, que tout éditeur ou imprimeur d'un journal devrait faire tous les ans, au mois de juillet, au *Registry Office*, la déclaration du titre du périodique, du nom de tous les propriétaires, de l'indication de leur profession respective, de leur résidence. Mais ce régime n'est point appliqué, et en fait, la liberté de la presse est à peu près illimitée. N'empêche que les attaques directes contre les particuliers, et les provocations à l'agitation et au désordre sont impitoyablement réprimées.

La loi anglaise distingue le « sandler » et le « libel ». Le Sandler est la diffamation par la parole; le libel est l'outrage commis dans un écrit quel qu'il soit. Sauf exception

(1) Moye. *Précis de Droit public français*, 1910, p. 159.

le « libel » seul est puni. Son auteur a le choix pour être jugé entre deux juridictions : une cour de juridiction sommaire et le jury. La preuve étant admise en Angleterre, la cour de juridiction sommaire est autorisée à la recevoir, et si elle estime qu'il y a une forte présomption de croire que le jury acquitterait l'accusé, elle peut rayer l'affaire : si elle pense que vu l'importance minime du procès, malgré la culpabilité reconnue du diffamateur, elle peut se charger du procès, elle demande à l'accusé s'il consent à être jugé par elle, où s'il préfère aller devant le jury, qui est la juridiction de droit commun. Ce droit d'option est retiré à celui qui s'est rendu coupable de crimes qui font courir un grand danger à l'Etat comme la trahison.

Aucune poursuite ne peut être intentée contre le propriétaire, le gérant, l'éditeur, ou toute autre personne responsable de la publication d'un journal, à raison d'un libel paru dans ses colonnes, sans l'assentiment du Directeur des poursuites publiques. Et on considère comme propriétaire, non seulement toute personne ayant la propriété exclusive d'un journal, mais aussi tout actionnaire ayant une part quelconque dans la dite propriété.

Tout compte rendu publié dans un journal des débats d'une réunion publique est privilégié, si cette réunion était légalement convoquée pour un but licite, et ouverte au public, si ce compte rendu est exact, impartial, et publié sans malice, et si la publication des faits incriminés a été faite dans l'intérêt public.

La loi anglaise ne reconnaît pas le droit de réponse et assimile le délit de diffamation commis par cartes postales au délit de presse.

§ 2. — Belgique.

Les dispositions concernant la presse sont contenues dans une loi ancienne de 1831. Le principe est la liberté presque absolue. Pas de mesures administratives, pas même de gérant ; l'imprimeur et l'éditeur sont responsables à défaut d'auteur connu. Le droit de réponse est reconnu par une loi du 6 avril 1847. Le jury est la juridiction de droit commun ; la prescription est de six mois. La preuve n'est admise que si la diffamation s'adresse à des fonctionnaires.

La loi du 29 janvier 1905 complète les articles 383 et 386 du Code pénal, en ce qui concerne l'outrage aux bonnes mœurs. Elle frappe des peines portées à ces articles, quiconque aura chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités dans les lieux ou réunions publics, et laisse aux juges la faculté de porter les peines au double, si le délit a été commis envers des mineurs.

§ 3. — Suisse.

Aux termes de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, la liberté de la presse est garantie. Il n'est prescrit ni autorisation préalable, ni cautionnement, ni timbre. L'auteur est responsable en première ligne, et ensuite l'éditeur, le libraire, l'imprimeur. La juridiction compétente est le jury.

Sont punis : les auteurs de diffamation à l'adresse des autorités, des fonctionnaires, des souverains et agents diplomatiques accrédités, des particuliers. Sont aussi réprimées depuis 1906, les incitations à commettre des crimes anarchistes, leur apologie, et les instructions données pour les commettre.

§ 4. — Finlande.

La commission supérieure de la presse et le gouverneur général ont le droit d'adresser aux périodiques, en la personne de leurs rédacteurs responsables, des avertissements qui doivent être insérés sans aucune addition, en tête du premier numéro ; d'exiger le changement du rédacteur responsable, de suspendre l'insertion des annonces privées, ou d'interdire la vente au numéro pendant un délai de huit mois au maximum ; enfin, de supprimer le périodique, à titre temporaire ou définitif. Tout exemplaire d'un imprimé de plus de cinq feuilles, publié après autorisation des censeurs, doit mentionner cette autorisation. Le colportage n'est permis qu'aux personnes autorisées.

§ 5. — Russie.

A la suite d'événements politiques récents, la Russie, jusque là réfractaire aux idées libérales en matière de presse, a dû céder sous la poussée du mouvement et atténuer profondément la rigueur de la loi du 6 avril 1865. Un oukase impérial du 12 décembre 1904 annonçait en effet la publication des lois sur la censure, qui n'ont pas tardé à être données aux sujets du tsar. Désormais, le droit est retiré au Ministre de l'Intérieur de suspendre l'insertion des annonces dans les journaux : tout son pouvoir consiste à déclarer dangereux, au point de vue politique, des livres qui, préalablement à toute décision du Comité des Ministres et à l'avis du Conseil de l'Empire, doivent être examinés par des membres de l'Académie des sciences, ou à défaut de spécialistes dans cette Académie, par des personnes compétentes, choisies dans d'autres corps savants.

Sont aujourd'hui abrogées les dispositions de la loi ancienne, qui autorisaient la suppression des journaux ou la suspension de leur publication pendant huit mois. Plus de censure pour la presse périodique dans les villes, plus de cautionnement, régime administratif simplifié, telles sont les prescriptions nouvelles. La profession d'éditeur est libre, mais interdite toutefois aux personnes déjà condamnées pour des délits spéciaux, et à celles occupant certaines fonctions : l'âge de 25 ans et la qualité de sujet russe sont seuls requis. Le droit de saisie existe néanmoins au profit des autorités administratives quand dans une publication, elles reconnaissent un délit ; la saisie est validée par le tribunal.

§ 6. — Allemagne.

La loi qui régit la presse est du 17 mai 1874.

Tout imprimé doit porter l'indication du nom et de la demeure de l'imprimeur, et, si l'écrit est destiné à la librairie, le nom et la demeure de l'éditeur, ou de l'auteur qui publie, quand il n'y a pas d'intermédiaire. Sont seuls exceptés de cette prescription, les imprimés ne servant qu'aux besoins de l'industrie et du commerce, de la vie domestique ou sociale. Mention doit encore être faite sur chaque exemplaire de journaux et revues, du nom et du domicile du rédacteur responsable.

Car chaque écrit périodique doit avoir un rédacteur responsable, capable de disposer de ses biens, en possession de ses droits civiques, domicilié ou résidant habituellement dans un des Etats de l'Empire.

Tout imprimé périodique qui n'a pas un but exclusivement scientifique, artistique, commercial ou industriel, sera, dit

l'article 9, déposé, à raison de un exemplaire, à la police qui en délivrera récépissé.

Le droit de réponse est reconnu par la loi allemande : il s'exerce tant de la part des autorités publiques que des simples particuliers. La gratuité en est le principe, jusqu'à concurrence de la longueur de l'article incriminé, et l'insertion doit être faite sans interpolations, suppressions, ou rectifications, pourvu toutefois que rien dans la réponse ne soit contraire aux dispositions de la loi pénale, et que son auteur se borne à des allégations de fait.

Le Chancelier de l'Empire peut interdire la publication, par voie d'avis public, de tout journal ou imprimé paraissant à l'étranger, qui aura été condamné deux fois en deux ans, et de toute publication, en temps de guerre, qui fournira des renseignements sur les mouvements de troupe ou les moyens de défense. — Interdiction est faite de publier les actes d'accusation ou autres pièces officielles de procédure pénale, avant leur production à l'audience.

La responsabilité de tout écrit délictueux incombe d'abord au rédacteur responsable, puis à l'éditeur, ensuite à l'imprimeur et en dernier lieu au propagateur : elle disparait pour chacun d'eux, s'ils font connaître l'auteur, ou le nom de la personne qui les précède dans l'échelle qu'établit la loi. — La prescription de la poursuite de tous délits prévus par la loi, est de six mois.

La saisie peut être opérée dans des cas déterminés, et même alors, sur la demande de l'intéressé, elle peut être remplacée par le bouleversement de la composition.

La loi du 13 juin 1902 attribue la compétence au tribunal dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Mais en cas de délit d'injure, poursuivi par la voie de l'accusation privée, c'est le tribunal dans le ressort duquel l'imprimé a été répandu, qui est régulièrement saisi si la partie lésée a

elle-même son domicile ou sa résidence habituelle dans l'étendue de ce ressort.

La loi du 25 juin 1900, modifiant l'article 184 du Code pénal, punit d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 600 marks, quiconque offre ou remet moyennant paiement à une personne âgée de moins de 16 ans, des écrits, images ou reproductions qui, sans être obscènes, blessent grossièrement l'honnêteté.

En Prusse, aux termes de la loi du 21 octobre 1878, prorogée le 10 mai 1884, sont interdites les publications dans lesquelles se manifestent d'une façon menaçante pour la paix publique, des aspirations démocratiques et sociales, socialistes ou communistes, ayant pour objet le renversement de l'ordre politique ou social existant : l'interdiction entraînera la saisie des écrits dans les endroits où ils seront déposés pour être répandus. Prohibées aussi les réunions et les souscriptions qui peuvent être considérées comme ayant pour but de favoriser ces aspirations ; la police conserve, du reste, le droit d'interdire et de dissoudre toutes réunions. Ceux qui sont condamnés pour avoir contrevenu aux dispositions qui précèdent, peuvent se voir interdire leur résidence dans certains districts ou dans certaines localités déterminées, et en même temps leur profession d'hôteliers, cabaretiers, débitants de liqueurs, imprimeurs, libraires ou propriétaires de cabinets de lecture.

§ 7. — Autriche.

La législation sur la presse est réglée par les lois du 17 mai 1862, du 20 janvier 1882, et du 9 juillet 1894. Son esprit est franchement libéral. Pas d'avertissement préalable, pas de suspension possible ou d'interdiction d'un

journal, plus de cautionnement autrefois fixé de 2,000 à 8,000 florins suivant la population, compétence du jury pour la répression des délits, tels en sont les principes essentiels. Il est, cependant, une mesure contre laquelle de nombreuses propositions de lois se sont heurtées, c'est la procédure dite « objective » : grâce à elle, le ministère public peut, même quand il n'intente pas d'action contre une personne déterminée, demander au tribunal et dans l'intérêt public, de déclarer qu'un écrit contient une infraction et qu'il est défendu de le répandre ultérieurement ; ainsi saisi, le tribunal délibère à huis-clos, sans l'assistance du jury, sa décision est ensuite publiée. L'emploi de cette procédure objective atteint la presse plus sûrement dans ses intérêts pécuniaires que la condamnation personnelle d'un rédacteur. Aussi, est-elle très vivement attaquée, comme contraire aux lois constitutionnelles, mais jusqu'à présent, elle a résisté et peut être employée au gré du parquet.— Le droit de réponse est reconnu ; pour savoir s'il y a ou non lieu à insertion, la loi a organisé une sorte de référé devant le juge qui prononce dans les 24 heures.

§ 8. — Bulgarie.

La Bulgarie en est encore à chercher sa voie en matière de presse : depuis la loi du 16 décembre 1887, nombreuses sont les dispositions législatives qui ont posé des principes et les ont modifiés tour à tour. Et aujourd'hui une loi organique est à faire.

Au gérant, à celui que les Bulgares appellent le « rédacteur responsable », on impose des conditions d'instruction qui ont varié : en 1896, on le voulait muni d'uu certificat d'instruction secondaire ; en 1901, pas de diplôme exigé ;

depuis 1907, il doit posséder « l'instruction supérieure ou tout au mois avoir suivi trois classes de gymnase ». De plus, il doit être citoyen bulgare, majeur, jouissant de tous ses droits, avoir accompli son service militaire ou en être régulièrement exempté, avoir son domicile permanent au lieu où se publie le journal. Il ne doit pas avoir été mis en état de faillite, ni se trouver en état d'insolvabilité, et s'il n'a pas de diplôme de l'enseignement supérieur, payer à l'Etat 100 fr. d'impôts directs, non compris la patente du journal. Enfin, la loi lui interdit d'être en même temps le rédacteur responsable de plusieurs publications.

Tout imprimeur est tenu de remettre gratuitement à l'Etat, quatre exemplaires de chaque livre, brochure, journal, dessin, gravure ; exception est faite seulement pour les imprimés qui ont un caractère privé.

Il est défendu au journaliste de rendre compte des procès en diffamation, sans répéter les propos diffamatoires, sous peine de 2 à 18 mois de prison et de 1,500 francs d'amende. — Sont également réprimés les délits qui concernent le Chef de l'Etat et sa famille. De même, celui qui, par la presse ou tout autre moyen de publication, prêche directement ou soulève la trahison, énonce l'intention ou le désir que le Chef de l'Etat ou son successeur soit privé de la vie, porte atteinte d'une façon quelconque à la dignité du Chef de l'Etat, de son épouse, du prince héritier, est sévèrement puni : le jugement définitif en est publié deux fois, en première page du journal.

Au point de vue des responsabilités, la loi bulgare adopte le « système des cascades » admis dans la plupart des législations, et sont déclarés responsables successivement et à défaut les uns des autres l'auteur, l'éditeur, l'imprimeur et le vendeur ou colporteur. En ce qui concerne le paiement des amendes, le changement de la personne de l'éditeur

n'exonère pas ses successeurs, non plus qu'il n'est déchargé lui-même du fait du changement de nom de la publication.

Les délits de presse sont de la compétence des tribunaux départementaux. Ils sont poursuivis conformément aux règles du droit commun. La prescription est de six mois. Toutefois la loi du 16 mai 1907 confie aux cours martiales le jugement des affaires concernant les associations anarchistes fondées dans le but d'attenter à la sécurité des personnes ou des biens, et les attentats commis au moyen d'explosifs. Le fait d'avoir tenu une association anarchique est puni de 5 ans de réclusion au moins ; celui qui entre ou en fait partie peut se voir condamner à la réclusion pour une période de 3 à 10 ans.

§ 9. — Serbie.

Le principe, posé par la loi du 18 décembre 1901 qui complète les lois antérieures du 12 mars 1881 et du 31 mars 1890, est la liberté de la presse. Pas de mesure administrative préalable : le gérant est seulement tenu avant toute publication de faire à la police locale une déclaration contenant le titre du journal et son mode de publication, son nom et sa demeure personnels, le nom et la demeure du propriétaire du journal, l'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé, et de justifier de sa qualité de citoyen serbe, majeur, jouissant de tous ses droits civiques. Au moment de la distribution du journal où écrit périodique, il en est remis un numéro contre récépissé à l'agent de police de service. Le nom du gérant doit être imprimé au bas de tous les exemplaires.

Le droit de réponse est accordé aux autorités au sujet des actes de leurs fonctions inexactement rapportés, et aux particuliers par suite de faits personnels ou de calomnies diri-

gées contre eux. Les rectifications seront insérées gratuitement, dans le second numéro qui paraîtra après leur remise, à la même place et en mêmes caractères que l'attaque, à la condition, dit la loi sur la presse du 18 décembre 1901, qu'elles ne dépassent pas une colonne du journal ou le double de l'article incriminé, qu'elles soient écrites en termes convenables et non contraires à la loi.

L'entrée en Serbie des journaux et périodiques étrangers est libre : mais le ministre de l'Intérieur peut l'interdire, si leurs énonciations tendent à la désobéissance aux lois.

Sont punis : la provocation aux crimes de haute trahison, l'exhortation à violer les lois ou les ordres de l'autorité, à commettre un crime quelconque, à le justifier et à l'approuver s'il a été commis, la provocation à des militaires à l'effet de les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance à leurs chefs, les offenses envers les autorités, les fausses nouvelles, l'outrage aux bonnes mœurs, avec en ce cas, saisie des écrits délictueux, la diffamation et l'injure envers les fonctionnaires publics à raison de leurs fonctions et envers les particuliers.

La vérité du fait diffamatoire peut être établie par les voies ordinaires, mais elle n'est jamais admise quand le fait se rapporte à la vie privée des personnes. Si la preuve est faite, il n'y a pas diffamation ; mais elle ne peut être rapportée, si le plaignant auquel l'imputation se réfère a été antérieurement acquitté pour le même fait par arrêt exécutoire du tribunal.

La loi interdit certaines publications : les actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant leur lecture à l'audience, les actes qui se rapportent à la sûreté d'État, aux délibérations des tribunaux, les procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée.

La responsabilité est encourue par l'auteur, le gérant,

l'éditeur, l'imprimeur, le dessinateur, enfin le vendeur et le distributeur, tous responsables subsidiairement. La poursuite a lieu soit d'office, soit sur plainte préalable suivant les circonstances : 1° Au cas d'injure ou de diffamation envers un particulier, sur la plainte de ce particulier. 2° Si le fait incriminé a trait au roi, à la reine, au prince royal, à la famille royale ou au système de gouvernement, après l'approbation du ministre de l'Intérieur et sur la plainte du procureur du tribunal. 3° Si le fait concerne les fonctionnaires publics, à raison de leurs fonctions, soit sur leur plainte, soit sur la plainte du ministre dont ils relèvent. 4° S'il s'agit des tribunaux, de l'armée, des corps constitués, des administrations publiques, à la requête du tribunal ou du corps ou sur la plainte de son chef ou du ministre dont ce corps relève. 5° Si le cas concerne un jury, sur la plainte des membres qui le composent. 6° Dans le cas d'offense envers les chefs d'États et agents diplomatiques étrangers, sur leur plainte, ou d'office à la requête du ministre des affaires étrangères.

D'où qu'elle émane, la plainte doit contenir mot pour mot, le texte de la provocation, de la diffamation, de l'outrage qui donne lieu à la poursuite. La prescription, qui était de 6 mois, a été par la loi du 9 décembre 1904 ramenée au droit commun qui régit aussi la compétence et la procédure. L'aggravation de la peine n'a pas lieu en cas de récidive et de cumul de délits.

§ 10. — Espagne.

La presse, en Espagne, ne jouit pas d'une bien grande liberté; la législation l'enserre au contraire dans des limites que supporteraient peut-être difficilement certains

peuples. Deux lois la réglementent : l'une qui peut être considérée comme le Code de la presse, est du 8 janvier 1879, la seconde la complète, elle est du 26 août 1883.

Le régime administratif auquel sont soumis les imprimés, oblige le gérant d'un journal à demander l'autorisation préalable au gouverneur de la province ou à l'alcade, avec appel de la décision devant le tribunal du lieu. Peut être gérant, tout citoyen espagnol majeur, ayant deux ans de domicile dans l'endroit ou se publie le journal, qui paie l'impôt foncier, et a le libre exercice de ses droits civils et politiques. — Le droit de réponse est reconnu aux particuliers et à l'autorité : la réponse des particuliers ou des corporations doit être insérée dans un des trois numéros qui suivent la réquisition d'insertion, celle de l'autorité, dans le plus prochain numéro. L'insertion est gratuite toutes les fois qu'elle n'excède pas le double de l'article, le surplus est payé au prix ordinaire du journal, prescrivait la loi de 1879, au prix des annonces, dit la loi de 1883. Elle est faite à la même page et à la même colonne que l'attaque. En cas d'absence ou de mort de la personne offensée, son conjoint, ses enfants, père, mère, frères, et ses héritiers ont la faculté d'user de son droit.

Le fait de la publication crée le délit de presse, et il y a fait de publication d'un imprimé : 1° lorsqu'on a commencé à le distribuer; 2° lorsqu'on l'a mis en vente; 3° lorsqu'on l'a apposé dans un établissement public; 4° lorsqu'on l'a remis à la poste. Cette condition de publicité acquise, il y a délit de presse dans : l'attaque des dogmes de la religion de l État, de son culte, de ses ministres et des religions reconnues dans le royaume, l'offense au Roi, l'attaque directe ou indirecte contre la forme du gouvernement et ses institutions fondamentales, le ridicule jeté sur les assemblées législatives, l'altération méchante de leurs déli-

bérations ou des discours de leurs membres, les fausses nouvelles, la provocation à la désobéissance aux lois et l'apologie des faits qualifiés crimes ou délits, l'injure ou l'offense aux monarques et chefs d'États étrangers, aux corps constitués de ces États ainsi qu'à leurs représentants diplomatiques accrédités près la Cour d'Espagne, l'outrage aux mœurs.

Ces délits sont signalés à la justice par le « procureur de presse », personnage spécialement chargé à Madrid, Barcelone, et dans les principales villes de donner son avis aux procureurs des tribunaux, sur les délits de presse : dans les localités moins importantes, cette fonction est remplie par le substitut ou le juge d'instruction.

La répression est confiée aux « tribunaux de presse », composés d'un président de Chambre, et deux magistrats du tribunal dans le ressort duquel se publie le journal. Leurs décisions ne donnent lieu à aucun recours, sauf le pourvoi en cassation pour violation de la loi, formé dans un délai de trois jours.

L'action pénale doit être intentée dans les huit jours de la publication de l'imprimé.

§ 11. — Italie.

La manifestation de la pensée par la presse ou par tout autre moyen sera libre, dit l'article 1er de la loi du 26 mars 1848. Depuis lors, de nouvelles dispositions sont venues confirmer le principe tout en le soumettant à des règles déterminées : ce sont les lois du 20 juin 1858, le Code pénal de 1889, et la loi du 28 juin 1906.

Tout citoyen majeur jouissant du libre exercice de ses droits civils peut publier un journal, mais il doit déclarer le

nom et le domicile du gérant responsable, le nom de l'imprimeur, et de l'imprimerie régulièrement autorisée, la nature de la publication. Le gérant est tenu de signer le premier exemplaire de chaque numéro imprimé, sa signature doit être imprimée au bas de tous les autres ; l'exemplaire signé de lui est déposé au parquet. Il est également tenu d'insérer, moyennant paiement, les communiqués du gouvernement, et, gratuitement, les réponses ou déclarations de toute personne nommée ou désignée dans le journal, jusqu'à concurrence du double de l'article provocateur, le surplus devant être payé au tarif des annonces judiciaires L'insertion doit avoir lieu dans la seconde publication, qui suit le jour de la réception de la réponse.

La loi italienne poursuit la provocation publique aux crimes, délits et contraventions, les offenses publiques envers la personne du roi, les offenses publiques envers les Chambres représentatives, l'Etat, les souverains ou les Chefs des gouvernements étrangers, et les membres du Corps diplomatique, l'outrage au drapeau d'un Etat étranger, les diffamations injures publiques, et pamphlets à l'adresse des particuliers et des agents ou dépositaires de l'autorité, avec possibilité de preuve dans ce dernier cas, le délit d'outrage aux bonnes mœurs.

La compétence est celle du jury. La saisie préventive des journaux est abolie par la loi du 28 juin 1906 : désormais on ne peut y procéder qu'en vertu d'une sentence définitive du magistrat. Cependant, le juge d'instruction et le ministère public pourront saisir trois exemplaires des écrits ou objets incriminés, quand le dépôt n'aura pas été fait. La règle générale de l'interdiction de la saisie souffre exception, si les imprimés constituent un délit d'outrage aux bonnes mœurs ou à la pudeur ; dans ce cas, dans le délai de 24 heures, le juge d'instruction ou le ministère public

devront entamer des poursuites pénales par citation à bref délai.

§ 12. — Portugal.

La loi du 17 mai 1866, mise en vigueur avant le Code Civil, supprimait toutes mesures préventives concernant la presse périodique, et réglait les responsabilités de manière à les rendre effectives, mais sans rigueur; elle rendait l'auteur de l'écrit, responsable en première ligne, et à son défaut, l'éditeur, l'imprimeur, les vendeurs et distributeurs; elle appliquait aux délits de presse les règles du droit commun, soumettait au jury le jugement des délits de diffamation et d'injure dans le cas où la preuve des faits imputés était recevable.

Ce régime libéral cesse en 1890 : par une loi du 7 août, l'autorité administrative reçut un pouvoir de répression arbitraire ; la même loi supprima la compétence du jury, établit la responsabilité simultanée et collective de l'auteur et de l'éditeur, exigea de ce dernier la révélation du nom de l'auteur, ordonna la suspension de tout journal condamné et sa suppression en cas de récidive dans les 18 mois. La loi du 7 juillet 1898 adoucit ce régime, mais sans ramener l'ancienne liberté : la compétence du jury est rétablie pour tous les procès où la preuve de la diffamation est admise : elle réduit à un an le délai de prescription, jusque là fixé à 5 ans; elle maintient la responsabilité collective de l'auteur avec l'éditeur, à défaut d'éditeur avec l'imprimeur; les propriétaires des journaux sont déclarés civilement responsables des amendes et indemnités, et pour que le paiement en soit garanti, il est créé un privilège de premier rang sur la propriété du journal, et une hypothèque légale sur l'imprimerie.

Les magistrats du parquet doivent poursuivre d'office, sans ordre et sans délai, toutes infractions de presse. Celui qui se croit visé dans un écrit peut obliger l'écrivain à lui déclarer s'il se trompe, et ce, dans les trois jours, par la voie du journal.

La preuve est admise à l'égard des faits qui visent des fonctionnaires publics, et les chefs des sociétés financières qui font publiquement appel au crédit.

Si le condamné est hors d'état de payer l'amende, il la remplace par l'emprisonnement pour une durée calculée à raison de un jour pour 500 reis d'amende.

Sauf le cas où une plainte préalable est exigée, le délai de prescription des délits de presse est de 30 jours; tout magistrat négligent, qui laisse passer ce délai sans poursuivre, est l'objet d'une peine disciplinaire. La compétence est déterminée par le lieu de l'impression.

Le droit de réponse est reconnu pourvu que la longueur de la défense n'exige pas plus de mille lettres et ne dépasse pas le double de l'article qui la provoque. L'autorité administrative a le droit d'interdire la publication d'un journal qui contient un écrit offensant pour la morale publique, et en cas d'interdiction non justifiée, le journal lésé a droit à une indemnité dont le montant n'excède pas le prix des numéros dont la circulation aura été effectivement empêchée.

Le décret du 23 juin 1898 défend l'importation d'objets offensant la morale publique.

A nouveau, la loi du 11 avril 1907 est venue modifier le régime de la presse. Aujourd'hui pas de cautionnement, censure, ni autorisation préalables. Le haut de la première page de tous les exemplaires doit seulement indiquer le nom du directeur et du siège principal, à peine de saisie par les autorités administratives. Les délits de diffamation et

d'injure sont toujours considérés comme commis publiquement. La preuve est admise contre les financiers. La responsabilité pénale incombe à l'auteur et au directeur ou rédacteur responsable, à défaut de celui-ci à l'éditeur, au propriétaire, au gérant de l'établissement dans lequel la composition a été faite, mais elle n'atteint pas les typographes, imprimeurs, distributeurs ordinaires et vendeurs ambulants. La responsabilité civile atteint solidairement l'auteur, le directeur, l'éditeur et le propriétaire pour le paiement des dommages-intérêts, des frais et des droits de timbre avec la double garantie du privilège sur les biens appartenant au journal, et de l'hypothèque légale sur l'immeuble où s'imprime le journal.

La prescription du délit est d'un an, celle des peines est de dix ans.

Le jury est compétent, sauf dans le cas d'offense et d'injure et dans le cas de diffamation où la preuve n'est pas recevable, qui sont jugés par le tribunal dit « collectif » composé du juge criminel et de deux assesseurs.

En ce qui concerne la répression des menés anarchistes, le tribunal correctionnel est compétent : les condamnés après avoir subi leur peine sont mis à la disposition du gouvernement, et envoyés dans les colonies. Interdiction est faite à la presse de publier les attentats, les poursuites et les recherches de la police, ansi que les débats judiciaires, sous peine de suppression du journal.

§ 13. — Égypte.

La loi du 26 novembre 1881 édictée par le gouvernement égyptien, au lendemain de la faillite de l'Égypte, à la veille de l'insurrection d'Arabie, soumet la presse à un régime dra-

conien. Par l'art 4, il est stipulé que toute personne voulant entreprendre en Egypte la publication d'un journal, devra préalablement se munir de l'autorisation du gouvernement et verser le cautionnement exigé par la loi. L'article 5 soumet à la même autorisation préalable, l'ouverture de toute imprimerie destinée à l'impression d'un journal. Aux termes de l'article 2, l'autorisation est encore nécessaire, pour tout changement opéré dans le personnel des gérants, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateurs du journal. Les sanctions sont à l'avenant. Ce sont la suspension et la suppression de l'écrit périodique, la saisie des presses, la fermeture de l'imprimerie : voilà pour les sanctions administratives. Ce sont l'amende et, dans certain cas, l'emprisonnement contre les propriétaires, rédacteurs, gérants, imprimeurs ou vendeurs : voilà pour les sanctions pénales.

Ce système particulièrement sévère est, en fait, resté platonique ; la raison en est qu'à cette époque les journaux indigènes étaient rares, et l'ancien proconsul d'Egypte, lord Cromer, ne songeait pas à le mettre en application. Son successeur, sir Eldon Gorst, n'a pas voulu voir rester lettre morte la loi de 1881, qui par les soins du nouveau ministère, a été « exhumée » le 25 mars 1909, avec cette restriction toutefois, que les journaux existants actuellement, seraient considérés comme autorisés ; donc pas de rétroactivité donnée à la nouvelle décision. Malgré ce tempérament, l'acte du gouvernement égyptien a soulevé la plus unanime réprobation. Dans les milieux indigènes en particulier, tous plus ou moins imprégnés de nationalisme, l'indignation s'est traduite par des manifestations bruyantes, difficilement dispersées.

Il y a lieu de remarquer que la loi de 1881 est inapplicable à la presse européenne d'Égypte ; car entre la presse

européenne d'Égypte et la censure égyptienne, il y a encore le système des capitulations qui assurent à tous les étrangers résidant en Égypte l'immunité législative, l'immunité judiciaire, et l'inviolabilité du domicile ; et ainsi ils sont soustraits à l'application des lois égyptiennes, à la jurisprudence des tribunaux égyptiens, à l'action administrative des autorités locales. Sans doute, il existe un moyen pour rendre applicables aux étrangers les lois d'Égypte, il suffit de l'approbation préalable donnée par les puissances à ces lois. Mais le gouvernement n'y a pas recouru en ce qui concerne la loi de la presse, et il paraît probable qu'il n'y voudra jamais recourir, car l'internationalisation de la loi sur la presse entraînerait une extension de la juridiction pénale des tribunaux mixtes, ce que les Anglais ne veulent pas (1).

§ 14. — Amérique.

Etats-Unis.

La loi du 1er mai 1900 punit tous ceux qui publient, d'une façon quelconque, des écrits ou objets d'un caractère lascif, indécent, malpropre ou repoussant, ou qui vendent ou exposent des instruments d'un usage immoral ou indécent. De plus, il est interdit de remettre à aucun entrepreneur de transport, en vue de la circulation d'État à État ou de territoire à territoire, tout ce qui peut être reconnu obscène, ou qui contient des indications ayant pour objet l'avortement ou les moyens d'éviter la conception. Cette disposition sévèrement réprimée aux États-Unis depuis 1897, n'est encore, nous l'avons vu, qu'à l'état de projet dans la législation française.

(1) Ces considérations sont l'analyse d'un article paru dans le *Journal des Débats* en 1909.

L'anarchie criminelle est une félonie. Et on appelle anarchie criminelle, la théorie d'après laquelle le gouvernement régulier devrait être renversé par la violence, par l'assassinat du Chef du pouvoir exécutif ou des fonctionnaires, ou par tout autre moyen illégal. La propagation de cette doctrine est sévèrement punie, car les réunions d'anarchistes sont déclarées illégales, et le propriétaire ou tenancier de l'immeuble dans lequel elles se passent, peut être condamné à un emprisonnement de deux ans et à une amende.

Dans l'*Etat de New-York*, toute personne dont le nom ou le portrait est employé dans un but de publicité sans son autorisation écrite, peut obtenir du jury des dommages-intérêts exemplaires.

Dans le *Massachussets*, à l'occasion de toute action en diffamation, le défendeur peut notifier au plaignant ou a son avoué, l'intention qu'il a de publier une réfutation de ses imputations diffamatoires, et la copie de cette rétractation, en vue de diminuer le chiffre des réparations pécuniaires. Si cette offre n'est pas acceptée, le défendeur est admis à faire valoir la proposition qu'il a faite et à plaider la bonne foi. Une loi de 1902 interdit de publier les demandes ou propositions de mariage.

En *Pensylvanie*, les périodiques doivent indiquer d'une manière apparente, les noms de leurs propriétaires et éditeurs.

Dans la *Colombie*, la loi du 12 décembre 1896 consacre la liberté de la presse et en réglemente l'exercice. La personne, particulier ou fonctionnaire, contre laquelle il a été tenu des propos inexacts ou dénaturés, jouit gratuitement du droit de réponse jusqu'à concurrence du double de l'article et au prix des annonces pour le surplus. Mais si la réponse a un caractère agressif, il peut en être référé au gouverneur de la circonscription qui statue. Après usage

du droit de réponse dans les conditions légales, l'intéressé n'est plus admis à exercer un recours devant les tribunaux que du chef de calomnie.

Vu :

Le Président de la thèse,
M. MOYE.

Vu :

Montpellier, le 12 décembre 1911.

Le Doyen de la Faculté de Droit,
VIGIÉ.

Vu et permis d'imprimer.

Montpellier, le 13-12-11.

Le Recteur,
Ant. BENOIST.

BIBLIOGRAPHIE

BARBIER, *Code expliqué de la presse*, 1887.

BÉRENGER, *Manuel pratique pour la lutte contre la pornographie*, 1907.

BERTHELEMY, *Traité élémentaire de Droit administratif*, 1910.

BRUNETIÈRE, *Le droit de réponse*, 1898.

CHASSAN, *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse.*

CRUPPI, *Le délit de presse devant les Assises*, 1898.

DALLOZ, *Code de la Presse*, 1909.

JOSEPH FABRE, *La loi sur la Presse*, 1899.

FABREGUETTES, *Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse*, 1884.

FAUSTIN-HÉLIE, *Traité d'Instruction criminelle*, 2e édition, 1847.

FUZIER-HERMAN, *Répertoire général du Droit français.*

GAHIER, *La diffamation et la loi de* 1881. 1893.

GARRAUD, *Traité de droit pénal*, 6 vol., 1898.

GRELLET-DUMAZEAU, *Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage*, 1847.

HELBRONNER, *De la diffamation et de sa répression dans le droit anglais*, 1902.

LABORDE. A. *Cours de Droit criminel*, 1911, 3e édition.

LE POITTEVIN, *Traité de la Presse*, 1901.

MOYE, *Précis élémentaire de Droit public français*, 1910.

REINACH J. *Mes comptes rendus*, 1911.

Annuaire, Journaux, Répertoires, Revues.

Annuaire de Législation étrangère, publié par la Société de Législation comparée, 1880-1910.
Journal des Débats.
Journal officiel.
France Judiciaire.
Lois nouvelles.
Recueils périodiques, Dalloz, Sirey, *Gazette du Palais*, *Gazette des Tribunaux*, *Pandectes Françaises.*
Revue Bleue.
Revue critique de Législation et de Jurisprudence.
Revue des Deux-Mondes.

ERRATA

Page 18, ligne 12, au lieu de « équivoqnes », lire : *équivoques.*

Page 31, ligne 14, au lieu de « des procès », lire : *du procès.*

Page 35, ligne 8, au lieu de « difffamatoire », lire : *diffamatoire.*

Page 57, ligne 18, au lieu de : « prohition », lire : *prohibition.*

Page 65, ligne 15, au lieu de : « éleument », lire : *élément.*

Page 105, ligne 3, au lieu de : « s'il n'en pas publié », lire : *s'il n'en était pas publié.*

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

Des délits de presse déférés à la Juridiction du tribunal correctionnel par la loi du 29 juillet 1881 13

CHAPITRE Ier. De la diffamation et de l'injure envers les particuliers 16

SECTION I. — De la Diffamation 16

Historique 16

Définition et éléments 17

1° Allégation et imputation d'un fait déterminé 17

2° Atteinte à l'honneur et à la considération. Différence entre l'honneur et la considération 20

3° Désignation de la personne 24

SECTION II. — De l'injure 25

Historique 25

Définition et éléments 26

1° Expression outrageante, invective, terme de mépris. 26

2° Excuse de provocation 28

Différence entre l'injure et la diffamation 29

SECTION III. — Caractères communs à la diffamation et à l'injure 33

§ I. Intention de nuire. Présomption contre le délinquant. Immunités légales 33

§ II. Publicité 42

A. Publication par la parole 43

1° Discours, cris, menaces. Profération 43

2° Lieux publics. Réunions publiques 44

B. Publication de la pensée 50

Vente, mise en vente, distribution exposition. Actes déposés au greffe chez un notaire. Actes administratifs 50

Loi du 11 juin 1887 relative à la publication par carte postale 54
Section IV. — Preuve de la diffamation. Diffamation à l'égard des entreprises financières 56
Diffamation contre les financiers 60
Section V. — De la diffamation envers les morts 63
Discussion relative à l'application de l'article 34. — Qu'est-ce qu'un héritier au sens de la loi de 1881. — Droit de réponse des héritiers. — Droit de l'historien et du critique 63
Chapitre II. — Des infractions de presse à l'égard des fonctionnaires 72
Section I. — Personnes protégées par l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 73
Intérêt de cette étude 74
I. Membres du Ministère 75
II. Membres de l'une et de l'autre Chambre 75
III. Fonctionnaires publics. Dépositaires ou agents de l'autorité publique 75
1° Magistrats de l'ordre administratif et judiciaire 76
a) Magistrats de l'ordre administratif 76
b) Magistrats de l'ordre judiciaire 77
c) Magistrats de l'ordre à la fois administratif et judiciaire 77
2° Agents dépositaires de la force publique 78
3° Agents du gouvernement 79
4° Fonctionnaires de l'enseignement 79
5° Agents des Chemins de fer 80
IV. Citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent. Personnes que la jurisprudence ne classe pas dans cette catégorie 80
V. Témoin 93
VI. Juré 93
Section II. — Conciliation de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 et des articles 224 et suivants du Code Pénal. Intérêt de cette étude 95
Les articles 224 et suivants du Code pénal n'ont-ils pas été abrogés par la loi de 1881 95
Sphère d'application de ces différentes dispositions législatives 95
Section III. — Connexité. Indivisibilité 100
Chapitre III. — Du Droit de réponse 105

A. — Du droit de réponse accordé aux particuliers par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 105
I. Fondement du droit de réponse. — Personnes auxquelles il appartient. Etres moraux 106
Fonctionnaires et dépositaires de l'autorité publique. — Héritiers. — Personnes nommées dans un compte rendu judiciaire 107
II. Caractères et étendue du droit de réponse. Modes de remise de la réponse. Délai d'insertion. Motifs de refus d'insertion. Gratuité. Droit de réplique. Action civile. Compétence *ratione materiae et ratione loci*. Nature de l'écrit périodique 109
III. Droit de critique et droit de réponse. — Affaire Dubout contre Brunetière 122
IV. Projet de loi 125
B. — Du droit de rectification accordé aux dépositaires de l'autorité publique par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1881 127
I. Historique. — Personnes auxquelles est conféré le droit de rectification 128
II. Conditions légales de la rectification 129
III. Place et caractères de l'insertion. — Délai. — Etendue du droit de rectification. — Gratuité 131
IV. Le défaut d'insertion est-il un délit ou une contravention ? — Compétence 132
CHAPITRE IV. — Des outrages aux bonnes mœurs 134
Définitions. — Historique. — Texte définitif combiné 134
I. Instruments du délit 144
II. Modes de perpétration 147
III. Caractère obscène. Intention 150
IV. Personnes punissables 152
V. Procédure 153
CHAPITRE V. — De la répression des menées anarchistes (L. 28 juillet 1894) 158
Article 1er. — Quelles sont les infractions qui tombent sous le coup de la loi ? Publicité. — Acte de propagande anarchiste. — Compétence correctionnelle 158
Article 2. — Incitation ni publique ni directe. — But de propagande anarchiste. — Règles de compétence. — Inutilité de la réitération du fait délictueux. — Un seul témoignage ne peut être pris en considération 163
Provocation de militaires à la désobéissance 166

Article 3. — Relégation 167
Articles 4, 5, 6. — Exécution de la peine. — Reproduction des Débats. — Circonstances atténuantes 169
CHAPITRE VI. — Des offenses envers les Chefs d'Etats étrangers 172
Des outrages envers les agents diplomatiques (L. 16 mars 1893) 172
Offense. — Outrage. — Personnes protégées par la loi de 1893. — Consuls. — Protection subordonnée au caractère officiel. — Publicité. — Intention. — Impossibilité de faire la preuve. — Poursuites. — Peines 173
CHAPITRE VII. — De la Procédure 177
SECTION I. — Responsabilité en matière de presse. — I. Responsabilité pénale. — A. Auteurs principaux : gérant ou éditeur. Auteur imprimeur, colporteurs et afficheurs. — Du moment où il faut se placer pour connaître la situation juridique de chacun d'eux. — Journal étranger publié en France. — B. Complices. Auteur, et tous ceux qui d'une manière quelconque assurent la publication. — L'imprimeur peut-il être poursuivi comme complice? 177
II. Responsabilité civile 185
SECTION II. — Exercice de la poursuite 188
Mise en mouvement de l'action publique 189
A. — Information. — Plainte préalable. — Qui peut porter plainte. — Formes de la plainte. — Suites données à la plainte 189
B. Citation en correctionnelle. — Formes de la citation : principe. Articulation précise de faits. Qualification. Mention de l'article de loi applicable. Sanction des formalités. Délai de comparution. Période électorale 192
II. Voies de Recours. — Appel. Pourvoi en Cassation 199
III. Circonstances atténuantes et aggravantes 201
IV. Prescription. Désistement 203
SECTION III. — Action Civile 207
Droit d'option de la partie lésée. — Conditions d'exercice. Mineur. — Femme mariée. — Collectivités : syndicats professionnels. — Associations 207
CONCLUSION 213
APPENDICE. — Législations étrangères 219
Angleterre 219
Belgique 221
Suisse 221

Finlande 222
Russie 222
Allemagne 223
Autriche 225
Bulgarie 226
Serbie 228
Espagne 230
Italie 232
Portugal 234
Egypte 236
Etats-Unis 238
BIBLIOGRAPHIE 241

Le Puy-en-Velay. — Imprimerie Peyriller, Rouchon et Gamon.